

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

QUELLE (IN)JUSTICE POUR LES FEMMES EN SITUATION D'ITINÉRANCE ? : PENSER LES LUTTES
CONTRE LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE À LA LUMIÈRE DES THÉORIES DU CARE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT (CONCENTRATION DROIT ET SOCIÉTÉ)

PAR
CHANEL GIGNAC

MARS 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est pour moi bien plus qu'un exercice pédagogique. Il est partie intégrante d'un long processus de réparation que j'ai entamé il y a plusieurs années. Ce projet, je l'ai entrepris avant tout pour moi. Il a contribué à mon processus de réparation, mais aussi à transformer ma vision du monde. Il serait néanmoins prétentieux de penser que j'ai accompli ce chemin seul. Ce voyage a été possible grâce à ceux qui m'ont soutenue, non seulement sur le plan intellectuel, mais aussi sur le plan financier et émotionnel.

Dominique Bernier, ma directrice, tu as cru en moi bien avant que je n'ose moi-même le faire. Ton soutien inébranlable, à travers les hauts et les bas, a été la boussole qui m'a permis de mener ce mémoire à terme. Quel voyage ce fut ! Sans toi, rien de tout cela n'aurait été possible. Tu es l'incarnation même du *Care* au sein du milieu académique. Si ce travail de soutien est trop souvent invisible dans l'institution universitaire — et qu'il t'a probablement épuisée à de nombreuses reprises — ta bienveillance et ton dévouement ouvrent des portes à des personnes comme moi, rendant l'université accessible et inclusive. Ton humanité a assurément fait une différence.

Geneviève Chicoine et Mélanie Pelletier du service aux collectivités de l'UQAM, vous avez également joué un rôle déterminant dans mon parcours. Grâce à votre confiance et à votre soutien dans les divers projets sur lesquels vous m'avez accompagnée, mes compétences en recherche se sont considérablement renforcées et mon équilibre financier s'est amélioré. Au-delà de ces aspects, vous m'avez montré l'importance de la bienveillance envers soi-même, et vous êtes, tout comme Dominique, l'incarnation du *Care* dans un milieu où ça fait gravement défaut.

Sonia Tello-Rozas et Grégoire Autin, merci de votre confiance, mais surtout, merci de m'avoir permis de travailler sur la justice sociale. Votre bienveillance est également à saluer. Vous avez fait une différence.

Émilie, il m'est difficile de trouver les mots pour exprimer toute l'importance de ton soutien lors des moments les plus difficiles de ce cheminement. Merci pour les encouragements qui m'ont empêchée de baisser les bras, pour les réflexions partagées, et pour les nombreuses heures de militantisme qui ont contribué à faire reconnaître notre statut de parents aux études.

Sarah-Maude, merci de m'avoir ouvert les portes sur ce monde qui m'était, en partie, étranger. Je te dois beaucoup.

Mes enfants ! Django, ta générosité, ta sensibilité et ta bienveillance m'ont donné la force de continuer. Esteban, ta fougue et ta détermination m'ont profondément inspirée et m'ont donné le courage d'aller de l'avant. Lexie, du haut de tes trois pommes, tes rires et ta joie de vivre ont éclairé mes journées les plus sombres. Mes chers enfants, toutes ces heures passées loin de vous, ne pourront jamais être retrouvées et si elles ont été une source de culpabilité, c'est aussi grâce à vous que je n'ai jamais abandonné. Je vous aime tant !

Axel, quelle aventure nous avons vécue ! Tu m'as fait grandir. Tu m'as ouvert les yeux sur d'autres façons de voir le monde. Malgré tous les défis que nous avons eus, je te serai éternellement reconnaissante.

Mes parents, merci d'avoir toujours cru en moi et de m'avoir donné les moyens de réaliser ce projet. Papa, ta générosité et ta patience ont été des piliers sur ce chemin. Maman, tu m'as appris ce que signifie véritablement la détermination. Ensemble, vous m'avez montré que chaque être humain mérite de vivre dans la dignité. Vous avez définitivement à voir dans les réflexions contenues dans ce mémoire. À mon frère, Jean-Christophe, merci de m'avoir constamment poussée à perfectionner mon argumentaire. Nos discussions ont joué un rôle essentiel dans la construction de ce mémoire. Mamie, merci pour tout l'amour que tu m'as offert.

Béatrice, Laure et Caro, mes amies de longue date, vous m'avez offert plusieurs fois une sécurité émotionnelle et physique. Vous avez été et représentez toujours un filet de sécurité sans lequel j'aurais pu sombrer. Merci pour votre amitié si précieuse.

Aux collègues et ami.es étudiant.es, notamment Judith, merci pour les séances de rédaction, les relectures, les encouragements et surtout les discussions qui ont nourri mes réflexions. Tu as véritablement transformé mon parcours. Stéphanie, merci pour les nombreuses relectures de mon projet, les marches partagées et ton soutien moral. Ta bienveillance et ta grande humanité m'ont non seulement permis de reprendre le militantisme, mais elles m'ont aussi beaucoup aidée à plusieurs étapes de mon parcours. Maire-Mélanie, ces heures de bénévolats et militantismes passés avec toi ont apporté une tout autre couleur à mon parcours. Carolane, notre rencontre a peut-être été tardive, mais elle a tout de même été d'une grande importance. Les retraites et les séances de rédaction n'auraient pas été les mêmes sans toi. Merci pour les encouragements constants et les réflexions partagées. Benoît, merci pour ton soutien dans les luttes pour les parents aux études ! Guillaume, merci pour la relecture tardive, tes commentaires ont été précieux. Merci également pour ces années de militantisme et toutes les réflexions partagées.

Un immense merci à toutes ces femmes qui ont croisé mon chemin ces dernières années. Votre résilience, votre courage et votre solidarité ont été une source d'inspiration. Certaines d'entre vous m'ont montré que l'humour pouvait être un puissant outil de résistance face aux absurdités et aux cruautés imposées par le système. Ce projet aurait été bien différent sans vos réflexions, vos partages et votre confiance. Ce mémoire, je vous le dois ! Un merci tout particulier à Cylvie, pour tes encouragements constants, ta grande humanité et les nombreux fous rires.

À chacun de vous et tous les autres que j'oublie, je vous dois une partie de cette réalisation qui est, pour moi, bien plus qu'un travail académique.

Enfin, ce mémoire n'aurait été possible sans le soutien financier du CSPE-UQAM, Mitacs, la fondation de l'UQAM, le département de science juridique de l'UQAM ainsi que l'observatoire des profilages antenne UQAM.

CHEERS!

DÉDICACE

À toutes celles qui résistent dans l'ombre
et dans la plus grande indifférence.

AVANT-PROPOS

Le projet de mémoire présenté porte sur les luttes contre les violences basées sur le genre. Mon intérêt de travailler sur ce sujet a grandement été influencé par mes expériences personnelles et professionnelles. Ces expériences vont non-seulement teinter le contenu de ce mémoire, mais aussi sa forme. Ainsi comme le suggère Ursula Reutner:

Une ligne d'interprétation part de la conviction que l'objectivité de la recherche est un mythe et la présence de l'auteur un fait incontestable : un garant de crédibilité n'est donc plus la négation de l'auteur, maintenant interprétée comme artificielle, mais l'admission de sa présence perçue comme signe de sincérité. Ceci implique la redéfinition de la notion de modestie : au lieu de faire étalage d'une modestie traditionnelle consistant dans la négation de soi-même au sens d'une captation, l'auteur se nomme sciemment dans son texte et montre une nouvelle forme de modestie en ne généralisant plus ses propos sous une forme dépersonnalisante, mais en aidant le lecteur à les comprendre comme tels et en étant prêt à en assumer la responsabilité. Alors que, dans cette optique, l'impersonnalité est critiquée comme stratégie de manipulation du lecteur, la personnalisation du discours scientifique est glorifiée comme une des méthodes pour ouvrir la discussion entre l'auteur et le lecteur comme une façon de ne pas dégrader le lecteur au point d'en faire un récepteur inconditionné, mais de le reconnaître comme partenaire scientifique, doté de suffisamment d'intelligence pour pouvoir évaluer les propos de l'auteur [...] en choisissant un discours personnel, l'auteur peut également vouloir exprimer son discernement du rôle non négligeable du chercheur dans les sciences et faire preuve d'une modestie nouvelle, qui invite le lecteur à la discussion, le fait respecter comme partenaire et peut finalement se révéler plus agréable que certains résultats subjectifs cachés derrière des expressions apparemment objectives¹.

J'utiliserai donc la première personne du singulier, pour mettre en valeur ma singularité dans ce travail.

De plus, ce mémoire porte sur un sujet sensible et invite à repenser les luttes contre les violences basées sur le genre à l'extérieur du système pénal. Néanmoins, je reconnais que, pour plusieurs victimes/survivantes, le système judiciaire constitue un chemin vers la réparation. Il ne s'agit donc

¹ Ursula Reutner, « De nobis ipsis silemus ? Les marques de personne dans l'article scientifique » (2010) 41, p.81

pas de discréditer leurs stratégies de résistance individuelle, mais de poursuivre les réflexions collectives en ce qui a trait à nos luttes globales contre les violences basées sur le genre².

Enfin, les théories du *Care* seront mobilisés dans ce mémoire. En Français, ce terme a parfois été traduit par sollicitude³, par souci des autres⁴, mais aucun de ces termes ne permet de saisir sa complexité et l'ensemble de ses dimensions renvoyant à « une activité humaine universelle, une pratique sociale bien concrète, une épistémologie et une posture éthique »⁵. De nombreuses féministes ont fait le choix de ne pas le traduire⁶ pour éviter d'en perdre sa « richesse sémantique »⁷. Il s'agit également d'une volonté de ne pas dissocier les différents aspects du *Care* : la disposition (se soucier de) et l'activité (prendre soin de)⁸. Je me conformerai donc à maintenir l'utilisation du terme en anglais.

² Certaines féministes dénoncent l'usage des violences sexistes, notamment en raison de l'invisibilisation des femmes, elles préféreraient parler en termes de violences des hommes envers les femmes. Néanmoins, à mon avis, l'usage de violences basées sur le genre permet de déconstruire l'idée que les violences envers les femmes et les personnes de la diversité sexuelle et de genre ne peuvent être réduites aux violences des hommes envers les femmes. Il s'agit plutôt de systèmes qui enferment les femmes et les personnes de la diversité de genre dans un statut de personnes subordonnées, qui vulnérabilisent les conditions de vie et font en sorte qu'elles sont davantage exposées aux violences interpersonnelles.

³ Pascale Molinier, Sandra Laugier & Patricia Paperman, *Qu'est-ce que le care ? souci des autres, sensibilité, responsabilité*, Petite bibliothèque Payot 734, Paris, Payot & Rivages, 2009, à la p 10.

⁴ Ibid à la p.4

⁵ Ibid à la p 10.

⁶ Marie Garrau & Alice Le Goff, *Care, justice et dépendance: introduction aux théories du care*, Philosophies 207, Paris, Presses universitaires de France, 2010, à la p 5; Molinier, Laugier & Paperman, *supra* note 93 à la p 10.

⁷ Ibid à la p 5.

⁸ Alice Le Goff, « Care, empathie et justice Un essai de problématisation »: (2008) n° 32:2 Revue du MAUSS 203-241, à la p 5.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE	v
AVANT-PROPOS.....	vi
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	xi
RÉSUMÉ	xii
ABSTRACT	xiii
INTRODUCTION	14
CHAPITRE 1 Réfléchir les fondements idéologiques du système judiciaire à la lumière des théories du <i>Care</i>	21
1.1 La justice comme équité : la théorie de la justice de John Rawls	21
1.1.1 Entre libres et égaux/rationnel et raisonnable	22
1.1.2 Voile de l'ignorance	24
1.2 Les théories de la peine	25
1.2.1 La théorie de la rétribution	25
1.2.2 La théorie de la dénonciation	26
1.2.3 La théorie de la dissuasion.....	26
1.2.4 La théorie de la réhabilitation.....	27
1.3 L'État thérapeutique : quand le judiciaire prend en charge le social	29
1.4 Les théories du <i>Care et la justice transformatrice</i> : concevoir le conflit en termes de responsabilités collectives	33
1.4.1 Aux origines du <i>Care</i>	33
1.4.2 Le <i>Care</i> comme théorie critique	36
1.4.3 Définir le <i>Care</i>	37
1.4.4 Pour une remise en question de l'universalisme et l'autonomie : repenser la vulnérabilité.....	42
1.5 Conclusion	47
CHAPITRE 2 Réfléchir l'itinérance : repenser les processus d'exclusion sociale.....	48
2.1 Définir l'itinérance : un défi de taille.....	48
2.1.1 La désaffiliation sociale	50
2.1.2 La <i>disqualification sociale</i>	53
2.1.3 La domination comme source d'exclusion sociale : penser la <i>vulnérabilité problématique</i>	54
2.2 Définir la « violence » pour mieux comprendre l'itinérance des femmes.....	55
2.2.1 L'omniprésence des violences dans la trajectoire de vie des femmes	56
2.2.2 Les violences coloniales comme facteurs de <i>vulnérabilité problématique</i>	57

2.2.3	Les violences structurelles comme facteur de <i>vulnérabilité problématique</i>	60
2.2.4	Les violences symboliques comme facteur de <i>vulnérabilité problématique</i>	61
2.2.5	Les violences institutionnelles comme facteurs de <i>vulnérabilité problématique</i>	62
2.2.6	Penser l’itinérance des femmes.....	63
2.3	Méthodologie.....	64
2.3.1	Orientation de la recherche.....	64
2.3.2	Recherche en droit ou sur le droit ? : l’usage de méthodes empiriques en droit	66
2.3.3	Les limites du projet.....	67
2.3.4	Cadre législatif	68
2.3.5	Présentation de mon corpus.....	71
2.3.6	Une analyse de contenu et la pertinence de la grille d’analyse	72
2.4	Conclusion chapitre 2.....	75
CHAPITRE 3 Penser les VBG à l’aune des théories du <i>Care</i>		76
3.1	Présentation des données.....	76
3.1.1	Projet de loi C-75 : <i>Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d’autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois</i>	76
3.1.1.1	Qui parle ?.....	78
3.1.1.2	De qui parle-t-on?	81
3.1.1.3	Accueil du projet de loi	85
3.1.1.4	Vision des VBG	93
3.1.1.5	Vision du pénal	96
3.1.1.6	Conclusion PI75.....	99
3.1.2	Rapport Rebâtir la confiance	100
3.1.2.1	Qui parle ?.....	100
3.1.2.2	De qui parle-t-on ?	102
3.1.2.3	Vision des VBG	103
3.1.2.4	Vision du pénal	105
3.1.2.5	Conclusion Rebâtir	106
3.1.3	Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92	106
3.1.3.1	Qui parle ?.....	107
3.1.3.2	De qui parle-t-on ?	110
3.1.3.3	Accueil du projet de loi	113
3.1.3.4	Vision des VBG	115
3.1.3.5	Vision du pénal	117
3.1.3.6	Conclusion Audition	119
3.2	Analyser le silence à l’aune des théories du <i>Care</i>	120
3.2.1	Le <i>Care</i> démocratique : Qui parle au nom de qui?	121
3.2.2	Le <i>Care</i> contextuel : considérer les différentes formes de vulnérabilités	123
3.2.3	Le <i>Care</i> relationnel : repenser les fonctions du pénal	125
3.2.4	Frontières normatives et exclusion	125
3.3	Vers une lutte inclusive.....	128
CONCLUSION		133

ANNEXE A Grille des mémoires exclus de l'analyse136

ANNEXE B APPEL À COMMUNICATION : PROJET DE LOI C-75139

BIBLIOGRAPHIE.....140

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACECD	Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
FFQ	Fédération des femmes du Québec
FMHF	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
PPLIF	Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes
RQ-CALACS	Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
TDS	Travailleuses du sexe
RPM	Théorie de la rationalité pénale
VBG	Violences basées sur le genre

RÉSUMÉ

Ce mémoire propose d'explorer la manière dont les théories du *Care*, notamment celle de Joan Tronto, ont le potentiel de repenser les luttes contre les violences basées sur le genre en prenant en compte les réalités spécifiques des femmes en situation d'itinérance. Le *Care*, dans sa dimension démocratique, contextuelle et relationnelle, souligne l'importance de mettre en évidence les réalités des personnes marginalisées pour éviter d'instaurer des mesures inadaptées à leur situation, et même de contribuer à leur exclusion sociale. Ce mémoire fait l'analyse de documents soumis lors de trois processus de consultation portant sur les violences basées sur le genre (VBG). Ces analyses tentent de démontrer que ces femmes sont souvent invisibilisées, ce qui perpétue les injustices qu'elles subissent.

L'invisibilisation des femmes en situation d'itinérance dans les processus de consultation montre une *frontière sociale* qu'il est nécessaire de redéfinir. En mobilisant les théories du *Care* et de la justice transformatrice, ce mémoire souligne l'urgence de repenser les luttes contre les VBG de manière plus inclusive, notamment en tenant compte de l'interdépendance des formes de violences que subissent les femmes, mais surtout à la nécessité d'inclure les premières concernées dans les luttes contre les VBG.

Mots clés : *itinérance des femmes, violences basées sur le genre, Théorie du Care, justice transformatrice*

ABSTRACT

This thesis proposes to explore how Care theories, particularly the one of Joan Tronto, can help us rethink the fight against gender-based violence, especially those lived by women experiencing homelessness. In a democratic, contextual, and relational dimension, *Care* reveals the importance of making visible the experiences of marginalized women to avoid implementing measures that are misguided regarding their experiences with their realities or even contribute to their social exclusion. An analysis of consultation processes on gender-based violence policies shows that these women are often (in)visible, perpetuating the injustices they suffer.

The invisibility of homeless women in consultation processes highlights a social boundary that needs to be redefined. By mobilizing Care theories and transformative justice, this thesis underlines the urgency of rethinking the fight against gender-based violence in a more inclusive way, particularly by considering the interdependence of the multiple forms of violence experienced by women, but above all, the need to include those who are concerned by gender-based violence.

Keywords : *women experiencing homeless, gender based violence, Care theories, transformative justice*

INTRODUCTION

« Il n’y a aura pas de victoire sans que la plus vulnérable d’entre nous ne se sentira pas en sécurité » - Émilie Nicolas

Dans les dernières années, j’ai mené un projet en collaboration avec le Partenariat pour la prévention et la lutte à l’itinérance des femmes [PPLIF], un regroupement de ressources d’hébergement pour femmes en situation d’itinérance⁹. Ce projet communautaire avait pour objectif de brosser un portrait des besoins non répondus et des trous de services auxquels sont confrontées les femmes qui fréquentent les ressources d’hébergement. Au-delà du fait que très peu de mesures en place prennent en considération leurs réalités¹⁰, l’un des constats les plus consensuels autant dans la littérature¹¹ qu’auprès des travailleuses et des femmes que j’ai rencontrées est le besoin de sécurité pour ces dernières.

Si ces mois de travail pour le PPLIF m’ont permis d’approfondir ma compréhension des injustices vécues par les femmes en situation d’itinérance, il ne m’aura fallu que quelques semaines comme intervenante pour réaliser ce que la littérature, les équipes de travail et les femmes m’ont exposé. C’est une chose de le lire, de l’entendre, de l’analyser, c’en est une tout autre que de le vivre, de ressentir la détresse silencieuse enfermée entre les murs de bâtiments trop souvent désuets, de vivre les incohérences du système alimentant un sentiment d’impuissance dans le soutien que

⁹ Il me paraît nécessaire de préciser que les membres du PPLIF se sont rassemblés pour rendre visible les enjeux vécus par les femmes en situation d’itinérance. Si ces ressources ont senti le besoin de se regrouper, c’est que plusieurs des femmes qu’elles accueillent ne sont pas admises dans plusieurs ressources en raison de consommation active, d’enjeu de santé mentale, du travail du sexe, etc. Or, les membres du PPLIF sont considérés comme des maisons à haut seuil d’inclusion et leurs critères d’admission sont quasi inconditionnels.

¹⁰ Partenariat pour la prévention et la lutte à l’itinérance des femmes (PPLIF), Les voix des femmes : état de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal 2024. En ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcgiclfefindmkaj/https://www.pplif.org/wp-content/uploads/2024/02/Etat-de-la-situation_2024.pdf> ; Céline Bellot & Jacinthe Rivard, « Repenser l’itinérance au féminin dans le cadre d’une recherche participative » (2017) 50:2 crimino 95-121.

¹¹ Conseil des Montréalaise (2017) *L’itinérance des femmes à Montréal : Voir l’invisible* ; Céline Bellot & al, *Rendre visible l’itinérance au féminin* ; Marie-Marthe Cousineau & Catherine Flynn, *Violence faite aux femmes de la part de partenaires intimes et itinérance : mieux comprendre pour intervenir de façon concertée*, 2021.

l'on peut offrir. Au-delà du misérabilisme, ces derniers mois m'ont aussi permis d'être témoin de la résilience, de la solidarité, de la créativité et, surtout, de la grande humanité qui habitent ces murs. Un lieu où les prénoms deviennent soudainement gage d'existence, l'amorce d'une relation humaine. À la rationalité des écrits fréquemment dépourvus d'émotions, je laissais place au concret autant des solidarités qu'aux injustices inhérentes de l'organisation de notre société.

Ces injustices seront portées à un paroxysme lorsqu'un matin, au centre d'hébergement où je travaillais, un incendie a éclaté, laissant 37 femmes sans toit, les obligeant à laisser derrière elles le peu qu'il leur restait. Ce matin-là, l'absurdité de l'inadéquation et l'inflexibilité des programmes, des lois, de nos institutions censées atténuer les injustices jaillissaient d'une épaisse fumée blanche mettant à nu la détresse qu'on s'acharne à refuser de voir. Ces briques qui cloisonnaient notre échec collectif à créer une société juste faisaient resurgir les violences, les incohérences de notre organisation sociale. Ce feu a également été pour moi le reflet ardent de mon indignation de plus d'une décennie.

Cet incendie, les dix années de militantisme ainsi que mes expériences personnelles et professionnelles dans les ressources d'hébergement pour femmes m'ont fourni une compréhension générale des enjeux présentés dans ce mémoire. Ce projet s'inscrit plus largement dans un contexte où la violence conjugale et les violences à caractère sexuel font les manchettes¹², où les initiatives pour lutter et contrer les féminicides se multiplient, où les investissements financiers — largement insuffisants — tendent à augmenter. Dans ce contexte, une question se pose. *Qui* est entendu lorsqu'il est question de lutte contre ces violences ? De quelles violences parle-t-on et lesquelles sont invisibles ? *Qui* est défendu et pour *Qui* réclamons-

¹² Le mouvement #MeToo a largement contribué à rendre visible les violences à caractère sexuel et les féminicides.

nous davantage de protection ? Sandra Wesley, directrice de *Stella, l'amie de Maimie*, un organisme par et pour les travailleuses du sexe¹³, nous disait :

que dans notre société, les femmes les plus à risque de la violence ou d'être assassinées sont les plus marginalisées : les travailleuses du sexe, les autochtones, les itinérantes, les femmes trans, mais elles sont souvent exclues des mouvements qui parlent de la violence envers les femmes¹⁴.

Ces propos m'ont grandement interpellée. Peu de recherches portant sur l'expérience des femmes au sein du système judiciaire ou sur leur sentiment de justice¹⁵ en matière de violences prennent en considération le vécu de femmes¹⁶ qui basculent vers la rue malgré l'intérêt marqué des dernières années pour l'itinérance des femmes¹⁷. Ces femmes, qui se situent souvent à la croisée des oppressions, sont pourtant particulièrement à risque de victimisation¹⁸.

Mon mémoire est motivé par un besoin de comprendre, comprendre la place que l'on accorde aux réalités complexes lorsqu'il est question de lutte contre les VBG, et plus spécifiquement, la

¹³ L'itinérance et le travail du sexe ne sont pas des termes interchangeables. Ces deux expériences cohabitent parfois, mais demeurent indépendantes l'une de l'autre. En effet, toutes les travailleuses du sexe ne sont pas en situation d'itinérance et toutes les femmes en situation d'itinérance n'œuvrent pas au sein de l'industrie du sexe.

¹⁴ Dussault, Lila. « Elles ne devraient pas être des victimes de second ordre » La presse (2 janvier 2023) La presse <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-01-02/travailleuses-du-sexe-assassinees/elles-ne-devraient-pas-etre-des-victimes-de-second-ordre.php#>

¹⁵ Vernus, Judith et Sophie-Anne Morency. Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal. 2022 ; Frenette, Michèle, Ève-Marie Lampron, Rachel Chagnon, Marie-Marthe Cousineau, Myriam Dubé, Simone Lapierre, Elisabeth Sheehy. « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et piste de solution » (2018) Montréal, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal 2022.

¹⁶ Davis, Angela y., Gina Dent, Erica R. Meiners et Beth E. Richie. *Abolition. Feminism. Now.* Chicago, Haymarket Books, 2022 ; Ricordeau, Gwenola. *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, Montréal, Lux Éditeur, 2019 ;

¹⁷ Flynn, Catherine, Dominique Damant et Jeanne Bernard « Analyse la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle » (2014) 26 : 2 Nouvelles pratiques sociales, 28 ; Bourque, Mélanie, Katia Grenier, Josée Grenier et Sylvie Thibault « Le régime de citoyenneté des femmes. Des parcours semés d'embûches » (2019) 25 : 1 Reflet. 133 ; Bellot, Céline et Jacinthe Rivard, *supra* note 4

¹⁸ La rue des femmes (RDF) « Portrait de l'itinérance au féminin : Réalité » (2018) En ligne : <<chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.laruedesfemmes.org/wp-content/uploads/2018/11/Litinerance-au-feminin-2018.pdf>>.

place accordée aux femmes en situation d'itinérance. C'est pourquoi j'analyserai les processus de consultation des différents projets de loi en matière de VBG. L'objectif de ces analyses est de comprendre la considération des diverses réalités de femmes victimes/survivantes dans la lutte contre les VBG, et plus particulièrement, la place du système pénal au sein de ces luttes.

Malgré un certain consensus sur le caractère systémique et structurel des violences fondées sur le genre¹⁹, ce consensus est plus difficile à atteindre lorsqu'il est question des manières de lutter contre celles-ci. En témoignent les nombreux débats au sein de la Fédération des femmes du Québec (FFQ), dont certains ont mené au départ de plusieurs organismes²⁰. En ce sens, les propositions pour lutter contre ces violences sont multiples et font l'objet de nombreuses réflexions, tant sur le plan académique qu'auprès des milieux militants et communautaires. Or, comment lutter contre les violences basées sur le genre, sans renforcer un système qui contribue fortement aux cycles de violence dans lesquelles de nombreuses femmes, personnes de la diversité sexuelle et de genre et personnes marginalisées demeurent²¹ ? C'est une question très délicate et complexe, mais elle est également extrêmement pertinente, car elle a nourri les discussions, voire les tensions dans certains milieux féministes depuis le début du XXe siècle.

Ces réflexions sont nécessaires, puisque, tel que Holly Johnson nous le rappelle, devant une constante transformation de la société, nous devons relever le défi « de réfléchir constamment à

¹⁹ Michèle Frenette et al., supra note 9 à la p 23.

²⁰ En 2018, plusieurs organismes se sont retirés de la FFQ pour donner suite aux discussions sur la reconnaissance de la prostitution comme travail. Si à première vue ces discussions ne concernent pas la sécurité des femmes, il s'agit bel et bien d'un enjeu majeur sur la façon dont peut être assurée la sécurité de certaines femmes qui œuvrent au sein de l'industrie du sexe. Nous n'aborderons pas cette question dans le présent projet, il n'en demeure pas moins que cet exemple est démonstratif des débats qui ont trait au sein des mouvements féministes. Voir : Un regroupement d'organismes claque la porte de la Fédération des femmes du Québec, Radio-Canada, 2018. En ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1137227/federation-femme-quebec-ffq-resolution-prostitution-travail-cles>>

²¹ Bien que mon mémoire porte principalement sur les femmes (cis et femmes trans) en situation d'itinérance, la littérature démontre une surreprésentation des personnes LGBTQ parmi les personnes en situation d'itinérance et que ces personnes sont également plus susceptibles de vivre des violences en raison de leur identité sexuelle ou de genre. Voir notamment Abramovich, Alex « Experiences of family violence among 2SLGBTQ + youth at risk of, and experiencing, homelessness before and during the COVID-19 » (2022) 26 : 3 pandemic, *Journal of Gay & Lesbian Mental Health*

notre compréhension de la nature du problème de la violence, ainsi qu'aux meilleures stratégies pour la prévenir et apporter du soutien aux femmes qui en sont touchées »²². C'est le cas également en ce qui a trait de l'itinérance. Mon analyse des processus de consultation sera informée par les études sur l'itinérance des femmes et des VBG, deux champs d'études trop souvent dissociés²³. Ceci me permettra de réfléchir aux discours qui entourent la lutte aux VBG et plus particulièrement à l'usage du système pénal comme outil de résistance, une source de tensions entre plusieurs courants féministes²⁴.

Le cadre théorique que j'utiliserai est celui des théories du *Care*. Ces dernières, comme je l'exposerai, nous invitent à « concevoir le *Care* au sens d'un éthos particulier, c'est-à-dire au sens d'un travail de la subjectivité qui a des incidences sur nos manières de concevoir la moralité, le soi et la vie commune, plutôt qu'une norme définie abstraitement ou de façon purement rationaliste »²⁵. Ces théories sont intéressantes pour réfléchir sur le système pénal et ses fonctions, ce qui, selon mes recherches, a été peu ou pas encore exploré en sciences juridiques. Par conséquent, l'un des objectifs de mon projet vise à explorer les processus de consultation préalable à l'adoption de certaines mesures judiciaires qui ont trait à la lutte contre les VBG. Mon projet sera donc guidé par cette question :

²² Maryse Rinfret-Raynor et al, dir, *Violences envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Collection Problèmes sociaux & interventions sociales 63, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013, à la p VII.

²³ Leslie M Tutty et al, « Une étude nationale sur les femmes victimes de violence et sans-abri : "J'ai bâti ma maison d'espoir" » dans *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Problèmes sociaux et interventions sociales, presses de l'université du québec éd, Montréal à la p 201.

²⁴ Elizabeth Bernstein, « Carceral politics as gender justice? The "traffic in women" and neoliberal circuits of crime, sex, and rights » (2012) 41:3 *Theor Soc* 233-259 ; Terwiel *supra* note 13.

²⁵ Julie Perreault & Sophie Bourgault, dir, *Le care : éthique féministe actuelle*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2015, à la p 50.

Comment les femmes en situation d'itinérance sont-elles considérées lors de l'élaboration des politiques pénales en matière de violences basées sur le genre ?

Afin de répondre à ma question de recherche, j'exposerai d'abord les fondements idéologiques du système judiciaire. Je débiterai le chapitre 1 en exposant la théorie de la justice de John Rawls, notamment en précisant les concepts centraux de sa théorie. J'aborderai par la suite les différents fondements idéologiques de la peine et des initiatives de justice alternative, dont les tribunaux thérapeutiques. Ces différents éléments théoriques me permettront de justifier le cadre théorique choisi : les théories du *Care*.

Le second chapitre a pour objectif de délimiter l'itinérance. Pour ce faire, je propose de déconstruire les différents processus d'exclusion sociale, dont l'aboutissement est l'itinérance. Je m'intéresserai plus précisément à la *désaffiliation sociale* et la *disqualification*. Ensuite, je mobiliserai les travaux de plusieurs théoriciennes du *Care*, dont ceux de Marie Garrau, afin de démontrer les limites des concepts de *désaffiliation* et de *disqualification*. Je m'intéresserai particulièrement au concept de dépendance et d'autonomie. Ces concepts me permettront de distinguer la *vulnérabilité fondamentale* de la *vulnérabilité problématique*. Je serai ensuite en mesure d'exposer les processus d'exclusion qui affectent davantage les femmes et qui constituent trop souvent un passage vers la rue. En outre, au-delà d'aborder l'itinérance, le chapitre deux aura pour objectif de cerner les éléments spécifiques de l'itinérance des femmes. Enfin, je terminerai le chapitre en précisant la méthodologie utilisée.

Dans le troisième chapitre, je présenterai les données et mon analyse. Je m'intéresserai d'abord au processus de consultation du projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, dont l'un des objectifs était d'« améliorer les mesures permettant de

mieux lutter contre la violence entre partenaires intimes »²⁶. Après quoi, j’aborderai celui de la démarche qui a mené à la publication du rapport *Rebâtir la confiance*²⁷. Bien que ce rapport ne soit pas directement lié à un projet de loi, ce dernier est devenu un document de référence pour de nombreux groupes et politiciens québécois en matière de VBG. Ce rapport a en effet considérablement influencé le projet de loi no 92 visant la création d’un tribunal spécialisé dans les affaires de violence sexuelle et de violence conjugale. Son « principal objectif [est] de rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice »²⁸. Je terminerai donc par l’analyse du processus de consultation de ce projet de loi. Enfin, ces analyses seront mises en relation avec mon cadre théorique présenté au chapitre 2, afin de mettre en évidence l’(in)visibilité à laquelle sont confrontées les femmes qui basculent vers la rue.

²⁶ Canada, « Document d’information législatif : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d’autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, tel qu’elle a été édictée (projet de loi C-75 lors de la 42^e législature). En ligne : < <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/c75/p3.html>> Consulté le 20 février 2024

²⁷ Québec, *Rebâtir la confiance : rapport du comité d’experts sur l’accompagnement des victimes d’agressions sexuelles et de violence conjugale*. (Décembre 2020)

²⁸ Québec. « À propos du tribunal spécialisé » En ligne : < [20](https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/tribunal-specialise-violence-sexuelle-violence-conjugale/a-propos#:~:text=PDF%20203%20Ko).—,La%20Loi%20visant%20la%20cr%C3%A9ation%20d’un%20tribunal%20sp%C3%A9cialis%C3%A9%20en,tard%20le%2030%20novembre%202024.> Consulté le 20 février 2024</p></div><div data-bbox=)

CHAPITRE 1

Réfléchir les fondements idéologiques du système judiciaire à la lumière des théories du *Care*

Pour analyser les discours sur les réformes du système pénal, il est important de prendre en compte les fondements du système judiciaire. Ainsi, ce chapitre a pour objectif de mettre en lumière les différents aspects théoriques et idéologiques qui l'ont influencé. Ces fondements seront revisités à partir des Théories du *Care* mettant en évidence les écueils de certains éléments centraux au soubassement du système judiciaire qui repose sur des principes de rationalité, d'autonomie et d'universalisme.

Je débiterai en exposant les concepts importants de la théorie de la justice de John Rawls, dont certains ont été largement remis en question par les théoriciennes du *Care*. J'exposerai par la suite les fondements des théories pénales à l'origine du prononcé des peines, et plus particulièrement l'article 718 du *Code criminel*. Si ces théories ont peu fait l'objet d'une mise en relation avec les Théories du *Care*, je pose l'hypothèse que ces dernières peuvent contribuer à alimenter les réflexions en lien avec la *Théorie de la rationalité pénale* (RPM) développée par Pires.

Ce chapitre semble éloigné de mon sujet initial, mais comprendre les fondements idéologiques du système pénal est nécessaire pour poser les bases de mon cadre théorique. Aborder ces différentes théories permet également de mettre en lumière le fait que le système judiciaire n'est pas exempt de subjectivité et s'inscrit dans des idéologies politiques. À la suite de ces précisions, je serai en mesure de justifier l'usage des théories du *Care*. J'en exposerai, à la fin de ce chapitre, les principaux éléments.

1.1 La justice comme équité : la théorie de la justice de John Rawls

La théorie de la justice de Rawls a fortement influencé la construction des systèmes judiciaires des états « démocratiques » dont celui du Canada. Il développe sa conception de la justice dans

une vision politique²⁹ et s'inscrit au sein des théories politiques libérales³⁰. Rawls oriente sa théorie autour de la question suivante :

Quelle est la conception politique de la justice la plus acceptable pour spécifier les termes équitables de la coopération entre des citoyens considérés comme libres et égaux, comme raisonnables et rationnels, et comme des membres normaux et pleinement coopérants de la société pendant toute leur vie d'une génération à la suivante ?

Dans cette question, plusieurs concepts sont importants afin de mieux comprendre les principes de justice. Ces principes sont, pour l'auteur, une composante de la structure de base d'une société³¹, une société qu'il qualifie « comme système équitable de coopération sociale »³². Ce système est organisé selon « des règles et des procédures publiquement reconnues que tous ceux qui coopèrent acceptent comme appropriées pour régir leur conduite »³³. Dès lors, dans une telle société, les principes de justice ont pour objectif de préciser « les droits et devoirs fondamentaux assignés par les principales institutions politiques et sociales »³⁴.

1.1.1 Entre libres et égaux/rationnel et raisonnable

Pour comprendre ce que Rawls entend comme individus libres et égaux, il faut d'abord comprendre la distinction qu'il fait entre « société politique démocratique » et « communauté ». En effet, pour Rawls « c'est une grave erreur de ne pas distinguer l'idée d'une société politique démocratique et l'idée de communauté »³⁵. Les communautés ont leurs propres normes, mais ne peuvent cependant pas déroger aux règles établies par la société politique démocratique. Pour lui, une société démocratique « accueille en son sein de nombreuses communautés, et vise à être

²⁹ John Rawls, *La justice comme équité: une reformulation de Théorie de la justice*, boréal éd, Montréal, Boréal, 2004, à la p 25.

³⁰ *Ibid.* à la p.65

³¹ John Rawls, *Théorie de la justice*. Paris : Éditions du seuil, 1987, p. 33

³² Rawls, *supra* note 25 à la p 22.

³³ *Ibid* à la p 23.

³⁴ *Ibid* à la p 25.

³⁵ *Ibid.*

un monde social dans lequel la diversité peut s'épanouir dans la concorde et l'harmonie, mais elle n'est pas elle-même une communauté, et elle ne peut pas l'être compte tenu du fait du pluralisme raisonnable »³⁶. C'est en ce sens que Rawls conçoit les êtres libres. Les personnes constituant la société démocratique sont libres d'avoir leur propre conception du bien³⁷ et ont la pleine liberté de choisir leur communauté d'appartenance. Les individus sont également libres de changer de communauté s'ils en ressentent le besoin.

Les individus sont considérés comme égaux « dans la mesure où ils sont tous considérés comme possédant, au degré minimum essentiel, les facultés morales nécessaires pour s'engager dans la coopération sociale pendant toute leur vie, et pour prendre part à la société en tant que citoyens égaux »³⁸. Les facultés morales auquel réfère Rawls sont (1) « la capacité d'un sens de la justice : celle de comprendre, d'appliquer et d'agir selon les principes de la justice politique » et (2) « la capacité d'une conception du bien : celle d'avoir, de réviser et de chercher à réaliser rationnellement une conception du bien »³⁹. Ces deux facultés morales permettent alors aux individus de « s'engager dans une coopération sociale mutuellement bénéfique »⁴⁰. Cependant, Rawls établit ces facultés sans considérer les relations de pouvoir constitutives de la société, c'est ce qu'il nomme la position originelle. L'absence de prise en considération du contexte est l'une des critiques formulées par certaines théoriciennes du *Care*. J'aborderai cet aspect un peu plus loin.

En plus des êtres libres et égaux, Rawls fait, tout au long de son ouvrage, une distinction entre l'être raisonnable et l'être rationnel. Plutôt qu'en opposition, Rawls considère que ce sont deux termes complémentaires⁴¹. L'individu rationnel cherche à valoriser son propre bien⁴², alors que

³⁶ *Ibid* à la p 42.

³⁷ *Ibid* à la p 43.

³⁸ *Ibid* à la p 41.

³⁹ *Ibid* à la p 31.

⁴⁰ *Ibid* à la p 40.

⁴¹ *Ibid* à la p 24.

⁴² *Ibid*.

l'individu raisonnable est capable d'outrepasser ses intérêts et de concevoir des normes équitables⁴³. Pour Rawls, le raisonnable a priorité sur le rationnel⁴⁴, sans pour autant être en opposition avec le raisonnable. L'auteur émet l'idée que les inégalités sont une construction sociale et ne sont pas injustes tant que ces inégalités sont « bénéfiques » pour l'ensemble de la société.

1.1.2 Voile de l'ignorance

Pour établir les règles qui régiront la société, Rawls accorde une importance à la position originelle des personnes représentées. Cette position originelle implique que les partenaires ne soient pas autorisés à connaître les positions sociales ou les doctrines englobantes particulières des personnes qu'ils représentent. Ils ne connaissent pas non plus « le groupe ethnique, le sexe ou les dons innés variés, comme la force et l'intelligence de ces personnes, lorsque ces derniers restent dans des bornes normales »⁴⁵. Il justifie l'importance de cette position originelle pour permettre une négociation en éliminant les avantages que pourraient en retirer certains partis⁴⁶. C'est en ce sens que, pour lui, cette position originelle répond au principe d'équité⁴⁷. Cependant, si ce voile d'ignorance permet les avantages que pourraient en retirer certains partis, il rend également invisibles les nombreuses situations d'injustice qui gangrènent notre société. Les normes sont donc construites en faisant abstraction de ces iniquités.

Lorsque les membres d'une société dérogent aux normes établies, les contrevenants doivent faire face au système pénal, dont les fondements théoriques sont multiples. Il m'apparaît donc nécessaire d'exposer les fondements idéologiques de ces théories.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid* à la p 119.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid* à la p 36.

⁴⁷ *Ibid* à la p 38.

1.2 Les théories de la peine

Selon Alvaro Pires, l'ensemble des théories pénales sont enfermées dans un seul et même *système de pensées*⁴⁸. Au travers de la *théorie de la rationalité pénale moderne* (RPM), Pires expose que ce système de pensées « dominant que constitue la RPM en Occident [serait] l'un des principaux obstacles à un changement de régime en matière de droit criminel »⁴⁹. Conséquemment, depuis plus de deux siècles, le droit pénal peinerait à apporter de réelles alternatives au droit de punir⁵⁰, même au sein des espaces « où il est admis que le recours à la police en cas de violence n'est pas la solution, mais plutôt un problème supplémentaire »⁵¹.

1.2.1 La théorie de la rétribution

La *théorie de la rétribution*, dont les fondements seraient empruntés à Kant, accorde une importance notoire à la moralité. La punition aurait pour objectif la réparation. « Punir au nom de la rétribution consiste à le faire non pas pour dénoncer, ni pour dissuader, mais bien pour réparer un mal par un autre mal, pour compenser celui du crime et de la peine »⁵². Pour les rétributivistes, la peine doit pallier l'injustice du crime commis par la souffrance. Cependant, une peine ne peut être administrée par soi-même, le caractère légitime de la peine implique que cette peine doit être administrée par un tiers, c'est-à-dire par l'État⁵³. Le principe de proportionnalité découle d'ailleurs de cette théorie. L'article 718 du *Code criminel* dispose de ce principe en ayant pour objectif d' « assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité »⁵⁴.

⁴⁸ Dubé, Richard et Sébastien Labonté « La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne » (2016) 57 : 4 CdD à la p 689.

⁴⁹ Richard Dubé, « Système de pensée et réforme du droit criminel : les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969) », à la p 17.

⁵⁰ Dubé & Labonté *supra* note 44 à la p 687.

⁵¹ Deck Marsault, *supra* note 13 à la p 95.

⁵² Dubé & Labonté, *supra* note à la p 696.

⁵³ Monette, Audrey. (2019) « *La peine carcérale discontinuée à l'épreuve de la rationalité pénale moderne : Une analyse des motifs juridiques évoqués dans le processus de détermination de la peine* » Mémoire de maîtrise, Ottawa, Université d'Ottawa, à la p 40

⁵⁴ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art. 718 al. (e)

1.2.2 La théorie de la dénonciation

La théorie de la dénonciation, quant à elle, est fortement imprégnée des travaux de Durkheim. Pour Durkheim, l'être humain aurait besoin de normes, d'un cadre institutionnel afin de réguler ses pulsions⁵⁵. La peine a donc une fonction symbolique, celle de dénoncer le crime en y imposant l'obligation de punir⁵⁶. Le symbole que représente la peine « communique socialement l'atteinte que représente le crime contre les valeurs fondamentales de la société »⁵⁷. Tout comme la théorie de la rétribution, la théorie de la dénonciation doit inclure un aspect de souffrance, cette souffrance agit de façon symbolique et vise la dénonciation de l'atteinte aux valeurs de la conscience collective⁵⁸. Le système pénal canadien est explicite quant à cet objectif, la peine doit « dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité »⁵⁹.

1.2.3 La théorie de la dissuasion

La théorie de la dissuasion, dont le précurseur est Beccaria, se fonde sur le fait que « l'être humain rationnel est mû par un calcul fait de coûts et de bénéfices »⁶⁰. La peine infligée doit donc être supérieure aux bénéfices du crime commis. L'article 718 du *Code criminel* expose clairement cet objectif : « dissuader les délinquants, et quiconque de commettre des *infractions* »⁶¹. Par ailleurs, selon Richard Dubé et Sébastien Labonté, plutôt qu'une rationalité coûts/bénéfices, l'être humain commet un crime en procédant à une analyse du risque. Comme ils le mentionnent, l'individu qui évolue dans une rationalité coûts/bénéfices accepte les coûts autant que les bénéfices et s'attend à faire l'expérience des uns comme des autres ; celui qui, au contraire, évolue dans la rationalité

⁵⁵ Dubé & Labonté, *supra* note 44.

⁵⁶ *Ibid* à la p 692.

⁵⁷ *Ibid*

⁵⁸ *Ibid* à la p 691

⁵⁹ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 718 al. a

⁶⁰ Dubé & Labonté, *supra* note 44 à la p 685.

⁶¹ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 718 al. a

du risque pense pouvoir éviter les « coûts » en mettant en œuvre des stratégies de contrôle des risques⁶².

Il s'agit d'une nuance intéressante, particulièrement en matière de violence basée sur le genre. Dans son ouvrage *Se défendre*, la philosophe et féministe Elsa Dorlin expose la manière dont est constituée l'image de la victime, qui est souvent blanche et qui représente une certaine féminité attendue⁶³. Elle met également en évidence le fait que les campagnes publicitaires de sensibilisation contre les VBG ne mettent pas en lumière la fragilité des femmes, mais bien la domination des hommes⁶⁴. Judith Butler, quant à elle, dans son ouvrage *La force de la non-violence* expose son argumentaire en faveur d'une éthique de la non-violence qui nécessite une *approche égalitaire de la valeur de la vie*⁶⁵ au risque de constituer certaines personnes en corps violentable. Or, lorsque les femmes qui occupent ou habitent la rue ne sont pas crues, lorsqu'elles sont violentées par la police au point de la craindre⁶⁶, lorsque les institutions répriment plus qu'elles ne protègent, non seulement les femmes croient qu'elles méritent d'être violentées, mais nous envoyons également le message aux agresseurs qu'ils encourent peu de risque à le faire⁶⁷.

1.2.4 La théorie de la réhabilitation

Au-delà des principes susmentionnés, l'un des objectifs du prononcé des peines est de « favoriser la réinsertion sociale des délinquants »⁶⁸, ce qui peut être lié à la théorie de la réhabilitation.

⁶² Dubé & Labonté, *supra* note 44 à la p 685.

⁶³ Elsa Dorlin, *Se défendre : une philosophie de la violence*, La Découverte-poche, Paris, la Découverte, 2019, aux pp 186

⁶⁴ *Ibid* pp. 188-190

⁶⁵ Judith Butler & Christophe Jaquet, *La force de la non-violence : une obligation éthico-politique*, À venir, Paris, Fayard, 2021, à la p 76.

⁶⁶ Table des groupes de femmes de Montréal (TGFM) Rapport entre les Montréalaises et les forces de police, de sécurité privée et de la STM » (2023) en ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.tgfm.org/files/Profilage/TGFM_Rapport_Profilages-1PAGE-VF_LR.pdf>

⁶⁷ Suzanne Zaccour, *La fabrique du viol : essai*, éd. 01 éd, Montréal (Québec), Leméac, 2019.

⁶⁸ Code criminel, LRC 1985, c C-46, art. 718 al. d

Pires distingue deux théories de la réhabilitation : la *théorie de la première modernité* et la *théorie de la deuxième modernité*⁶⁹.

La première accorde un aspect fondamental à l'exclusion de la personne qui a commis l'acte criminel suggérant que la réhabilitation ne peut avoir lieu qu'en excluant de la société la personne en conflit avec les lois. La réhabilitation de la personne se ferait donc à l'intérieur du système carcéral et fait de ce dernier un lieu à la fois de châtiment et de traitement⁷⁰. C'est cette théorie qui serait part intégrante de la RPM⁷¹. Foucault disait d'ailleurs que « la théorie de la réhabilitation donne plutôt à la rationalité pénale moderne la possibilité d'évoquer d'autres "bonnes" raisons pour valoriser l'enfermement et résister aux sanctions alternatives »⁷².

D'un autre côté, la théorie de la deuxième modernité, apparue dans les années soixante⁷³, propose une approche différente en suggérant que la réhabilitation peut être réalisée hors des murs, ce qui se révèle parfois même plus efficace. Pour Dubé, cette approche centrée sur l'inclusion sociale des individus plutôt que son exclusion, favorise la préservation des liens sociaux et représente une véritable innovation aux théories pénales modernes⁷⁴. Néanmoins, Dubé semble omettre le fait qu'avoir un dossier criminel complexifie notamment la recherche de logements, d'emploi, de voyager, etc. Les violences que peut représenter une incarcération, une arrestation ou même le profilage⁷⁵ est également à considérer. Avoir un dossier criminel précarise et les violences institutionnelles, notamment les violences policières, vulnérabilisent.

⁶⁹ Dubé, *supra* note 44 à la p 126.

⁷⁰ *ibid* à la p. 127

⁷¹ Margarida Garcia, *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*, Thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal, 2010) [non publiée], à la p 126.

⁷² Dubé, *supra* note 44 à la p 53.

⁷³ *ibid*

⁷⁴ Dubé, *supra* note 44.

⁷⁵ Céline Bellot & Marie-Ève Sylvestre, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté » (2017) 47 *rgd* 11-44.

Selon Mariana Raupp, l'application des sens et des usages du terme de réhabilitation doit être prise en considération⁷⁶. Pour illustrer son propos, elle distingue trois cas où la réhabilitation est utilisée : par un juge au moment du prononcé de la peine, par un psychologue lors de l'élaboration d'un plan thérapeutique, puis en tant que cadre de référence à la réforme pénale. Elle ajoute qu'« observer la réhabilitation en tant que théorie de la peine implique de la conceptualiser comme un cadre de référence du droit criminel et du système politique au même statut que les théories de la rétribution, de la dissuasion et de la dénonciation »⁷⁷. Une théorie qui se trouve, comme l'autrice le nomme, à la jonction du politique et du juridique. Cette réflexion souligne également l'importance de s'interroger sur la capacité des approches de réhabilitation à s'affranchir d'une logique strictement punitive et à favoriser la réinsertion sociale des personnes en conflit avec les lois. En complément de cette approche réhabilitative se développe l'approche thérapeutique qui se veut une alternative au système pénal traditionnel : plutôt que punir, nous allons guérir!

1.3 L'État thérapeutique : quand le judiciaire prend en charge le social

Dans les prochaines lignes, je propose d'aborder quelques éléments des tribunaux thérapeutiques puisqu'ils s'imposent, comme je l'ai mentionné, de plus en plus comme une alternative au système pénal traditionnel⁷⁸. Je m'intéresse à la fois à ces programmes thérapeutiques puisqu'ils concernent plusieurs personnes en situation d'itinérance⁷⁹, mais aussi parce que dans leur application actuelle, ils sont dans la continuité directe des pratiques punitives présentée plus haut. Cette section me permettra d'approfondir le concept de vulnérabilité que nous avons souhaité punir et réhabiliter et que nous souhaitons désormais guérir.

⁷⁶ Mariana Raupp, « Peut-on parler d'un "âge d'or" de la réhabilitation en matière pénale ? Sens et usages de l'idéal de réhabilitation dans une réforme pénale brésilienne » (2019) 18 champ pénal à la p 3.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Ouellet, Guillaume, Emmanuelle Bernheim et Daphné Morin, « VU » pour vulnérable : la police à l'assaut des problèmes sociaux » (2021) 22 Champ pénal

⁷⁹ Par exemple, le programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) ; Geneviève Nault, « Quand la responsabilité du rétablissement se substitue à la souffrance de la peine réflexion sur la prise en charge des troubles mentaux par le système de justice pénale » dans *La souffrance à l'épreuve de la pensée*, Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013 à la p 152.

Dans l'article « *VU* » pour vulnérable : la police à l'assaut des problèmes sociaux, les auteur.ices notent que l'État thérapeutique a émergé à la suite de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁰. Une jurisprudence de la Cour suprême américaine considère que punir une personne en raison d'enjeu de santé mentale ou de dépendance entrave ses droits constitutionnels⁸¹. Par ailleurs, il est également précisé que de contraindre les personnes au traitement ne constitue pas une punition et qu'il s'agit d'une mesure acceptable⁸². Or, comme les auteur.ices le soutiennent, « cette jurisprudence aura des conséquences dramatiques sur l'exercice des droits des groupes sociaux marginalisés desquels il sera exigé d'échanger leurs droits contre la sécurité sociale»⁸³. C'est d'autant plus inquiétant dans un contexte où les politiques néolibérales engendrent un désinvestissement constant dans les politiques sociales au profit d'un investissement dans les mesures visant une logique sécuritaire (police, prison, etc.)⁸⁴.

Au Québec, de nombreux programmes se sont développés dans les dernières années, notamment le Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJSM), le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ) ou encore le Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC). Derrière ces programmes, il y a une volonté de

⁸⁰ Ouellet et al. *supra* note 76

⁸¹ *Robinson v. California* (1962) 370 U.S 660

⁸² *Ibid*

⁸³ *Ibid*

⁸⁴ Voir notamment Wacquant, Loïc, « Insécurité sociale et surgissement sécuritaire » (p.21-58) dans *Punir les pauvres : le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Édition Agone, 2024

« traiter »⁸⁵, de « réadapter »⁸⁶, de « réhabiliter »⁸⁷, de « réinsérer »⁸⁸ les personnes en conflit avec la loi vivant avec des enjeux de dépendances, de santé mentale ou en situation d'itinérance. Ces groupes, dits vulnérables, sont admissibles à une réduction de peine, et parfois même au retrait des accusations portées contre eux. En contrepartie, ils doivent suivre une thérapie. Des services pour les auteurs de violence existent également. Des organismes, tels qu'Option alternative, un organisme pour hommes violents situé à Montréal offre des thérapies aux personnes qui font usage de violence dans un contexte conjugal. Suivre ce programme peut également mener à une déjudiciarisation ou une réduction de peines. Malgré les réussites de ces programmes, plusieurs recherches⁸⁹ ont démontré que l'approche thérapeutique des tribunaux spécialisés a des effets considérables sur le respect des droits fondamentaux des personnes en conflit avec les lois et participent plutôt à « une réorganisation du pouvoir de surveillance »⁹⁰. À ce sujet, Dawn et Hideyuki Hirai démontrent la façon dont le système participe à la fois à l'inclusion et à l'exclusion des personnes en conflit avec les lois, que les autrices conceptualisent en termes de *boulimic exclusion*⁹¹.

⁸⁵ Québec, Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ) En ligne : < <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/traitement-toxicomanie>>

⁸⁶ *Ibid*

⁸⁷ Québec, Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJSM) En ligne : < <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/accompagnement-justice-sante-mentale>>

⁸⁸ Québec, Programme d'accompagnement justice et intervention communautaire (PAJIC) En ligne : < <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/accompagnement-justice-intervention-communautaire>>

⁸⁹ Voir notamment Bernier, Dominique, « Entre pratiques locales et respect des droits : quelle place pour les tribunaux spécialisés dans le Code criminel ? » dans Julie Desrosiers, Margarida Garcia, Marie-Ève Sylvestre, dir, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités/Criminal Law Reform in Canada: Challenges and Possibilities*, Montréal, Yvon Blais, 2017.

⁹⁰ Bernier, Dominique, « Entre pratiques locales et respect des droits : quelle place pour les tribunaux spécialisés dans le Code criminel ? » dans Julie Desrosiers, Margarida Garcia, Marie-Ève Sylvestre, dir, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités/Criminal Law Reform in Canada: Challenges and Possibilities*, Montréal, Yvon Blais, 2017. P.475

⁹¹ Dawn et Hideyuki Hirai, « Outcasts, performers and true believers: Responsibilized subjects of criminal justice » (2014) 18:1 *Theoretical Criminology* 5,

Karlene Faith, professeure à l'École de criminologie de l'Université Simon Fraser, affirme que la réhabilitation « en ignorant le contexte social [...] individualise le crime »⁹². La personne en conflit avec la loi est considérée comme un malade. Les tribunaux spécialisés participent donc à la réglementation sociale, tout en soutenant le système pénal⁹³. Plutôt qu'agir à la racine des structures qui permettent aux violences et aux crimes d'exister⁹⁴, le système pénal fait plutôt porter le fardeau de la responsabilisation aux personnes en conflit avec les lois. C'est pourquoi, malgré une volonté de décriminaliser les personnes considérées comme vulnérables, les tribunaux thérapeutiques peinent à être de réelles alternatives au système pénal⁹⁵ maintenant une perspective individualiste du crime. Dès lors, comme nous le dit Nault, « tant et aussi longtemps que la sanction pénale sera mobilisée comme outil de coercition pour assurer l'adhésion au plan de traitement, les tribunaux [thérapeutique] ne pourront être envisagés comme une alternative à la rationalité pénale moderne »⁹⁶.

En ce sens, s'extraire d'une logique pénale alors même que l'on pose un regard critique sur la justice institutionnelle demeure difficile⁹⁷ et tend à démontrer notre « pénalo-dépendance »⁹⁸. C'est là que la justice transformatrice, et j'avance également que les théories du *Care* sont intéressantes. Mariame Kaba, militante féministe, dans un entretien réalisé par Autumn Brown et Adrienne Maree Brown, disait :

La vérité, c'est que quand on pense à #MeToo ou aux violences sexuelles, on s'aperçoit que ces questions ne sont pas extérieures à nous. Pas du tout. Ce sont des systèmes qui vivent en nous et qui se manifestent à l'extérieur de nous. [...] Le fait que les violences sexuelles soient si incroyablement répandues devrait nous amener à penser

⁹² Faith, *supra* note 52 à la p 124.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ Ici, je pense notamment à l'usage de drogue, au travail du sexe, aux différentes normes juridiques qui permettent de cibler les personnes qui occupent ou habitent la rue.

⁹⁵ Nault, *supra* note 75 à la p 164.

⁹⁶ *Ibid* à la p 165.

⁹⁷ Par justice institutionnelle, je réfère au droit positif. Ce droit construit par l'État qui se justifie lui-même.

⁹⁸ Deck Marsault, *supra* note 13 à la p 95.

qu'elles ne se limitent pas à quelques monstres isolés. [...] Les systèmes que nous efforçons de démanteler vivent en nous. [...] Il est très difficile de se débarrasser de la logique de la punition. ⁹⁹

J'explorerai, dans les prochaines sections, les fondements des théories du *Care* pour ensuite revenir sur certains principes de la théorie de la justice de Rawls et des théories pénales.

1.4 Les théories du *Care* et la justice transformatrice : concevoir le conflit en termes de responsabilités collectives

Les travaux mobilisant le concept du *Care* sont en effervescence, « les publications s'étendent maintenant aux domaines de la philosophie, des sciences sociales, des sciences médicales, des études sur le handicap, des théories postcoloniales et du genre »¹⁰⁰. Bien que les références au *Care* se multiplient, sa signification n'en est pas pour autant claire et l'usage peut rapidement en venir à sa banalisation¹⁰¹. En effet, il n'est pas rare que l'usage du *Care* se restreigne au travail invisible qu'implique le « prendre soin ». Pourtant, lorsqu'il est question de *Care*, pour reprendre les mots de ma collègue Judith Vernus, « c'est tout un champ de pensées qui est mobilisé »¹⁰².

1.4.1 Aux origines du *Care*

Le travail du *Care* et la division sexuelle du travail ont grandement été mobilisés dans les travaux féministes marxistes et matérialistes, notamment lorsqu'il a été question, dans les années 70, de la reconnaissance du travail domestique et de sa possible rémunération. Mobilisant, entre autres, la *Théorie de la reproduction sociale*, plusieurs de ces féministes ont mis en lumière l'apport du travail gratuit au maintien du système capitaliste, accompli majoritairement par les femmes et

⁹⁹ Mariame Kaba, *En attendant qu'on se libère : vers une justice sans police ni prison*, traduit par Frédérique Popet, Tamara K. Nopper, dir, Montréal, Québec, Rue Dorion, 2023, à la p 201.

¹⁰⁰ Tronto, Joan C & Fabienne Brugère, *Le risque ou le care ?*, Care studies, Paris, Presses universitaires de France, 2012, à la p.6 (note de bas de page 2)

¹⁰¹ Caroline Ibos, Aurélie Damamme, Pascale Molinier et Patricia Paperman, *Vers une société du care: une politique de l'attention*, Idées reçues, Paris, le Cavalier bleu éditions, 2019. P.7

¹⁰² Judith Vernus *supra* note 44 à la p.46

les personnes ayant un statut de subordonnées¹⁰³. Les travaux de Carol Gilligan, et plus particulièrement son ouvrage *In a different Voice* paru en 1982, ont, quant à eux, permis d'apporter un angle différent du *Care*. Au-delà du travail gratuit, ses travaux ont, entre autres, porté un éclairage sur une manière « de concevoir la morale qui n'avait, jusque-là, pas été entendue »¹⁰⁴. En ce sens, tel que le soulève Carol Gilligan,

le problème moral est davantage provoqué par un conflit de responsabilités¹⁰⁵ que par des droits incompatibles, et demande pour être résolu un mode de pensée plus contextuel et narratif que formel et abstrait. Cette conception de la morale se définit par une préoccupation [*care*] fondamentale du bien-être d'autrui, et centre le développement moral sur la compréhension des responsabilités et des rapports humains ; alors que la morale conçue comme justice rattache le développement moral à la compréhension des droits et des règles¹⁰⁶. (Mon souligné)

Contrairement aux théories de la justice inspirées notamment par les théories Kantienne, dont s'inspire d'ailleurs Rawls pour développer sa théorie de la justice¹⁰⁷, l'éthique du *Care* tel que le conçoit Gilligan, remet en cause l'universalisme et l'autonomie¹⁰⁸, principes chers aux théories du développement moral traditionnelles¹⁰⁹ sur lesquelles se fondent également les théories de la justice. Pour Gilligan, ces théories, en insistant sur l'autonomie des personnes, rend invisible « les relations premières de dépendance dans lesquelles les sujets se forment »¹¹⁰. Dès lors,

l'éthique du *Care* rompt avec les théories traditionnelles du développement moral qui font de l'autonomie la fin et la norme de la vie morale et pose les bases d'une

¹⁰³ Voir notamment Federeci, Silvia. (2016) *Point Zéro : Propagation de la révolution*. Donnemarie-Dontilly : Éditions iXe, 259p.; Beneria, Lourdes. « Travail rémunéré, non rémunéré et mondialisation de la reproduction » in. *Le sexe de la mondialisation : Genre, classe, race et nouvelle division du travail*. Sous dir. Falquet et al. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques. 2010 p. 71-84; Toupin, Louise. (2014) « *Le salaire au travail ménager : Chronique d'une lutte féministe internationale (1972-1977)* » Paris : Les éditions du remue-ménage, 451p

¹⁰⁴ Patricia Paperman, « Éthique du care: un changement de regard sur la vulnérabilité » (2010) 33 / n° 133:2 *Gérontologie et société* 51.à la p. 52

¹⁰⁵ Pour les femmes en situation d'itinérance, ce conflit de responsabilité implique leur survie.

¹⁰⁶ Carol Gilligan et al, *Une voix différente: la morale a-t-elle un sexe ?*, Champs, Paris, Flammarion, 2019, à la p 36.

¹⁰⁷ *Ibid* à la p XXXVI.

¹⁰⁸ *Ibid* à la p XXVIII; Garrau & Le Goff, *supra* note 102 à la p 6.

¹⁰⁹ Garrau & Le Goff, *supra* note 102 à la p 6.

¹¹⁰ *Ibid*.

conception alternative du sujet, dans laquelle les notions de vulnérabilité et de dépendance viennent complexifier les conceptions traditionnelles de l'autonomie .¹¹¹

De ce fait, « la thèse de Gilligan vise à défendre l'idée [que les théories du *Care*] constituent bien une perspective morale cohérente, non reconnue comme telle du fait de la domination de certaines théories morales »¹¹². Contrairement aux théories de la morale traditionnelles, Gilligan « déplace la réflexion de l'étude du développement moral (dont la description s'avère, chez Kohlberg, le résultat d'une projection de conceptions dominantes) à celle de la description, par les sujets eux-mêmes, de leur perspective morale, dont elle montre qu'ils/elles sont parfaitement capables de l'exprimer »¹¹³.

Ce que Gilligan - et plusieurs théoriciennes du *Care* - proposent est, dans une moindre mesure, une nouvelle façon de voir le conflit et de l'aborder en termes de responsabilité du maintien des relations. C'est de remettre au centre de nos réflexions les réseaux d'interdépendance. C'est également l'un des principes au cœur de la justice transformatrice, notamment en accordant une responsabilité communautaire au crime¹¹⁴. Pour la justice transformatrice, cette responsabilité communautaire implique de reconnaître le rôle des différents systèmes d'oppression qui permettent l'émergence de situations conflictuelles/violentes et d'agir collectivement sur ces systèmes d'oppression afin de transformer nos communautés. En matière de VBG, Ricordeau expose qu'

il ne s'agit pas de penser les violences masculines comme coproduites par les agresseurs et les victimes (ce qui serait un vrai recul au regard des avancées féministes), mais plutôt de considérer qu'il serait dangereux de voir les agresseurs comme des monstres ou des exceptions. Comme le souligne CARA, « si nous nous dissociions des personnes contrevenantes en les stigmatisant, alors nous échouons à

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Gilligan et al, *supra* note 102 à la p XXXV.

¹¹³ Joan C Tronto, Hervé Maury & Liane Mozère, *Un monde vulnérable: pour une politique du care*, Textes à l'appui, Paris, Éd. la Découverte, 2009, à la p XXXVI.

¹¹⁴ Kim, *supra* note 13; Ricordeau, *supra* note 13.

voir comment nous contribuons aux conditions qui permettent aux violences de se produire »¹¹⁵.

En outre, la justice transformatrice est un processus collectif qui prend en considération l'ensemble des rapports de domination et qui vise à répondre aux besoins de sécurité des personnes victimes. Le conflit transcende donc un rapport duel – agresseur/victime – pour y inclure une dimension collective, une responsabilité communautaire¹¹⁶, ce que peine à faire la justice institutionnelle¹¹⁷. Les théories du *Care*, à l'instar de la justice transformatrice, ont ce potentiel de considérer le contexte et les réseaux complexes de relations sociales qui nous unissent afin de développer une manière alternative de concevoir le « crime ».

1.4.2 Le Care comme théorie critique

Ce mémoire s'inscrit dans les théories critiques et détient une visée émancipatrice¹¹⁸. De nombreuses féministes ont considéré comme essentialisante la théorie développée par Gilligan, prétextant avoir développé une moralité féminine. Or, comme Gilligan le souligne elle-même, « la voix différente [qu'elle décrit] n'est pas caractérisée par son genre, mais par son thème »¹¹⁹. Qu'elle soit associée aux femmes est le résultat d'une observation empirique [...], mais cette association n'est pas absolue »¹²⁰. Pour Sophie Bourgault et Julie Perreault, le *Care* ne repose pas simplement sur un éloge de sensibilité ou du « travail d'amour » qui présiderait au soin de l'autre¹²¹, il s'agit plutôt d'« un outil de théorie critique de la société et elle a pour ambition

¹¹⁵ Ricordeau, *supra* note 13 à la p 196.

¹¹⁶ *The regional Municipality of Waterloo c Persons Unknown and to be Ascertained*, 2023 ONSC 670

¹¹⁷ Leah Cowan, *Why would feminists trust the police? a tangled history of resistance and complicity*, London ; New York, Verso, 2024, à la p 10.

¹¹⁸ Nancy Fraser & Estelle Ferrarese, *Le féminisme en mouvements: des années 1960 à l'ère néolibérale*, Collection Politique et sociétés, Paris, la Découverte, 2012.

¹¹⁹ Gilligan et al, *supra* note 102 à la p 8.

¹²⁰ *ibid.*

¹²¹ Perreault & Bourgault, *supra* note 22 à la p 12.

d'éclairer certaines injustices »¹²². C'est pour cette raison que je considère les théories du *Care* intéressantes dans les réflexions qui ont trait au système pénal, et ce, particulièrement lorsqu'il s'agit de réfléchir ce dernier en considérant les champs de la violence et de l'itinérance. Karlene Faith, elle, nous rappelle que de « confronter les prisons revient à confronter un pouvoir pénal patriarcal, militariste, hiérarchique »¹²³. Ainsi, réfléchir à la manière d'atténuer les effets du pénal, y compris en matière de VBG, a une visée émancipatrice pour toutes et constitue bien une lutte féministe¹²⁴.

1.4.3 Définir le *Care*

« Les lieux sont désinvestis de leurs propriétés humaines. La ville présente une insuffisance d'humanité »¹²⁵. - Cylvie G.-

Le *Care* est un concept complexe qui outrepassé les sentiments, il ne peut se restreindre au « prendre soin ». Il s'agit plutôt, selon Tronto, « d'un ensemble complexe de pratiques, qui s'étendent depuis des sentiments très intimes [...] jusqu'à des actions extrêmement larges »¹²⁶. Plus largement, « le *Care* est aussi, et à l'évidence, une manière de décrire et de penser le pouvoir politique »¹²⁷ et j'ajouterais le juridique dont le système pénal. La définition utilisée par de nombreuses théoriciennes du *Care* est celle présentée par Berenice Fischer et Tronto, qui le définissent comme « une activité générique qui comprend tout ce que nous faisons pour maintenir, perpétuer et réparer notre "monde", de sorte que nous puissions y vivre aussi bien

¹²² Naima Hamrouni, *Le Care invisible : genre, vulnérabilité et domination* Université de Montréal et L'Institut supérieur de philosophie, 2012) [non publiée], à la p 118.

¹²³ Faith, *supra* note 52 à la p.126

¹²⁴ *Ibid* à la p.127

¹²⁵ Cylvie G., *Ere-ance* (septembre-octobre 1994) L'Itinéraire.

¹²⁶ Joan C Tronto & Fabienne Brugère, *Le risque ou le care ?*, Care studies, Paris, Presses universitaires de France, 2012, à la p 31.

¹²⁷ *Ibid* à la p 32.

que possible »¹²⁸. Pour les autrices, une grande part de l'activité humaine fait donc partie du champ du *Care*. Néanmoins, plusieurs activités n'en font pas partie. C'est notamment le cas de la recherche du plaisir, de l'activité créatrice¹²⁹, de la production et de la destruction¹³⁰.

D'autres activités, selon Tronto, sont plus difficiles à inclure ou exclure du *Care*. C'est d'ailleurs le cas de la protection. D'abord, pour l'autrice, la protection réfère à « ce qui permet d'éviter les irruptions de violence ou d'autres formes de perturbation dans notre vie quotidienne »¹³¹. Or, comme elle l'expose, la protection concorde à certains moments avec la définition du *Care*. Elle va jusqu'à dire que certaines activités de la police sont susceptibles d'être considérées comme relevant du *Care*¹³². À l'inverse, elle considère que l'armée, bien qu'elle ait pour objectif la protection des personnes citoyennes, ne peut être incluse dans les activités relevant du *Care* en raison des moyens destructeurs qu'elles utilisent pour assurer la protection. Dès lors, nous pouvons nous questionner à savoir si le droit permet cette réparation du *monde*, comme prévu à l'article 718 (e) du *Code criminel*.

Pour sa part, Elsa Dorlin expose une nouvelle manière de concevoir le *Care* dans une perspective de protection. À l'inverse d'un *Care* positif, elle pose l'hypothèse d'un rapport au monde différent

¹²⁸ Joan C Tronto, « Du care » : (2008) n° 32:2 Revue du MAUSS 243-265, à la p 244.

¹²⁹ Judith Vernus, dans son mémoire *l'Art communautaire et alternative à l'incarcération : penser le système pénal à l'aune des théories féministes du Care*¹²⁹, amorce une réflexion sur l'activité créatrice comme outils de réparation.

¹³⁰ *Ibid* à la p 245.

¹³¹ Tronto, Maury & Mozère, *supra* note 109 à la p 145.

¹³² Je n'adhère en aucun cas à cette vision de la police. Plusieurs militantes et chercheuses ont su démontrer qu'au-delà de l'action individuelle, le corps policier violente les corps, que ces violences au-delà d'actes isolés est organisé en système. Dès lors, on ne peut considérer tout comme l'action de l'armée leurs actions comme cohérentes aux activités du *Care*. Les effets dévastateurs du profilage en sont un bon exemple. Voir notamment Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : Un an après état des lieux » (juin 2012), Table des groupes de femmes de Montréal (TGFM) Rapport entre les Montréalaises et les forces de police, de sécurité privée et de la STM » (2023) en ligne : <chrome-extension://efaidnbmninnbpcjpcglclefindmkaj/https://www.tgfm.org/files/Profilage/TGFM_Rapport_Profilage-s-1PAGE-VF_LR.pdf>

pour les groupes minorisés et marginalisés. Elle développe le concept de *Care* négatif¹³³. Elle nous dit que

le souci des autres advient par et dans la violence et génère un positionnement éthique bien différent de la seule proximité affective, de l'amour, de l'attention compatissante, de la sollicitude affectueuse ou de l'abnégation dans les soins les plus éprouvants. [...] La violence endurée génère une posture cognitive et émotionnelle négative qui détermine les individu.e.s qui la subissent à être constamment à l'affut, à l'écoute du monde et des autres ; à vivre dans une « inquiétude radicale », épuisante, pour nier, minimiser, désamorcer, encaisser, amoindrir ou éviter la violence, pour se mettre à l'abri, pour se protéger, pour se défendre. Il s'agit alors de développer une série de raisonnements pour déchiffrer autrui, pour rendre raisonnable, « normale » son action, à déployer des gestes, des attitudes, des actions pour ne pas l'énerver, ne pas encourager, déclencher sa violence ; mais aussi de vivre avec des affects, des émotions, quasiment imperceptibles, et pourtant constants, pour s'habituer, s'insensibiliser, se faire à sa violence. Il n'est plus question ici de « se soucier des autres » pour faire quelque chose qui les aide, les soigne, les reconforte, les rassure, les sécurise, mais bien se soucier des autres pour anticiper ce qu'ils veulent, vont ou peuvent faire de nous-quelque chose qui potentiellement nous dévalorise, nous fatigue, nous insulte, nous isole, nous blesse, nous inquiète, nous nie, nous effraye, nous déréalise¹³⁴.

Ainsi, elle définit le *Dirty Care* comme le « sale soin que l'on se porte à soi-même, ou plutôt à sa puissance d'agir, en devenant, pour sauver sa peau, les expert.es des autres »¹³⁵. Cette manière de concevoir le *Care*, peut correspondre aux réalités des femmes en situation d'itinérance, puisqu'être à la rue représente un fort potentiel d'être confronté à des situations de violences¹³⁶. Ces femmes qui occupent ou habitent la rue développent donc des stratégies de résistance aux violences subies, notamment une hypervigilance qui finit par épuiser les corps¹³⁷. Plusieurs

¹³³ Dorlin, *supra* note 59 à la p. 203

¹³⁴ Dorlin *supra* note 59 aux pp 204-205.

¹³⁵ *Ibid* à la p. 206

¹³⁶ Philippe I Bourgois & Jeff Schonberg, *Righteous dopefiend*, California series in public anthropology 21, Berkeley, University of California Press, 2009; Conseil des Montréalaises, *supra* note 5.

¹³⁷ PPLIF *Supra* notre 4

femmes que j'ai rencontrées dans le cadre de mon contrat avec le PPLIF m'ont souligné la chance qu'elles avaient d'être encore en vie. Plusieurs m'ont relaté la succession de deuils d'amies, trop souvent assassinées ou décédées dans une indifférence insupportable. Plusieurs m'ont nommé craindre d'être la prochaine. En ce sens, ce que nous dit Dorlin, c'est que le *Care*, ce réseau de relations, peut également s'avérer un élément de survie qui draine les corps. Pour les femmes en situation d'itinérance, autant leur corps que leur identité de femmes sont mis à rude épreuve dans la rue, elles s'épuisent donc pour tenter d'y survivre.

Bref, de manière plus concrète, Tronto expose trois éléments clés qui caractérisent le *Care* :

1. **Le *Care* est relationnel** « et admet que les personnes — les autres êtres — et l'environnement sont interdépendants »¹³⁸.
2. **Le *Care* est contextuel** et non essentialiste. Or, contrairement à Rawls, qui cherche au travers d'une position originelle la nécessité de trouver des règles universelles qui régissent la coopération sociale, le *Care* ramène l'importance de considérer le contexte « aux détails précis de chaque situation »¹³⁹.
3. **Le *Care* doit être démocratique**¹⁴⁰ et non exclusif. : pour Tronto, l'aspect démocratique du *Care* est fondamental. En effet, le *Care* « peut être déployé discursivement avec de bonnes

¹³⁸ Tronto & Brugère, *supra* note 119 à la p 32.

¹³⁹ *Ibid* à la p 33.

¹⁴⁰ Nancy Fraser conçoit la justice sociale selon trois dimensions : la dimension économique ; la dimension culturelle ainsi que la dimension politique. Pour tendre vers une justice sociale, il est nécessaire, selon l'auteurice, de permettre l'ensemble des conditions nécessaires à la participation sociale. Elle considère donc que les personnes qui vivent les injustices doivent être part intégrante aux discussions qui visent à lutter contre les injustices vécues sous peine de renforcer ces dernières. Elle accorde donc, tout comme Tronto, une dimension importante à l'aspect démocratique de la justice.

comme de mauvaises intentions »¹⁴¹. Pour illustrer ses propos, elle cite les travaux d'Uma Narayan sur le colonialisme.

Le colonialisme n'essayait pas de se justifier lui-même auprès de ses populations impérialistes en se déclarant comme un système d'exploitation d'autres biens, de la propriété et du travail. Au lieu de cela, l'auto-explication narrative tenait dans un discours du *Care* : les autochtones pouvaient être christianisés, civilisés, rendus meilleurs par leur rencontre avec les idéaux chrétiens, britanniques et occidentaux¹⁴².

Au-delà des trois éléments qui caractérisent le *Care*, Tronto distingue quatre phases du *Care* :

1. **Se soucier de (caring about)** : cette phase implique de reconnaître un besoin et la nécessité d'y remédier. Cette phase est « façonnée culturellement et individuellement »¹⁴³.
2. **Se charger de (taking care of)** : cette phase implique « d'assumer une certaine responsabilité par rapport à un besoin identifié et de déterminer la nature de la réponse à lui apporter »¹⁴⁴.
3. **Accorder des soins (care giving)** : implique « la rencontre directe des besoins de care ».
4. **Recevoir des soins (care receiving)** : cette phase consiste à évaluer si les soins reçus ont pu répondre aux besoins préalablement identifiés¹⁴⁵.

Ces quatre phases peuvent impliquer un conflit entre les besoins de *Care* d'une personne et la perception des besoins de celles qui fournissent les besoins. Tronto soutient que « souvent, dans les bureaucraties, ceux qui déterminent de quelle manière il sera pourvu aux besoins sont très

¹⁴¹ Tronto & Brugère, *supra* note 119 à la p 35.

¹⁴² *Ibid* à la p 36.

¹⁴³ Tronto, « Du care », *supra* note 121 à la p 249.

¹⁴⁴ *Ibid* à la p 248.

¹⁴⁵ *Ibid* à la p 250.

éloignés des conditions effectives de distribution et de réception du soin et, en conséquence, ils peuvent ne pas proposer des soins de qualité »¹⁴⁶ .

Cette notion du conflit peut d'ailleurs être mise en lien avec la *Théorie de l'interprétation des besoins*¹⁴⁷ de Nancy Fraser, féministe et philosophe grandement influencé par Marx, Honneth et Habermas. Pour Fraser, au-delà de s'intéresser à la satisfaction des besoins, il est nécessaire de s'intéresser au processus d'interprétation des besoins. C'est donc de s'intéresser à *Qui* interprète les besoins et, surtout, quels sont les intérêts qui influencent cette interprétation¹⁴⁸ . Elle considère également que les lieux au sein desquels sont discutés les besoins ne sont pas accessibles à toutes, que ces lieux sont plutôt influencés par des groupes sociaux dominants au désavantage des groupes subordonnés ou contestataires¹⁴⁹ . Bien que je ne mobilise pas directement cette théorie pour mon mémoire, elle a tout de même participé à influencer mon désir de comprendre *Qui* influence les normes en matière de VBG et de *Qui* nous parlons. Cette théorie a influencé mon besoin de comprendre la place accordée à ces femmes que nous ne voyons plus.

Pour l'analyse de mon corpus, je mobiliserai les différents éléments du *Care* : relationnel, contextuel et démocratique. Je m'intéresse également à la première phase du *Care* : *Se soucier de*.

1.4.4 Pour une remise en question de l'universalisme et l'autonomie : repenser la vulnérabilité

Comme je l'ai exposé précédemment, les théoriciennes du *Care* remettent en question les principes d'universalisme et d'autonomie. Bien que les théories du *Care* soient multiples, l'une des thèses communes est le fait que « nous sommes tous fondamentalement vulnérables »¹⁵⁰ . En ce sens, pour les théoriciennes du *Care*, la vulnérabilité, loin d'être un état transitoire - par

¹⁴⁶ *Ibid* à la p 252.

¹⁴⁷ Fraser & Ferrarese, *supra* note 114 aux pp 75-112.

¹⁴⁸ *Ibid* à la p 80.

¹⁴⁹ *Ibid*.

¹⁵⁰ Garrau & Le Goff, *supra* note 101 à la p 7.

exemple de l'enfance à l'adulte-, ou un état permanent — par exemple les personnes en situation de handicap lourd — « doit d'abord être pensée comme une modalité irréductible de notre rapport au monde »¹⁵¹. La vulnérabilité ne doit donc pas être considérée comme exceptionnelle, « elles renvoient bien plutôt à la condition partagée d'êtres dont l'existence est temporelle, incarnée et relationnelle de part en part »¹⁵². C'est ce que Garrau considère la *vulnérabilité fondamentale*¹⁵³.

Cela dit, une question demeure. Comment reconnaître à la dépendance et à la vulnérabilité une condition partagée « tout en reconnaissant que certaines formes de dépendance sont plus tragiques que d'autres et que la dépendance peut également être l'occasion et l'effet de relations de domination »¹⁵⁴ ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire, selon Garrau et Le Goff, de bien définir les termes de dépendance et de vulnérabilité.

Contrairement aux théories de la justice traditionnelle, les théoriciennes du *Care* considèrent que la dépendance est « une relation nécessaire et potentiellement positive »¹⁵⁵. Elles ont su mettre en lumière que l'existence humaine est « soutenue par des formes d'intervention dont les relations de dépendance sont le vecteur »¹⁵⁶. Or, comme l'exposent Garrau et Le Goff, « nous ne nous suffisons pas à nous-même, et nous dépendons des autres, de leur disponibilité, de leur soin et de leur travail, pour la satisfaction des besoins aussi bien d'ordre physiologique qu'émotionnel »¹⁵⁷ même pour les personnes perçues comme indépendantes.

La vulnérabilité, elle, doit se comprendre « comme vulnérabilité du corps — susceptibilité aux atteintes physiques, aux contraintes, aux privations — et comme vulnérabilité de l'identité —

¹⁵¹ *Ibid* à la p 8.

¹⁵² *Ibid*.

¹⁵³ Marie Garrau, *Politiques de la vulnérabilité*, nouvelle éd. éd, Biblis, Paris, CNRS éditions, 2023, à la p 239, , collection-title : Biblis.

¹⁵⁴ Garrau & Le Goff, *supra* note 101 à la p 10.

¹⁵⁵ *Ibid* à la p 13.

¹⁵⁶ *Ibid* à la p 12.

¹⁵⁷ *Ibid* à la p 13.

susceptibilité à l'indifférence, au mépris, à l'humiliation »¹⁵⁸. Dès lors, ce sont ces formes de vulnérabilité qui revêt le caractère relationnel de l'existence humaine et « permettent de comprendre en quoi certaines relations de dépendance peuvent constituer, sous des conditions que les théoriciennes du *Care* ont justement tenté de dégager, une réponse à la vulnérabilité et une forme de protection »¹⁵⁹. En fin de compte,

la notion de vulnérabilité, dans la mesure où elle peut être conceptualisée à la fois comme le fondement de la dépendance ou comme un effet induit, permet cependant de comprendre l'attrait d'un second modèle de la dépendance qui considère celle-ci non pas comme le produit d'une relation nécessaire, mais comme le produit d'une relation contraignante, non pas comme le corollaire d'une condition marquée par le besoin et la vulnérabilité, mais comme le vecteur d'une vulnérabilité accrue. Dans ce modèle politique ou juridique de la dépendance, celle-ci est prioritairement comprise comme une forme d'assujettissement qui limite la capacité d'action plutôt qu'elle ne la rend possible¹⁶⁰.

Ainsi, plutôt que d'être perçu comme une relation nécessaire et potentiellement positive, la dépendance est considérée comme une incapacité correspondant aux caractéristiques de certains individus. Cette conception négative de la dépendance agit donc « comme stigmat, un procédé de perception, d'étiquetage et d'exclusion, en vertu duquel les individus considérés comme dépendants seraient réduits à leurs incapacités et, parallèlement, la dépendance perçue comme le signe d'une anormalité »¹⁶¹. Les forces des personnes considérées comme dépendantes sont invisibilisées et ces dernières sont exclues « au moins symboliquement de la participation à la vie sociale, faute de pouvoir prétendre à quelque utilité sociale que ce soit »¹⁶². Pour illustrer leur argumentaire, les autrices exposent la manière dont la vieillesse s'est tranquillement liée à la dépendance et en est devenue une condition négative. Comme nous le disent les autrices, faire l'impasse sur la dimension sociale de l'objet analysé « présente un avantage certain : en se

¹⁵⁸ *Ibid* à la p 14.

¹⁵⁹ *Ibid*.

¹⁶⁰ *Ibid* à la p 15.

¹⁶¹ *Ibid* à la p 17.

¹⁶² *Ibid* à la p 25.

concentrant sur la dépendance réduite à ses aspects médicaux et à ses manifestations individuelles, elle se donne un objet apparemment mesurable »¹⁶³.

Pour pallier ces enjeux, Garrau considère que cette notion de vulnérabilité implique une conception alternative de l'autonomie. Comme elle nous le dit, « l'autonomie à laquelle peuvent prétendre des sujets fondamentalement vulnérables est donc une autonomie paradoxalement conditionnée à la présence, à l'attention et à la coopération des autres »¹⁶⁴. L'autonomie des personnes vulnérables dépendrait donc de la capacité des communautés à adopter des mesures d'inclusion sociale plutôt que d'intégration ou de réinsertion.

Pour elle, le concept d'autonomie doit donc être conservé, puisqu'elle considère que l'idée d'autonomie « permet de montrer que la reconnaissance de la vulnérabilité fondamentale n'implique pas de considérer les sujets humains comme des êtres passifs devant avant tout être protégés »¹⁶⁵. Cette vision de l'autonomie alternative permet de rompre avec une vision paternaliste du soutien envers les personnes vulnérables, de reconnaître leur pouvoir d'agir et de rompre avec la posture du sauveur. Garrau considère également que le concept d'autonomie, dans son usage alternatif, est nécessaire

pour opérer la critique de certains contextes, ceux qui justement ne garantissent pas aux sujets les conditions de leur autonomie et induisent une intensification de la vulnérabilité telle qu'il leur devient difficile ou impossible d'exprimer ce qui leur importe et de faire entendre leur voix. La vulnérabilité fondamentale se mue alors en une vulnérabilité qu'on dira problématique, à la fois pour signifier que son devenir tel n'a rien de nécessaire et pour suggérer que ce devenir constitue un problème moral et politique¹⁶⁶.

Cette vulnérabilité comme condition partagée, comme l'exposent Garrau et Le Goff, est invisibilisée par des pratiques et des représentations sociales. La construction de population ou

¹⁶³ *Ibid* à la p 24.

¹⁶⁴ Garrau, *supra* note 143 à la p 239.

¹⁶⁵ *Ibid*.

¹⁶⁶ *Ibid* à la p 240.

de groupes considérés comme vulnérables constitue l'une de ces pratiques d'invisibilisation de notre condition partagée¹⁶⁷. En constituant ces groupes, on assume que ces derniers ont « le monopole d'une vulnérabilité qui les voue, à la différence des autres, à une dépendance perçue comme un manque ou un échec, une anomalie »¹⁶⁸. L'itinérance est l'un de ces groupes. Plutôt que de reconnaître les forces de ces personnes, nous les considérons comme déviantes, immorales.

Ainsi, toujours selon Garrau et Le Goff, « ces pratiques et représentations fonctionnent comme des opérateurs de partage, qui maintiennent l'idée d'une frontière entre personnes autonomes et personnes vulnérables ; elles fonctionnent également comme des écrans masquant l'importance du *Care* pour toute vie humaine »¹⁶⁹. Dès lors, les personnes en situation d'itinérance, comme il a été exposé précédemment, sont considérées comme des personnes à réhabiliter, à réinsérer, à guérir... Ce sont des personnes stigmatisées par leurs conditions de vie, leur mode de vie considéré comme dépendant des systèmes, alors que ce sont ces mêmes systèmes qui les enferment dans une *vulnérabilité problématique*. Cette stigmatisation entrave également leur autonomie.

Enfin, reconnaître notre dépendance comme relation nécessaire et mutuelle implique également de reconnaître nos responsabilités envers les autres¹⁷⁰. Pour Tronto, il n'est donc pas question « de remplacer une théorie du développement moral — l'éthique de la justice — par une autre — l'éthique du *Care* ; il ne s'agit pas non plus de compléter l'une par l'autre ; il s'agit de rompre avec les prétentions des théories morales à l'objectivité et à l'universalité pour engager une interprétation des différentes voix morales »¹⁷¹ dans ce cas-ci, celles des femmes qui ont, à la fois, vécu l'itinérance et subi des VBG.

¹⁶⁷ Garrau & Le Goff, *supra* note 102 à la p 8.

¹⁶⁸ *Ibid* à la p 9.

¹⁶⁹ *Ibid*.

¹⁷⁰ *Ibid* à la p 47.

¹⁷¹ *Ibid* à la p 45.

1.5 Conclusion

Dans ce premier chapitre, j'ai exposé les fondements théoriques du système judiciaire afin de justifier et d'exposer mon cadre théorique. Malgré sa prétention à l'objectivité, j'ai tenté de démontrer que notre système judiciaire actuel est construit sur des fondements idéologiques, notamment sur des principes de rationalité et d'autonomie desquels découle une responsabilisation individuelle, même lorsqu'il est question de justice thérapeutique. J'ai exposé que malgré les nombreuses tentatives de réforme du système judiciaire, nous avons de la difficulté à nous extraire d'une logique pénale et de surveillance pour pallier les conflits dont la grande majorité émerge de rapports de pouvoir. J'ai posé l'hypothèse que les théories du *Care*, en ouvrant les réflexions sur l'importance de remettre au centre notre interdépendance et notre vulnérabilité commune, avaient le potentiel de se défaire de cette logique pénale et de développer des manières alternatives de gestion de conflits. En d'autres mots, que les théories du *Care* peuvent permettre les prémisses d'une réflexion quant au système de pensées qui nous enferme dans une « pénalo-dépendance ».

J'ai également tenté de démontrer les rapprochements entre la justice transformatrice et les Théories du *Care*, notamment par le concept de responsabilité collective. Selon ces théories, le conflit n'est pas duel — accusée/victimes —, il est collectif. Un collectif que le droit pénal a de la difficulté à considérer.

CHAPITRE 2

Réfléchir l'itinérance : repenser les processus d'exclusion sociale

Gesualdi-Fecteau et Bernheim nous disent que « les concepts utiles à la problématique doivent être précis, puisqu'ils seront utilisés tout au long du projet et contribueront à sa cohérence »¹⁷². Pour ce second chapitre, je cernerai donc mon objet de recherche. Je débiterai par exposer la complexité que représente l'atteinte d'une définition de l'itinérance et préciserai les éléments clé qui caractérise l'itinérance des femmes. Pour ce faire, je m'intéresserai d'abord au processus d'exclusion sociale et, plus particulièrement à la *désaffiliation sociale*, à la *disqualification sociale* et aux rapports de pouvoir comme facteurs d'exclusion et de *vulnérabilité problématique*. En ce qui a trait l'itinérance des femmes, je démontrerai que l'un des éléments spécifiques d'exclusion est l'omniprésence des violences dans leur trajectoire de vie. Je considère donc que définir la violence s'avère est essentiel. Pour ce faire, j'explorerai les différentes formes de violence au-delà des violences personnelles. En effet, s'intéresser à l'itinérance des femmes nécessite de considérer également les violences structurelles, institutionnelles et interpersonnelles. Une fois mes concepts définis, je serai en mesure de préciser, dans le troisième chapitre, la méthodologie choisie afin d'analyser *Qui* sont entendus et *Comment* le sont-elles lorsqu'il est question de l'élaboration des politiques pénales.

2.1 Définir l'itinérance : un défi de taille

En venir à un consensus sur une définition de l'itinérance s'avère complexe en raison de son caractère multidimensionnel¹⁷³. Cette complexité est d'autant plus marquée par l'enjeu politique que représente l'itinérance. Comme l'expose Namian, le choix des définitions n'est pas

¹⁷² Dalia Gesualdi-Fecteau & Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022, à la p 11.

¹⁷³ *Ibid* ; Christine Campbell & Paul Eid, « La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social » (2009) 208 ; Michel Parazelli, dir, *Itinérance et cohabitation urbaine : regards, enjeux et stratégies d'action*, Problèmes sociaux et interventions sociales 102, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021. Politique itinérance

simplement un débat théorique, mais un enjeu politique crucial qui influence l'orientation des politiques et des programmes gouvernementaux et, par le fait même, le juridique. Comme elle le soutient,

le choix des définitions que nous utilisons comme chercheurs ne se limite pas à des enjeux de recherche ; il devient un enjeu politique lorsque ces définitions, construites au sein des contraintes de la recherche, en viennent à produire ce que les politiques publiques vont pouvoir cibler et ce que les chercheurs vont pouvoir eux-mêmes saisir en retour et exclure de leur champ d'intelligibilité et de visibilité. En effet, au-delà des enjeux et des débats méthodologiques, les choix des définitions produisent des effets de vérité en investissant un objet de recherche, tel que l'itinérance, de potentialités réelles, en le faisant circuler dans des discours publics et scientifiques, en l'articulant à des gestes, des perceptions et des corps, et en établissant pour ces corps des économies de distribution au sein de l'espace et des régimes de visibilités¹⁷⁴.

En d'autres mots, ces choix de définition ne se contentent pas de façonner des discours scientifiques, mais ils influencent aussi les perceptions publiques. À ce propos, Michel Piazzarelli expose que l'itinérance est un phénomène qui a évolué au fil des années et des politiques¹⁷⁵. Il explique que la compréhension de ce phénomène et les définitions qui en découlent ont évolué au fil du temps. Au Québec, depuis le début des années 90, il est bien admis que l'itinérance découle d'enjeux sociaux et transcende la dimension individuelle¹⁷⁶. Cependant, cette évolution n'a pas simplifié la définition du phénomène, en particulier en ce qui concerne l'itinérance des femmes.

Cela dit, comme nous le dit Piazzarelli, parler d'itinérance peut difficilement se faire sans s'intéresser aux processus d'exclusion sociale. Avant d'aborder les spécificités de l'itinérance des femmes, je m'intéresserai donc à ces différents processus d'exclusion. Pour se faire, j'explorerai les concepts de *désaffiliation sociale*, de *disqualification sociale*. Je

¹⁷⁴ Dahlia Namian, « La biopolitique du "logement d'abord" effets de construction et de ciblage de l'itinérance chronique » dans *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social* 190 à 209, à la p 192.

¹⁷⁵ Parazelli, Michel, dir, *Itinérance et cohabitation urbaine: regards, enjeux et stratégies d'action*, Problèmes sociaux et interventions sociales 102, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021 à la p.23

¹⁷⁶ Québec, [Ministère de la santé et des services sociaux \(MSSS\)](#), *Ensemble pour éviter la rue et en sortir: politique nationale de lutte à l'itinérance*, Montréal, 2014

tenterai de montrer les limites de ces concepts en abordant les rapports de pouvoir comme source de *vulnérabilité problématique*¹⁷⁷. Explorer ces différents concepts me sera utile afin de mieux délimiter le concept d'itinérance des femmes - parce que, oui, l'expérience de l'itinérance en est une genrée¹⁷⁸.

2.1.1 La désaffiliation sociale

*Après 15 années passées à mener la grande vie, j'ai perdu mon emploi : j'ai pris toute une débarque, une estie de drop au bas de l'échelle sociale ! Moi, la parvenue qui méprisait les itinérants et les quêteux, je me retrouvais à la rue du jour au lendemain*¹⁷⁹ - Cylvie G.-

Au Québec, à la suite d'une large mobilisation de groupes communautaires et de négociations entre les différents acteurs œuvrant en itinérance, le gouvernement du Québec a adopté, en 2014, la *Politique nationale de lutte à l'itinérance : Ensemble pour éviter la rue* dans laquelle on définit l'itinérance comme

un processus de désaffiliation sociale et une situation de rupture sociale qui se manifestent par la difficulté pour une personne d'avoir un domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre en raison de la faible disponibilité des logements ou de son incapacité à s'y maintenir et, à la fois, par la difficulté de maintenir des rapports fonctionnels, stables et sécuritaires dans la communauté. L'itinérance s'explique par la combinaison de facteurs sociaux

¹⁷⁷ Garrau, *supra* note 148.

¹⁷⁸ Gélinau, Lucie et al, « Portrait des femmes en situation d'itinérance: de multiples visages » (2015) 8:2 Revue du CREMIS, en ligne: <<https://www.cremis.ca/publications/articles-et-medias/portrait-des-femmes-en-situation-ditinerance-de-multiples-visages/>>.

¹⁷⁹ Cylvie G., *J'ai acheté une Hitachi 20 pouces* Urbania 14 octobre 2010, En ligne : <<https://urbania.ca/article/jai-achete-une-hitachi-20-pouces>>

et individuels qui s'inscrivent dans le parcours de vie des hommes et des femmes¹⁸⁰.

Ce sont les concepts de *désaffiliation sociale* et de *rupture sociale* qui retiennent le plus l'attention dans la définition de cette politique. Ces concepts semblent renvoyer aux travaux de Robert Castel. Pour ce dernier, l'exclusion sociale est l'aboutissement d'un double processus de décrochage : par rapport au travail et par rapport à l'insertion relationnelle. Comme le soutiennent Sue-Ann Macdonald et *al.*,

par son analyse des enjeux structuraux, Castel (1994) arrive à distinguer plusieurs zones de cohésion sociale : la zone d'intégration (travail stable et supports relationnels solides), la zone de vulnérabilité (précarité du travail et fragilité relationnelle), la zone de désaffiliation (absence de travail et isolement social) et enfin, la zone d'assistance (la société a créé cette zone et se réserve le droit de déterminer ceux qui peuvent être aidés, selon ses critères, tous liés au travail). Ce processus de désaffiliation sociale montre que c'est d'abord l'idée de la perte de liens professionnels (la place dans la division du travail) et sociaux (la participation aux réseaux sociaux) qui mène à la marginalisation ou à l'itinérance¹⁸¹.

Tronto, quant à elle, explore l'évolution de ce rapport au travail en considérant les transformations économiques et sociales. Selon elle,

les transformations les plus notables de la vie au XVIIIe siècle sont probablement intervenues dans le domaine économique, mais elles concernent aussi les changements sociaux qui ont été la conséquence de la diffusion de l'esprit commerçant et de l'existence d'un marché permanent plus étendu. Karl Planzi a décrit la grande transformation de la vie au XVIIe et XVIIIe siècle en des termes qui, bien qu'ils aient été essentiellement économiques, devaient être compris dans leurs dimensions sociales. Cette grande transformation a également métamorphosé les

¹⁸⁰ Québec *Supra* note 174.

¹⁸¹ Macdonald, Sue-Ann, Philippe-Benoît Côté, Annie Fontaine, Élisabeth Greissler, Stéphanie Houde. (2021) « Démarche qualitative du Deuxième portrait de l'itinérance au Québec : Regards croisés et approfondissement des connaissances. » à la p.11

modes de vie plutôt organiques et intégrés en modes de vie organisés autour des exigences du travail salarié et du marché¹⁸².

À Montréal, comme nous le disent Parazelli et Bourbonnais, à la suite de « l'industrialisation sauvage de la société libérale du XIXe siècle »¹⁸³, les personnes sans emploi, qui erraient dans la ville, posaient un problème de paix sociale. Déjà à l'époque, « le travail représentait pratiquement la voie exclusive d'une intégration sociale réussie »¹⁸⁴. Les mesures intégrées dans le Plan d'action interministériel en itinérance, la définition choisie dans la politique nationale sur l'itinérance et l'obligation d'avoir un projet de vie dans de nombreuses ressources communautaire¹⁸⁵ peut nous laisser croire que l'activation des personnes demeure une solution afin de (ré)intégrer les personnes marginalisées. L'intégration par le travail salarié convient, certes, à certaines personnes, mais invisibilise également d'autres modes de vie dont le travail de *Care*¹⁸⁶ accompli majoritairement par les femmes et non rémunéré.

Toutefois, l'analyse macrosociologique de Castel sur le processus d'exclusion sociale, qui distingue l'intégration en emploi et les liens sociaux, fournit un cadre utile pour comprendre les conditions objectives de l'exclusion. Cependant, comme le souligne Garrau, bien que l'analyse de Castel « constitue une base féconde pour construire un concept sociologiquement informé de vulnérabilité [il] est nécessaire de l'affiner en examinant de plus près le vécu des situations de vulnérabilité identifiées par Castle et de le compléter en mettant en évidence l'existence de processus sociaux de vulnérabilisation qui ne se réduisent pas à la désaffiliation »¹⁸⁷. C'est ce que

¹⁸² Tronto, Maury & Mozère, *supra* note 114 à la p 63.

¹⁸³ PPLIF, *supra* note 4

¹⁸⁴ PPLIF, *supra* note 4

¹⁸⁵ Il est nécessaire de préciser que de nombreux organismes orientent leurs actions afin de répondre aux exigences de certains financements.

¹⁸⁶ Voir notamment Beneria, Lourdes. « Travail rémunéré, non rémunéré et mondialisation de la reproduction » in. *Le sexe de la mondialisation : Genre, classe, race et nouvelle division du travail*. Sous dir. Falquet et al. Paris : Presses de la fondation nationale des sciences politiques. 2010 p. 71-84 ; Toupin, Louise. (2014) « *Le salaire au travail ménager : Chronique d'une lutte féministe internationale (1972-1977)* » Paris : Les éditions du remue-ménage, 451p

¹⁸⁷ Garrau, *supra* note 148 à la p 281.

permettent d'effectuer les travaux de Serge Paugam et plus particulièrement son concept de *disqualification sociale*.

2.1.2 La *disqualification sociale*

Paugam permet d'apporter un éclairage des conditions subjectives de la vulnérabilité. « Dans la perspective de Paugam, la fonction de reconnaissance des différents types de liens sociaux permet de comprendre en quoi son approche ouvre sur une conception plus riche de la vulnérabilité problématique que celle élaborée par Castel »¹⁸⁸. S'inspirant de la théorie de l'identifié d'Axel Honneth, Paugam considère que la vulnérabilité problématique ne peut se restreindre aux manques de besoin matériel, mais qu'elle résulte également d'une absence de reconnaissance positive¹⁸⁹. De ce fait, Paugam approfondit l'analyse de Castel en y intégrant la perception subjective des individus exclus socialement¹⁹⁰. L'auteur propose, dans ses travaux, « d'étudier le sens vécu, c'est-à-dire le sens que les populations [pauvres] donnent à leur existence et à la place qu'elles occupent dans la société »¹⁹¹. Or, pour Paugam, *la disqualification sociale* renvoie « à la logique de la désignation et de l'étiquetage et de ses effets sur le plan identitaire », ce qui engendre la stigmatisation et le mépris. Paugam met en évidence que

la disqualification sociale ne se caractérise pas simplement par la perte des liens et des supports [tel que le conçoit Castel] : elles renvoient à un processus de dégradation statutaire dans le cours duquel l'individu est affecté à un groupe social auquel il ne peut vouloir s'identifier, sauf à remettre radicalement en cause la hiérarchie des normes et des valeurs à l'aune desquels il est évalué ou laissé¹⁹².

De fait, ce qui rend une personne vulnérable, selon le concept de disqualification sociale, est sa conscience « de ne plus convenir ou de déroger aux normes communes »¹⁹³. Il est possible de faire un lien avec le concept alternatif d'autonomie que j'ai précédemment exposé, où certaines

¹⁸⁸ *Ibid* à la p 288.

¹⁸⁹ *Ibid*.

¹⁹⁰ Paugam, p.17

¹⁹¹ Paugam, p.17

¹⁹² Garrau, *supra* note 148 à la p 309.

¹⁹³ *Ibid* à la p 310.

personnes se voient dénier les conditions nécessaires à leur autonomie, les enfermant ainsi dans une relation de dépendance. D'ailleurs, les travaux de quelques chercheuses portant sur l'itinérance des femmes ont su mettre en lumière qu'au-delà des besoins essentiels, les femmes en difficulté souhaitent participer à la vie sociale et être considérées comme citoyennes à part entière¹⁹⁴.

Bref, si les travaux de Castel et de Paugam ont eu des apports considérables dans la compréhension des processus d'exclusion et la construction des *vulnérabilités problématiques*, notamment par l'analyse des éléments macrosociologiques et des effets sur la création identitaire, Garrau considère certaines limites à ces concepts et invite à pousser la réflexion, notamment par la mise en lumière de la domination comme source de vulnérabilité.

2.1.3 La domination comme source d'exclusion sociale : penser la *vulnérabilité problématique*

Garreau propose de prolonger l'analyse des facteurs de vulnérabilité en considérant les rapports sociaux qui portent atteinte à la construction identitaire des individus en explorant les rapports de domination comme « source à part entière de vulnérabilité problématique »¹⁹⁵. Par ses travaux, elle souhaite démontrer que « la domination, en tant que forme spécifique de rapport social, doit-être considéré comme un facteur de *vulnérabilité problématique* au même titre que la *désaffiliation* et que la *disqualification sociale* »¹⁹⁶. Bien qu'elle reconnaisse l'importance d'une analyse intersectionnelle, son étude se concentre principalement sur les rapports de genre qui contribuent à la vulnérabilité. L'approche intersectionnelle et les travaux de Garrau éclairent la manière dont la domination représente un facteur de *vulnérabilité problématique*. Ainsi, en tenant compte des contributions de Garreau et de l'intersectionnalité, je souhaite cerner

¹⁹⁴ Bellot & al., *supra* note 5 ; Josée Grenier et al, « Rencontres à cœur ouvert avec des femmes en situation d'itinérance : Quand la norme stigmatise et conduit à l'invisibilité » (2019) N° 11:1 Sciences & Actions Sociales 101-122.

¹⁹⁵ *Ibid* à la p 315.

¹⁹⁶ *Ibid* à la p 316.

l'itinérance à travers le prisme des rapports de pouvoir et des violences subies résultant de divers systèmes d'oppression. Cependant, il me paraît d'abord essentiel de définir la violence.

2.2 Définir la « violence » pour mieux comprendre l'itinérance des femmes

Comme le soutient Butler, « la violence est un terme labile, c'est-à-dire sujet à changer »¹⁹⁷. Elle revêt un caractère subjectif, ce qui rend nécessaire la précision de ces différentes acceptions¹⁹⁸. En matière de violences, on réfère souvent aux violences interpersonnelles, celles qui impliquent les coups¹⁹⁹. De nombreuses féministes ont par ailleurs su démontrer que les violences subies par les femmes transcendent cette violence physique et qu'elles peuvent s'incarner de multiples manières. En matière de violences interpersonnelles, les violences peuvent s'incarner, entre autres, par la violence psychologique, économique, verbale ou encore par le contrôle coercitif²⁰⁰. Pour Butler, il importe néanmoins de ne pas se limiter aux violences interpersonnelles. L'auteurice²⁰¹ considère qu'au-delà d'un acte entre deux parties, « les structures sociales ou les systèmes sociaux, dont le racisme systémique, sont [également] violents »²⁰². Les femmes en situation d'itinérance sont particulièrement exposées à ces violences immanentes des structures, des violences qui participent à leur passage à la rue²⁰³.

¹⁹⁷ Butler & Jaquet, *supra* note 16 à la p 13.

¹⁹⁸ Denis Laforgue & Corinne Rostaing, *Violences et institutions: réguler, innover ou résister?* CNRS éditions [alpha], Paris, CNRS Éditions, 2011, à la p 245.

¹⁹⁹ Butler & Jaquet, *supra* note 16 à la p 13.

²⁰⁰ Le projet de loi C-332 est présentement à l'étude afin de faire de criminaliser le contrôle coercitif. Le projet de loi définit cette violence « par la combinaison ou la répétition de l'un de ces actes : user de violence contre certaines personnes ou tenter ou menacer de le faire, contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle ou agir de toute autre manière dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger. » Projet de loi C-332, sommaire.

²⁰¹ Butler est une personne Queer.

²⁰² Butler & Jaquet, *supra* note 62 à la p 13.

²⁰³ Flynn, Catherine, Dominique Damant et Jeanne Bernard « Analyse la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle » (2014) 26 :2 *Nouvelles pratiques sociales*, 28.

2.2.1 L'omniprésence des violences dans la trajectoire de vie des femmes

Les recherches, en plus de nombreuses ressources pour femmes, révèlent l'ampleur des violences auxquelles sont confrontées les femmes qui basculent vers la rue²⁰⁴. Selon une étude menée par Schwan et *al.*, 91 % des femmes en situation d'itinérance ont été victimes de violences au cours de leur vie²⁰⁵. Les ressources du PPLIF évaluent qu'entre 50 et 100 % des femmes qui fréquentent leurs ressources ont vécu, à un moment ou à un autre, différents types de violences. Dès lors, parmi les aspects spécifiques de l'itinérance des femmes et des personnes de la (DSG), l'un des plus significatifs est l'omniprésence des violences²⁰⁶ dans les trajectoires de vie autant avant, pendant qu'après une période d'itinérance. Ces violences auxquelles elles sont exposées sont multiples et se manifestent dans différents contextes²⁰⁷.

Flynn et *al.* ont tenté de démontrer la manière dont la désaffiliation pouvait s'incarner pour les femmes, notamment par les violences de la part de partenaires intimes. Or, à l'instar de Garrau et Butler, j'opte plutôt sur le fait que la domination comme facteur d'exclusion sociale détient son propre processus de fabrication de la *vulnérabilité problématique* et transcende la violence d'un partenaire intime. Je tenterai donc, dans les prochaines sections, de cerner ces différentes formes de violence.

²⁰⁴ Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF), Les voix des femmes : état de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal 2024.

²⁰⁵ Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F. et Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). L'État des besoins en matière de logement et de l'itinérance chez les femmes au Canada : Sommaire exécutif. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E. et Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ontario : Presse de l'Observatoire canadien sur l'itinérance

²⁰⁶ Lucie Gélinau et al, « Portrait des femmes en situation d'itinérance : de multiples visages » (2015) 8:2 Revue du CREMIS, en ligne : <<https://www.cremis.ca/publications/articles-et-medias/portrait-des-femmes-en-situation-ditinerance-de-multiples-visages/>>.

²⁰⁷ Flynn, Catherine, Dominique Damant et Geneviève Lessard, Le projet Dauphine : laisser la parole aux jeunes femmes de la rue et agir ensemble pour lutter contre la violence structurelle par l'entremise de la recherche-action participative, à la p.62

2.2.2 Les violences coloniales comme facteurs de *vulnérabilité problématique*

Il est bien admis que les personnes autochtones sont surreprésentées parmi la population des personnes en situation d'itinérance. En 2022, l'Ombudsman de Montréal publiait d'ailleurs le rapport *Ne pas détourner le regard* au sein duquel il expose la situation de l'itinérance des personnes Inuit, qu'il qualifie de crise humanitaire²⁰⁸. Cunningham, dont les travaux portent sur l'itinérance des femmes en contexte autochtone, rappelle que les femmes autochtones ont été particulièrement la cible de violences dans le régime colonial passé et actuel, ce qui participe à leur précarité et à leur marginalisation. Or, appréhender l'itinérance en contexte autochtone nécessite d'abord de comprendre les multiples traumatismes engendrés par la colonisation²⁰⁹, en plus de prendre en considération les visions du monde autochtone. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre une distance avec une compréhension coloniale de l'itinérance²¹⁰.

Dans un article, Julie Cunningham témoigne de l'importance « d'une analyse des perspectives des femmes autochtones afin d'inscrire la lutte contre l'itinérance dans une visée de réconciliation avec les peuples autochtones »²¹¹. En ce sens, il est nécessaire de se replonger dans le contexte historique²¹² et comprendre les transformations profondes des rapports de genre occasionnés par la colonisation, dont les effets perdurent encore aujourd'hui²¹³. Selon Jesse Thistle, auteur Métis-cri, il importe de s'intéresser aux conceptualisations autochtones du terme « foyer » ou « home », puisqu'elles divergent de celles des non autochtones sur laquelle se basent la plupart des programmes et des politiques²¹⁴. Selon l'auteur, davantage qu'un « édifice de briques et de

²⁰⁸ Mailloux, Nadine (2022) *Ne pas détourner le regard : Autochtone et Inuit en situation d'itinérance* Secteur Milton-Parc à Montréal. Rapport d'enquête et recommandations, Ombudsman de Montréal

²⁰⁹ *ibid.*

²¹⁰ Julie Cunningham, « Vers une compréhension des formes de l'itinérance vécue chez les femmes autochtones au Canada » (2021) 49:3 *raq* 29-37.

²¹¹ *Ibid* à la p 30.

²¹² Conseil des Montréalaises, *supra* note 5 à la p 12.

²¹³ Cunningham, *supra* note 199 à la p 133.

²¹⁴ Il importe de ne pas homogénéiser les communautés autochtones et de comprendre que les conceptions du terme foyer peut diverger d'une communauté à l'autre.

ciment ou une autre structure physique d'habitation », pour plusieurs communautés autochtones, le foyer est plutôt

*un réseau de relations et de responsabilités mettant en jeu les liens avec les réseaux de parenté humaine ; des relations avec les animaux, les plantes, les esprits et les éléments ; des relations avec la planète, les terres, l'eau et les territoires ; et les connexions avec les histoires, les chansons, les enseignements, les noms et les ancêtres traditionnels*²¹⁵.

Cunningham, elle, précise que la vision du foyer ou de « Home » chez les non-autochtones fait abstraction des relations et des responsabilités envers le vivant, qui est fondamental dans les visions du monde autochtone²¹⁶. Dans le cadre des consultations sur l'enquête des femmes et des filles autochtones disparues et assassinées, quatre facteurs ont été nommés sur le maintien de la violence coloniale²¹⁷ :

- Le traumatisme historique, multigénérationnel et intergénérationnel ;
- La marginalisation sociale et économique ;
- Le maintien du statu quo et l'absence de volonté de la part des institutions ;
- Le refus de reconnaître la capacité d'agir et l'expertise des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

En somme, Schawan et *al.* soulignent que le colonialisme est en grande partie responsable des violences vécues. Comme elles le soutiennent « colonization and ongoing cultural genocide are the foundation of disproportionate housing need for indigenous women and girls as well as the violence they face ». Pour l'Assemblée des Premières Nations,

Les rapports autochtones à la terre, à la gouvernance et à l'identité, ont été ciblés par les colonisateurs désireux de prendre possession du territoire et de le débarrasser de ses occupants. Les rencontres clés — les politiques et les règles, les stéréotypes et les idées fausses — ont été appliquées différemment aux femmes, aux filles et aux

²¹⁵ Cunningham, *supra* note 199 à la p 30.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ Ottawa *supra* note 196 à la p 13.

*personnes 2ELGBTQQIA autochtones, mais elles ont eu des répercussions préjudiciables sur chacune d'entre elles. Cette analyse nous amène à conclure que la violence faite aux femmes et aux filles autochtones est une tragédie qui perdure depuis des siècles. Le processus de la colonisation a en fait créé les conditions de la tragédie des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones disparues et assassinées à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.*²¹⁸

Le *Aboriginal standing committee on Housing and Homelessness* nous invite donc à prendre une distance avec les définitions coloniales et considérer l'expérience continue de la colonisation et de la discrimination dans l'élaboration d'une définition qui s'applique aux visions du monde autochtone.

*Indigenous homelessness is a human condition that describes First Nations, Métis and Inuit individuals, families or communities lacking stable, permanent, appropriate housing, or the immediate prospect, means or ability to acquire such housing. Unlike the common colonialist definition of homelessness, Indigenous homelessness is not defined as lacking a structure of habitation; rather, it is more fully described and understood through a composite lens of Indigenous worldviews. These include individuals, families and communities isolated from their relationships to land, water, place, family, kin, each other, animals, cultures, languages and identities. Importantly, Indigenous people experiencing these kinds of homelessness cannot culturally, spiritually, emotionally or physically reconnect with their Indigeneity or lost relationships*²¹⁹

Or, cette définition rejoint également certains concepts des théories du *Care*, notamment en accordant une importance considérable aux réseaux de relation qui nous unissent. Bref, il n'est plus à démontrer que la colonisation constitue un élément essentiel pour comprendre autant l'itinérance en contexte autochtone que les violences que subissent les femmes de ces communautés.

²¹⁸ *Ibid* à la p 22.

²¹⁹ Jesse A Thistle, *Indigenous Definition of Homelessness in Canada*, Canadian Observatory on Homelessness Press, 2017.

2.2.3 Les violences structurelles comme facteur de *vulnérabilité problématique*

L'émergence du concept de violence structurelle s'est incarnée au sein des luttes des mouvements sociaux internationaux des années 1950 et 1960, notamment en Amérique latine.²²⁰ Cela dit, c'est sous la plume de Johan Galtung que le concept a été développé dans les écrits académiques²²¹. L'auteur définit la violence structurelle « as the cause of the difference between the potential and the actual, between what could have been and what is. Violence is that which increases the distance between the potential and the actual, and that which impedes the decrease of this distance »²²². Ancrées au sein des structures sociales et de rapports de pouvoir, ces inégalités engendrent des violences structurelles qui affectent davantage les personnes victimes d'autres structures de pouvoir²²³.

De nombreuses critiques ont été formulées au modèle de Galtung²²⁴. Alors que Galtung conçoit les violences structurelles comme naturelles, Scheper-Hughes et Bourgois considèrent plutôt qu'elles sont « construites dans des rapports de pouvoir inégalitaires »²²⁵. Ainsi, les violences structurelles, pour les auteurs, « refers to how the political-economic organization of society wreaks havoc on vulnerable categories of people »²²⁶. Pour Parazelli, la violence structurelle est « une forme d'agression commise par des organisations d'une société donnée qui a pour effet d'empêcher la réalisation des individus »²²⁷.

²²⁰ Catherine Flynn, Dominique Damant & Jeanne Bernard, « Analyser la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle » (2015) 26:2 nps 28-43, à la p 30.

²²¹ *Ibid.*

²²² Johan Galtung, « Violence, Peace, and Peace Research » (2024), à la p 168.

²²³ Le Patriarcat comme le définit Delphy est donc « une structure sociale dans laquelle les hommes détiennent le pouvoir » (Romito, p.62) Le patriarcat « contribue [donc] à rendre acceptable ou invisible à celles qui sont dominées la réalité de la domination » (Romito p.65)

²²⁴ Flynn, Damant & Bernard, *supra* note 209 à la p 30.

²²⁵ *Ibid* à la p 31.

²²⁶ Bourgois & Schonberg, *supra* note 126 à la p 16.

²²⁷ Michel Parazelli, « Violences structurelles » (2008) 20:2 Nouvelles pratiques sociales 3, à la p 4.

Pour les femmes, ces violences se traduisent notamment par un marché de l'emploi à la fois genré et racialisé. Conséquemment, les femmes et les personnes de la DSG vivent plus difficilement la crise du logement à laquelle le Québec et le reste du Canada sont confrontés. Elles sont également plus susceptibles d'avoir des revenus de retraite moindre. Bref, l'organisation sociale actuelle précarise davantage les femmes²²⁸ et, une fois à la rue, le manque flagrant de ressources qui les soutiennent dans leurs démarches participe à les maintenir dans des situations difficiles où leur sécurité et leur dignité sont gravement mises à l'épreuve. Cela dit, ces violences ne se manifestent pas isolément. En effet, comme nous le dit Pazzarelli, ces violences sont intimement liées aux violences symboliques qui instituent leurs « significations du monde social dans lequel nous vivons tout en dissimulant les rapports de force en jeu »²²⁹.

2.2.4 Les violences symboliques comme facteur de *vulnérabilité problématique*

Les violences symboliques, un concept d'abord développé par Bourdieu, « refers specifically to the mechanisms that lead those who are subordinated to “misrecognize” inequality as the natural order of things and to blame themselves for their location in their society’s hierarchies »²³⁰. Par conséquent, les violences symboliques, pour ceux et celles qui peinent à se conformer aux normes dominantes ou qui ne souhaitent tout simplement pas le faire, peuvent se traduire par la désaffiliation et la disqualification sociale. Dès lors, ces personnes sont confrontées à des portes qui se ferment brutalement tout au long de leur trajectoire de vie, engendrant stigmatisation et discrimination²³¹. Ces normes établies, comme le démontre Boyd dans l'ouvrage *From Witches to Crack Mom*, sont construites sur des idéologies qui affectent d'autant plus les femmes. C'est notamment le cas des femmes qui consomment activement. Selon elle, « women who use illegal drugs are seen not only as tearing apart the family due to their immorality and compulsion

²²⁸ Gélinau, Lucie et al, « Portrait des femmes en situation d'itinérance: de multiples visages » (2015) 8:2 Revue du CREMIS, en ligne: <<https://www.cremis.ca/publications/articles-et-medias/portrait-des-femmes-en-situation-ditinerance-de-multiples-visages/>>.

²²⁹ *Ibid* à la p 5.

²³⁰ Bourgois & Schonberg, *supra* note 126 à la p 17.

²³¹ Sue-Ann Macdonald et al. *supra* note 170

to use illegal drugs but also as unfit parent »²³². En ce sens, les normes sont construites sur des fondements moraux et idéologiques ce qui peut participer à la légitimisation des violences institutionnelles.

2.2.5 Les violences institutionnelles comme facteurs de *vulnérabilité problématique*

Comme le soutiennent Laforgue et Rostaing, contrairement aux années 1970 où les violences institutionnelles faisaient l'objet de nombreux travaux, on assiste à un

déplacement de la violence de l'institution aux violences au sein des institutions [ce qui] a des effets concrets, à la fois en termes de responsabilité et d'éparpillement de l'objet de recherches en une myriade de formes de violences, ce qui tend à polariser le regard sur un agresseur ou une victime, voire à faire porter la responsabilité des violences sur des individus en négligeant la responsabilité possible de l'institution dans son incapacité éventuelle à prévenir ou à gérer les violences qui se déroulent en son sein²³³.

Or, au-delà des violences au sein des institutions, il importe de comprendre la manière dont ces institutions fragilisent, voire vulnérabilisent les femmes. Bien que les hommes en situation d'itinérance vivent également des violences institutionnelles, les femmes en situation d'itinérance sont confrontées à différents types de violence en raison du fait qu'elles sont des femmes. Plusieurs recherches abordent les violences au sein des institutions, par exemple en milieux hospitaliers²³⁴, des agents de sécurité privée et publique²³⁵ au sein des hébergements mixtes²³⁶, dans le système judiciaire, et celles vécues au sein de la protection de la jeunesse²³⁷.

²³² Boyd, Susan C, *From witches to crack moms: women, drug law, and policy*, second edition éd, Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2015 à la p.19

²³³ Laforgue & Rostaing, *supra* note 189 à la p 247.

²³⁴ Sue-Ann Macdonald et al. *supra* note 170; Passages, Le cercle des Passagères, En ligne : <http://www.maisonpassages.com/wp-content/uploads/Fanzine-du-Cercle-des-Passageres.pdf>

²³⁵Table des groupes de femmes de Montréal (2023) Rapports entre les Montréalaises et les forces de police, de sécurité privée et de la STM. En ligne : < https://www.tgfm.org/files/Profilage/TGFM_Rapport_Profilages-1PAGE-VF_LR.pdf>

²³⁶ PPLIF (2024) Les voix des femmes : État de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal. En ligne : < https://www.pplif.org/wp-content/uploads/2024/02/Etat-de-la-situation_2024.pdf>

²³⁷ Berhnhheim, Emmanuelle. « De petite fille abusée à mère négligente : Protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27 : 2 Canadian Journal of Women and the Law 184.

Ces violences vécues au sein des institutions fragilisent la confiance envers les institutions de celles qui la subissent, dont les violences subies au sein et par le système judiciaire. En matière de lutte contre les VBG, il est donc nécessaire de prendre en considération ce rapport particulier aux institutions afin de mettre en place des mesures qui puissent être cohérentes avec leurs réalités. C'est là que la nécessité de prendre en considération le contexte, tel que valorisé par les théoriciennes du *Care*, prend tout son sens.

2.2.6 Penser l'itinérance des femmes

L'itinérance des femmes se distingue de celle des hommes, notamment en raison de l'invisibilité à laquelle elles font face. Une invisibilité qui, selon Rivard et Bellot, est double²³⁸. D'une part, les femmes en situation d'itinérance vivent le plus souvent leur situation dans l'ombre²³⁹ et d'autre part, « les savoirs sur les situations d'itinérance ayant été construits à partir de l'expérience masculine, l'itinérance féminine se trouve à la marge de ces connaissances, au mieux présenté comme cachée, au pire comme invisible »²⁴⁰.

De plus, l'itinérance, si nous la concevons dans une perspective féministe intersectionnelle, n'en vient qu'à exposer la manière dont les violences participent à l'exclusion de ces dernières, que ce processus d'exclusion est d'autant plus violent lorsque nous considérons les différents systèmes d'oppression tel que le colonialisme, le sexisme, le racisme, le capacitisme, le cissexisme, l'hétérosexisme et, bien entendu, le classisme. Dans ce cas, parler d'itinérance en termes de désaffiliation invisibilise les systèmes d'oppression, faisant partie intégrante du processus d'exclusion. Nous voyons les différentes formes de violences qui outrepassent les violences interpersonnelles et qui précarisent les corps et les identités au profit de la responsabilisation individuelle. Nous souhaitons réparer, réhabiliter et guérir les individus alors que c'est l'organisation sociale qui doit être repensée. Pour reprendre les mots de Bourgois et Schonberg, « homelessness is a crisis of housing, poverty, and social justice »²⁴¹. Dans ce contexte,

²³⁸ Bellot & Rivard, *supra* note 4.

²³⁹ Gélinau et al, *supra* note 191

²⁴⁰ Céline Bellot & Jacinthe Rivard, *supra* note 4, à la p 96.

²⁴¹ Bourgois & Schonberg, *supra* note 126 à la p 309.

l'itinérance dépasse largement la simple question du logement. L'itinérance, particulièrement celles des femmes, doit également être appréhendée sous l'angle des différents systèmes d'oppression qui empêchent ces dernières d'atteindre des conditions décentes de vie et qui les maintiennent dans une situation de précarité physique et émotionnelle. Fragilisées, elles sont plus susceptibles de subir les violences interpersonnelles.

Ainsi, définir l'itinérance des femmes s'avère complexe, notamment en raison des multiples réalités qu'elles vivent : trajectoire migratoire complexe, consommation active, travail du sexe, violence conjugale, violences à caractères sexuels, incestes, abus policiers, perte d'emploi, etc. De façon volontaire, je ne tenterai pas de délimiter ce qui est entendu par itinérance, si ce n'est que rappeler que les rapports de domination constituent un tremplin vers la rue. Je présenterai dans la section suivante la méthodologie de ma recherche.

2.3 Méthodologie

J'ai souhaité, pour mon projet, explorer la manière dont les femmes en situation d'itinérance sont considérées dans l'élaboration des politiques pénales. Plutôt que les situations précises d'itinérance, j'ai préféré analyser la manière dont les différentes formes de violences sont considérées dans l'élaboration des politiques pénales. Appréhender les différentes formes de violences vécues par les femmes qui basculent vers la rue permet, selon moi, d'éviter l'invisibilisation de certaines réalités. Dans les prochaines pages, j'exposerai l'orientation de ma recherche de même que la méthodologie utilisée. Je pourrai, ainsi, dans le chapitre suivant, présenter mes données et les mettre en relation avec le cadre théorique exposé dans le chapitre 1.

2.3.1 Orientation de la recherche

Faire un projet de recherche *Avec*, et non *Sur* les femmes qui occupent ou habitent la rue, était mon idée initiale, plus cohérente avec ma posture d'étudiante chercheuse et le cadre théorique choisi. Je désirais explorer, *Avec* elles, leur conception de la justice et, plus précisément, leur représentation du sentiment de sécurité. Je porte en moi la ferme conviction qu'elles sont les mieux placées pour parler de leurs expériences, nommer leurs besoins et nous éclairer sur une nouvelle manière de comprendre le système judiciaire notamment en raison de leur rapport

particulier aux institutions²⁴². Surtout, je pose l'hypothèse qu'elles ont le potentiel de nous éclairer sur de nouvelles façons de concevoir les luttes, de nous informer sur une nouvelle moralité²⁴³ à considérer en matière de VBG²⁴⁴.

Si faire un mémoire *Avec* et non *Sur* était mon objectif premier, un mémoire ne me permettait pas de mener un projet d'une telle ampleur. Un projet qui aurait réellement contribué à leur faire place aurait demandé davantage de temps et de ressources dont je ne disposais malheureusement pas. Comme le soutiennent Bellot et Rivard,

développer une démarche participative fondée sur des ancrages épistémologique et théorique qui articulent des perspectives critique et intersectionnelle impose un certain nombre de conditions, de postures, d'attitudes et de logiques d'action, visant à soutenir, d'une part, l'émergence d'un processus d'émancipation individuelle et collective, et d'autre part, la réalisation d'un travail de repolitisation visant le changement social²⁴⁵.

Bellot et Rivard ont réellement fait place aux premières concernées dans leur projet de recherche et ces dernières ont été partie intégrante à chacune des étapes de la recherche. Davantage que des sujets d'étude, ces femmes étaient co-chercheuses²⁴⁶. Dès lors, la recherche *Avec* implique la création de lien avec les personnes premières concernées, de même que la reconnaissance de leur expertise, notamment par une rémunération appropriée. Une recherche participative impliquant une épistémologie critique demande l'appropriation de la recherche par les personnes premières concernées de la collecte à la diffusion des résultats²⁴⁷. Je n'avais malheureusement ni les ressources matérielles ni le temps de mener un projet d'une telle envergure. Or, devant le deuil de ne pas inclure les premières concernées dans mon projet — parce que faire de la

²⁴² Suellen (2011) *Violence Against Homeless Women: Safety and Social Policy*. Australian Social Work PPLIF (2024) *Les voix des femmes : État de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal*

²⁴³ Gilligan et al, *supra* note 102.

²⁴⁴ Je fais référence à la justice transformatrice et les moyens d'orienter l'action à l'extérieur du système de justice institutionnelle.

²⁴⁵ Bellot & Rivard, *supra* note 4.

²⁴⁶ Céline Bellot & Jacinthe Rivard *supra* 4.

²⁴⁷ *Ibid.*

recherche implique une succession de deuils - je me concentrerai sur la manière dont nous leur faisons place dans les luttes contre les violences basées sur le genre.

J'ai concentré mon analyse sur les discours entourant les VBG et l'itinérance des femmes afin de comprendre quelles conceptions de la violence et de la vulnérabilité émergent des discours entourant la lutte contre les VBG. Pour ce faire, je me suis intéressée au processus de consultation de trois démarches de consultation en matière de lutte contre les VBG que je présenterai un peu plus loin.

2.3.2 Recherche en droit ou sur le droit ? : l'usage de méthodes empiriques en droit

Un objet de recherche peut être analysé sous différents angles. Ce même projet aurait pu être fait en sociologie ou encore en travail social. Ce projet est également intéressant pour le droit, particulièrement pour réfléchir à la manière dont le droit ne peut s'extraire du sociale ou du politique. Recherche *En* droit ou *Sur* le droit est un enjeu qui a intéressé juristes, sociologues et politologues²⁴⁸. Au positivisme juridique, une « approche essentialiste d'un droit qui ne supporte comme métalangage que lui-même et comme analyseur de ses pratiques que ses praticiens »²⁴⁹, s'oppose celui d'une approche utilisant des méthodes de recherches emprunter aux sciences sociales.

Analyser les réalités des femmes en situation d'itinérance et comprendre comment elles sont considérées demande d'outrepasser le droit positif, le droit qui prescrit, pour comprendre l'environnement social dans lequel il est et la manière dont le droit façonne cet environnement. Comme nous le dit Bernheim, « saisir le droit comme fait social » impose le recours à la recherche empirique par laquelle seulement la complexité et la subtilité de la vie du droit peuvent trouver leur sens »²⁵⁰. Dans le cas des femmes en situation d'itinérance, leur rapport aux institutions — y compris au système judiciaire — doit être considéré afin d'en arriver à un système judiciaire

²⁴⁸ Liora Israël, « Question(s) de méthodes.: Se saisir du droit en sociologue » (2009) n° 69-70:2 Droit et société 381-395; Emmanuelle Bernheim, *Prendre le droit comme un « fait social » - La sociologie du droit Par et Pour elle-même*, Yvon Blais.

²⁴⁹ *Ibid*

²⁵⁰ Bernheim *supra* note 71

cohérent avec les diverses réalités que vivent ces dernières. C'est pourquoi, dans le cadre de ce mémoire, je m'attarde aux contextes politique et juridique dans lesquels elles s'inscrivent. Mon mémoire vise donc la compréhension plutôt que la prescription, la compréhension de *Qui* parle au nom de *Qui*, et comment ces acteurs et actrices influencent les mesures à mettre en place en matière de VBG.

S'attarder au contexte et en comprendre les pourtours sont une exigence afin de bien cerner les besoins des premières intéressées : les femmes en situation d'itinérance. En effet, comme le soutient Tronto, « il existe inévitablement un contexte politique dans le cadre duquel nous devons comprendre la théorie morale »²⁵¹ et, comme elle le suggère, « au lieu d'envisager l'effet des valeurs politiques sur les pratiques morales comme un problème, nous devrions faire du croisement entre morale et politique le point de départ de notre réflexion sur la morale »²⁵². Mon mémoire se situe donc à la jonction du social, du politique et du juridique, une posture multidisciplinaire nécessaire afin d'être cohérente avec mon cadre théorique.

Si mon mémoire a des objectifs de prévalence théoriques ²⁵³ plutôt qu'empiriques, il n'en demeure pas pour autant strictement théorique, puisque « même un projet à prévalence théorique doit avoir des visées empiriques »²⁵⁴. Cela dit, il me paraissait nécessaire d'explorer la manière dont elles sont considérées dans l'élaboration des politiques pénales.

2.3.3 Les limites du projet

Les violences interpersonnelles incluent une myriade de violences qui vont du harcèlement sexuel en milieu de travail à la violence conjugale. Elles concernent également les violences perpétrées envers les travailleuses du sexe, le harcèlement de rue de même que par les institutions, dont le

²⁵¹ Tronto, *supra note* p. 137-138

²⁵² *Ibid*

²⁵³ Stéphanie Gaudet & Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: du questionnement à la rédaction scientifique*, traduit par Karine Lavoie, Manuel PUO, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018, à la p 24.

²⁵⁴ ²⁵⁴ *Ibid* à la p 25.

droit. Plusieurs consultations abordait ces enjeux, notamment la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, initiée par l'Assemblée nationale du Québec en 2019, ou encore celui sur le Contrôle coercitif en 2023. Il m'était impossible de faire l'analyse de l'ensemble de ces initiatives. Cependant, ces consultations n'en sont pas moins intéressantes et peuvent constituer des terrains d'analyse intéressants pour de futurs projets de recherche.

Comme mentionné à plusieurs reprises, mon projet n'implique pas les premières concernées : les femmes en situation d'itinérance. Il s'agit d'un angle mort très important. Malgré ces limites, mon projet permettra, je l'espère, de mettre en lumière l'intérêt des théories du *Care* et de la justice transformatrice en matière de droit pénal. J'espère également que mon projet contribuera aux réflexions qui visent à mettre en lumière la nécessité de rompre les silos entre l'itinérance et les VBG.

Cela dit, avant de procéder à l'analyse de chacun de ces processus j'exposerai le cadre législatif qui permettra de mieux comprendre la distribution des pouvoirs entre le fédéral et les provinces de même que le cadre juridique en matière de VBG.

2.3.4 Cadre législatif

La *Charte canadienne des droits et libertés* dispose de la distribution des pouvoirs entre le fédéral et les provinces aux articles 91 et 92 qui définissent les compétences respectives du fédéral et des provinces.

L'article 91 (27) de la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement fédéral la compétence sur « La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle », alors que l'article 92 (14) attribue aux provinces la compétence pour « l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ». Les provinces gèrent et organisent leurs propres systèmes judiciaires tout en appliquant les lois fédérales en matière de justice criminelle.

Si les violences à caractère sexuel peuvent faire l'objet d'accusation criminelle²⁵⁵, aucune infraction au *Code criminel* n'est spécifique à la violence conjugale et aux violences post-séparation. Parmi les infractions pouvant faire l'objet d'une accusation lorsqu'il est question de ces violences, de même que les violences à caractères sexuels, notons

- La publication non consentuelle d'une image intime (*Code criminel*, art. 162.1)
- Le meurtre (art. 229) ou le meurtre réduit à un homicide involontaire coupable (*Code criminel*, art. 232)
- Le harcèlement criminel (*Code criminel*, art. 264)
- La profération de menaces (*Code criminel*, art. 264.1)
- Les voies de fait (*Code criminel*, art. 265-266) incluant l'étranglement
- L'agression armée ou infliction de lésions corporelles *Code criminel*, (art. 267)
- Les voies de fait graves (*Code criminel*, art. 268)
- Les lésions corporelles (*Code criminel*, art. 269)
- Les agressions sexuelles (*Code criminel*, art. 271, 272, 273):
- L'enlèvement et la séquestration (*Code criminel*, art. 279)
- La traite des personnes (*Code criminel*, art. 279.01)
- L'extorsion (*Code criminel*, art. 346)
- Les communications indécentes et harcelantes (*Code criminel*, art. 372)
- L'intimidation (*Code criminel*, art. 423)
- Les méfaits *Code criminel*, (art. 430)
- La désobéissance à une ordonnance du tribunal (*Code criminel*, art. 127), à une ordonnance de probation (*Code criminel*, art. 733.1) ou à un engagement de ne pas troubler l'ordre public (*Code criminel*, art. 811)

Certaines de ces infractions peuvent également s'appliquer pour d'autres motifs que les VBG.

Depuis 2015, le Canada s'est également doté de la *Charte canadienne des droits des victimes* qui visent à réitérer les droits des victimes protégées par la *Charte canadienne* et plus particulièrement, le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation, le droit et le droit au dédommagement.

Plus récemment, en juin 2024, un projet de loi C-332, *Loi modifiant le Code criminel (conduite contrôlante ou coercitive)* évalue la possibilité d'y inclure le contrôle coercitif²⁵⁶ qui deviendra

²⁵⁵ Notamment les art. 271, art. 272, art. 273, art.372 du *Code criminel*.

²⁵⁶ Gouvernement du Canada, *Survol du contrôle coercitif et du droit pénal*. En ligne : <<https://justice.canada.ca/fra/pr-rp/jp-cj/victim/rr17-rd17/p4.html>>

possiblement une infraction envers une partenaire intime, ses enfants ou les animaux de compagnie de la victime²⁵⁷.

Au moment de la détermination de la peine, les violences envers une partenaire intime peuvent être considérées comme circonstance aggravante²⁵⁸. Il est prévu à l'article 718.3 (8) du *Code Criminel* que les peines maximales pour les agresseurs récidivistes de violence contre une partenaire intime soient supérieures à la peine d'emprisonnement maximale. L'article 718.04 du *Code Criminel* concerne quant à lui les infractions à l'égard des personnes vulnérables et prévoit que

Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment en raison du fait qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

Au provincial, l'un des ajouts majeurs en matière de VBG est *La Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. L'objectif de cette loi est de « rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et, qu'à cette fin, des mesures soient prise pour que les personnes qui le souhaitent entament et poursuivent un parcours judiciaire »²⁵⁹.

Plusieurs de ces modifications et ajouts législatifs ont eu lieu à la suite de différents processus de consultation qui permettent de comprendre les motivations, les enjeux et tout ce qui a été discuté autour d'un projet de loi. Afin de répondre à ma question de recherche, **Comment les femmes en situation d'itinérance sont-elles considérées lors de l'élaboration des politiques pénales en**

²⁵⁷ Parlement du Canada, Projet de loi C-332, <https://www.parl.ca/documentviewer/fr/44-1/projet-loi/C-332/troisieme-lecture>

²⁵⁸ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, Art. 718.2 (a) (ii)

²⁵⁹ *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. RLRQ 2024, c T-15.2, art.1

matière de violences basées sur le genre? je m'intéresserai à trois de ces processus que je présenterai dans les prochaines pages.

2.3.5 Présentation de mon corpus

Considérant qu'il était impossible de faire l'analyse de l'ensemble des processus de consultation, je devais circonscrire, dans le temps, mon corpus d'analyse a été délimité par les vagues #MeToo. #Metoo est un mouvement initié en 2006 par la militante féministe et travailleuse communautaire Tarana Burke, originaire de Harlem²⁶⁰. Ce n'est qu'une décennie plus tard, en 2017, que ce mouvement prend une ampleur internationale, libérant de ce fait la parole de milliers de femmes à travers le monde²⁶¹. Le Québec n'a pas échappé à cette vague de dénonciation et les noms de nombreuses personnalités publiques, dont Éric Salvail, Gilbert Rozon, Julien Lacroix, etc., ont émergé dans l'espace public. Bien que mon mémoire ne soit pas directement lié à l'influence du mouvement #Metoo, les processus de consultation que j'ai choisi d'analyser sont, en partie, influencés par ce mouvement planétaire.

Or, pour mon projet, j'ai choisi trois processus de consultation : (1) le Projet de loi C-75 : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, (2) Le processus de consultation qui a mené au rapport du comité expert sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale : le rapport REBÂTIR et (3) les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92 : *La Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*. Je présenterai de façon plus approfondie les contextes de ces processus de consultation provinciale et fédérale dans le chapitre suivant.

²⁶⁰ Rose Lamy, *Moi aussi : MeToo, au-delà du hashtag*, Points, Paris, Points, 2023, à la p 9.

²⁶¹ Souffrant, Kharoll-ann. « Les origines premières du mouvement #MoiAussi » En ligne : < <https://gazettedesfemmes.ca/18662/les-origines-premieres-du-mouvement-moiaussi/>> (17 avril 2020) La gazette des femmes.

Si, a priori, les trois processus de consultation choisis sont indépendants et non pas les mêmes objectifs, notamment en raison de la séparation des pouvoirs prévue aux articles 91 et 92 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ils ont tout de même en commun l'amélioration du système judiciaire en matière de VBG et s'intéressent plus particulièrement aux violences entre partenaires intimes. Cependant, ces processus de consultation tiennent-ils compte des aspects spécifiques que peut représenter une situation d'itinérance ? Si certain.es pourront blâmer le choix d'utiliser un corpus à première vue disparate, je considère au contraire que le choix de mon corpus, en sélectionnant des processus de consultation à la fois du fédéral et du provincial, permet non seulement de mieux répondre à ma question de recherche, mais également d'éviter de potentiels biais²⁶². En effet, je pars de l'hypothèse que les femmes en situation d'itinérance sont confrontées à un silence en matière de lutte contre les VBG. En choisissant des projets de loi aux objectifs différents, mais toujours liés aux luttes contre les VBG, je peux éviter ces potentiels biais.

2.3.6 Une analyse de contenu et la pertinence de la grille d'analyse

Pour mon analyse, je ferai une analyse de contenu des différents processus de consultation nommé dans la section précédente. Ma recherche en est une qualitative et vise la compréhension plutôt que l'explication²⁶³, c'est la raison pour laquelle je n'utiliserai pas de données quantitatives. À la page suivante, je présente la grille d'analyse que j'ai utilisée pour l'analyse de ce corpus.

²⁶² Mucchielli, Roger, *L'analyse de contenu des documents et communication*, coll. Formation permanente, Paris, Les éditions ESF, 1998

²⁶³ Gaudet, Stéphanie & Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: du questionnement à la rédaction scientifique*, traduit par Karine Lavoie, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p.8-9

Qui parle	
Cette section vise à comprendre Qui parle. L'objectif est de dégager les similitudes et les différences entre les différents groupes.	
Milieu	ex. juriste, communautaire, universitaire, ordre professionnel, etc.
Champs d'expertise	ex. violences sexuelles, violence conjugale, droit criminel, itinérance, etc.
Champs d'action	ex. défense de droit, éducation populaire, hébergement, etc.
Projet de loi	
Cette section vise à comprendre la manière dont est accueilli le projet de loi et déterminer les points positifs et les critiques envers le projet de loi.	
Accueil du projet de loi	Favorable ou défavorable
Objectifs du projet de loi	Objectifs du projet de loi selon la perception de l'interlocuteur
De qui parle-t-on	
Cette section vise à comprendre qui sont les personnes ciblées dans les interventions. Dans cette section, il s'agit de voir si une distinction est faite entre différents groupes.	
Les victimes	Comment sont décrites les victimes?
Les accusés	Comment sont décrits les accusés?
Vulnérables	Comment sont décrites les personnes vulnérables
Vision des VBG	
Cette section vise à déterminer la manière dont les interlocuteurs définissent les VBG. (Causes structurelles, institutionnelles, sociales, patriarcales, etc.)	
Vision du pénale	
Cette section vise à déterminer la manière dont les interlocuteurs perçoivent le pénale. (Un outil de réparation? Un site de reproduction des violences?)	

Muchielli, dans son ouvrage « L'analyse de contenu », expose les quatre qualités classiques des catégories. Selon lui, elles doivent d'abord être (1) exhaustives, c'est-à-dire que « toutes les unités de sens doivent être distribuées dans des catégories »²⁶⁴. Elles doivent également être (2) exclusives. En d'autres mots les éléments d'analyse ne peuvent appartenir à deux catégories à la fois. En troisième lieu, les catégories doivent être (3) objectives, ce qui implique qu'elles doivent être comprises et intelligibles pour toutes les personnes qui codent les données. Finalement, les catégories doivent être (4) pertinentes, elles doivent donc être liées aux objectifs de l'analyse et le contenu à analyser. La grille présentée dans la page précédente a été construite en tenant compte de ces différents éléments.

Considérant mes objectifs de recherche, la grille présentée vise d'abord à mieux comprendre Qui parle au nom de Qui. Conforme au cadre proposé par Tronto, il s'agit de poser un regard sur l'élément du *Care of* et de l'aspect démocratique de ces processus de sorte à voir si l'expérience de femmes qui ont vécu une expérience d'itinérance est considérée dans l'ensemble du processus. Par exemple, j'ai exposé que les femmes en situation d'itinérance étaient confrontées à de nombreux types de violences, notamment structurelles, institutionnelles et symboliques. Dans la catégorie vision des VBG, j'ai exploré les différentes formes de violence abordées dans les processus de consultation. L'accueil du projet de loi, quant à lui, permet de considérer les différents éléments de discussion lors des audiences et mémoires déposées. Pour ces motifs, je considère que les différentes catégories du fait qu'elles soient larges, mais non redondantes, permettent de répondre aux critères d'exclusivité et d'exhaustivité. De plus, en m'inspirant à la fois des Théories du *Care* et de la justice transformatrice, mes catégories répondent au critère de pertinence. La description de chacune des catégories dans les encadrés en gris pâle, quant à elle, vise à rendre intelligibles les catégories répondant ainsi au critère de catégorie objective.

²⁶⁴ Mucchielli *supra* note 254 à la p.42

2.4 Conclusion chapitre 2

Dans le chapitre deux, j'ai exploré les différents processus d'exclusion sociale, notamment au travers des concepts de désaffiliation sociale et de disqualification sociale. J'ai mobilisé les travaux de Garrau afin de démontrer les limites de ces concepts en abordant les rapports de dominations comme processus d'exclusion sociale. J'ai plus particulièrement exploré les concepts de *vulnérabilité fondamentale* et *vulnérabilité problématique* afin de comprendre la manière dont ces rapports de domination peuvent constituer un passage vers la rue. J'ai également exploré les différents types de violences auxquelles pouvaient être confrontées les femmes en situation d'itinérance. J'ai postulé que ces violences dépassaient largement les violences interpersonnelles et que nous devons également considérer les violences institutionnelles, structurelles et systémiques afin de comprendre l'itinérance des femmes. Enfin, j'ai exposé l'orientation de ma recherche et ma méthodologie. Dans le chapitre trois, je présenterai mes données et tenterai de les mettre en relation avec le cadre théorique présenté au chapitre 2.

CHAPITRE 3

Penser les VBG à l'aune des théories du *Care*

3.1 Présentation des données

Je présenterai maintenant les trois processus de consultation analysés en plus de présenter les données obtenues lors de l'analyse de ces derniers. Pour chacun des processus de consultation, je commencerai par la présentation du contexte dans lequel il s'inscrit. Je poursuivrai avec l'analyse thématique en mobilisant la grille présentée au chapitre 2. Cette section vise une description des données plutôt qu'une interprétation. Les données obtenues seront, dans le chapitre 4, mises en relation avec le cadre théorique présenté dans le chapitre 1, soit les théories du *Care* et la justice transformatrice.

3.1.1 *Projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

Le comité permanent de la justice et des droits de la personne examine notamment les projets de loi, les politiques, les programmes et les dépenses du ministère de la Justice. Il est composé d'une dizaine d'élus de différents partis politiques. Dans le cadre de mon projet, je m'intéresse aux audiences publiques²⁶⁵ qui ont eu lieu en juin 2018 pour l'étude du projet de loi C-75 : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* coordonnées dans ce comité.

J'ai choisi d'analyser ce processus de consultation d'abord, puisque ce projet de loi « vise à moderniser le système de justice pénale, à réduire les retards et à améliorer la sécurité dans nos collectivités. Il propose également d'importantes nouvelles mesures pour s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones et des Canadiens marginalisés dans le système de justice pénale »²⁶⁶. Plus particulièrement, ce projet de loi s'intéresse aux violences entre partenaires

²⁶⁵ Voir l'annexe b pour l'appel à consultation

²⁶⁶ Jody Wilson-Raybould, Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et*

intimes et a mené à quelques modifications, dont l'ajout des articles 718.3 (8) et 718.04 du *Code criminel*. Ce projet de loi propose un durcissement des peines lorsqu'il est question de violences entre partenaires intimes, tout en proposant de réfléchir à la surreprésentation des personnes autochtones et marginalisées dans le système pénal et dans les prisons.

Afin de mieux comprendre les procédures de consultation, j'ai communiqué avec le *comité permanent de la Justice et des droits de la personne*²⁶⁷. Tous les groupes ou personnes canadiennes peuvent déposer des mémoires dans le cas de consultation, et ce, bien que ces dernières n'aient pas la possibilité de témoigner pendant les audiences²⁶⁸. Les mémoires présentés à un comité parlementaire ne doivent pas avoir plus de 10 pages et vise à présenter une opinion, des observations et des recommandations. En ce qui a trait aux témoins,

*« les membres suggèrent des candidats d'une part et d'autre part, les gens intéressés peuvent aussi soumettre leur candidature pour être entendus. Cependant, en raison du nombre de séances dévolues à une étude, toutes et tous ne peuvent être entendus. Les membres du comité font un choix sur le nombre de témoins qu'ils souhaitent entendre compte tenu du temps qu'ils ont. Ce ne sont pas tous les candidats qui sont retenus, les autres peuvent toujours faire parvenir un mémoire. »*²⁶⁹ -Honorable Judy Wilson-Raybould, ministre de la Justice-

J'ai tenté d'obtenir la liste préliminaire des personnes invitées. Cette liste n'est malheureusement pas publique, il n'a donc pas été possible de l'obtenir. Notons néanmoins que la sélection des personnes invitées peut mener à des biais importants dans le processus de consultation.

Dans le cadre des audiences du projet de loi C-75, cent sept témoins ont été entendus au cours de dix séances tenues entre le mardi 19 juin 2018 et le lundi 29 octobre 2018. Le processus de consultation incluait également le dépôt de mémoire. Cinquante-huit mémoires ont été déposés,

d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.103, 1^{er} session, 42^e législature (17 septembre 2018)

²⁶⁷ Échange de courriel en juin 2024 avec le greffier du comité permanent

²⁶⁸ Canada, Parlement, Guide de présentation d'un mémoire à un comité de la Chambre des communes, En ligne : <<https://www.noscommunes.ca/procedure/guides/brief-f.html>>

²⁶⁹ Échange de courriel en date du 11 juin 2024

majoritairement entre mai et septembre 2018, par différents groupes et personnes expertes, dont plusieurs ont également été entendus lors des audiences du comité.

Une analyse préliminaire a été faite afin de sélectionner les mémoires et les témoins pertinents à mon sujet de mémoire. J'ai fait le choix d'exclure les mémoires et les témoignages ne portant pas directement sur les VBG. Ce choix a été motivé par les objectifs de mon mémoire. Pour rappel, les objectifs de mon mémoire sont de démontrer le silence auquel sont confrontées les femmes en situation d'itinérance et d'explorer la construction de silo entre itinérances et VBG. J'ai d'abord exclu l'ensemble des mémoires qui concernaient le terrorisme et les propos haineux envers certaines communautés religieuses et de nombreux autres ne portant pas directement sur les VBG²⁷⁰. Sur les cinquante-huit mémoires déposés, trente-cinq ont été exclus de l'analyse. J'ai conservé deux mémoires qui ne concernaient pas directement les VBG, mais concernaient directement les femmes marginalisées.

Quant aux témoins, un premier survol des verbatims m'a permis de constater que certains témoins ont abordé la question des VBG, sans toutefois en faire mention dans leur mémoire. En effet, bien que les témoins n'abordent pas les VBG dans leur présentation, cette question peut faire l'objet de discussion pendant la période de questions. J'ai, par ailleurs, fait le choix d'exclure les témoins représentant le ministère de la Justice : Secteur des politiques. Ces interventions concernaient davantage l'application technique du droit, qui, malgré leur importance, était moins pertinentes pour répondre à ma question de recherche. À la suite d'une analyse préliminaires, se sont donc 74 sur les 107 témoignages qui ont été exclus de l'analyse.

3.1.1.1 Qui parle ?

Les vingt-trois mémoires analysés ont été déposés par différents groupes et individus, notamment d'organismes communautaires, de juristes et d'avocats, en plus d'universitaires ayant des champs d'action et des expertises diverses. Il est intéressant de noter que très peu d'organismes québécois — dont aucun regroupement québécois œuvrant auprès de femmes

²⁷⁰ Pour la liste des mémoires et témoignages exclues, voire l'Annexe A

violentes — ont participé aux consultations de ce projet de loi. À la prochaine page, je présente l'ensemble des personnes et des groupes retenus pour l'analyse qui ont déposé un mémoire dans le cadre des consultations ou qui ont témoigné.

MÉMOIRES DÉPOSÉS C-75		
Organismes/expert.es	Type	Expertise
Vancouver Rape relief and women shelter	Organisme	Violence conjugale
Aboriginal Legal services	Organisme	Autochtone
Acumen Law Corporation	Juriste	Criminel
Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)	Organisme	Victimes
Barba Schlifer Commemorative Clinic	Organisme	VBG
Barreau Du Québec	OP	Droit
Rebecca Bromwich	Universitaire	Droit
Daniel Brown	Avocat	Criminel
Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe	Organisme	Travail du sexe
Association canadienne des chefs de police	Police	
L'association du Barreau canadien	OP	Droit
Canadian centre for Children protection	Organisme	Protection des enfants
Le centre canadien de la diversité des genres + de la sexualité	Organisme	LGBT
Association canadienne des libertés civiles	Organisme	Autres
Canadian resource centre for victims of crime	Organisme	Victimes
Sarah E. Leamon	Avocat	Criminel
Aide juridique Ontario	Juriste	Aide juridique
Ontario federation of Indigenous Friendship Centre	Organisme	Autochtone
Elizabeth Sheehy	Universitaire	Droit
Society of United professionals	Syndicat	
Marie-Eve Sylvestre	Universitaire	Droit
The advocates society	Regroupement	Droit
Toronto Lawyers association	Regroupement	Droit

Témoins C-75

expert.es et fonction	Type	Expertise
Ministre de la justice : L'hon. Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada,	Gouvernement	
Barreau du Québec : Nicolas Le Grand Alary, avocat, Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques	OP	Droit
Aboriginal Legal Services : Jonathan Rudin, directeur de programme	Organisme	Autochtone
Acumen Law Corporation : Kyla Lee, avocate et procureure	Juriste	Criminel
Kent Roach, professeur et titulaire de la Chaire Prichard and Wilson en droit et politique publique, University of Toronto	Universitaire	Droit autochtone
Aide juridique Windsor : Marion Overholt, avocate procureure et directrice exécutive, Community Legal Aid	Juriste	Aide juridique
Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe : Kara Gillies	Organisme	Travail du sexe
Abuse Hurts : John Muise, directeur bénévole de la sécurité publique	Organisme	Victimes
Sarah Leamon, avocate criminelle, Leamon Roudette Law Group	Juriste	Criminel
Association du Barreau canadien : Kathryn Pentz, vice-présidente	OP	Droit
Association du barreau canadien : Tony Paisana, responsable de la coordination en matière de L&RD	OP	Droit
Society of united professionals : Kendall Yamagishi, membre du comité des relations externes	Syndicat	
Elizabeth Sheehy, professeure, Faculté de droit, Université d'Ottawa	Universitaire	Droit
Kathryn Smithen, avocate et procureure, Services d'assistance à l'enfance et à la famille, Smithen Law	Individu	
Laurelly Dale, avocate criminaliste, Dale Law Professional Corporation	Juriste	Criminel
Maria Mourani, criminologue et sociologue, présidente de Mourani-Criminologie	Individu	
Marie-Eve Sylvestre, professeure titulaire, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa	Universitaire	

Vancouver Rape Relief and Women's Shelter : Daisy Kler, intervenante en maison de transition	Organisme	Violence conjugale et sexuelle
London Abused Women's Centre : Megan Walker, directrice générale	Organisme	Violence conjugale
Joy Smith Foundation Inc. : Joy Smith, fondatrice et présidente	Organisme	
Alliance évangélique du Canada : Julia Beazley, directrice, Politique publique	Organisme	
Pivot Legal Society : Caitlin Shane, avocate	Juriste	
Pivot Legal Society : Naomi Moses, avocat	Juriste	
Association des familles de personnes assassinées ou disparues : Nancy Roy, directrice générale	Organisme	Victimes
Barbra Schlifer Commemorative Clinic : Deepa Mattoo, directrice, Services juridiques	Organisme	Violences conjugales et sexuelles

3.1.1.2 De qui parle-t-on?

Lors de la première séance, Judy Wilson, à l'époque ministre de la Justice, rappelle les objectifs du projet de loi.

Le projet de loi C-75 vise à moderniser le système de justice pénale, à réduire les retards et à améliorer la sécurité dans nos collectivités. Il propose également d'importantes nouvelles mesures pour s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones et des Canadiens marginalisés dans le système de justice pénale²⁷¹. -Honorable Judy Wilson-Raybould, ministre de la Justice-

L'analyse des témoignages permet de constater que les victimes, autant que les personnes surreprésentées au sein du système pénal, font l'objet de discussions. Quelques groupes abordent la situation des personnes sans statut ou à statut précaire. On parle de ces personnes parfois en termes de groupes marginalisés, d'autres fois en termes de population vulnérable. La question des groupes vulnérables a été abordée à quelques reprises, mais l'analyse démontre des dissensions dans la conception de la vulnérabilité. Pour certains groupes, ce sont les victimes de

²⁷¹ Judy Wilson *supra* note 261 à la p.1

violences qui doivent être considérées comme vulnérables sans pour autant aborder la question de marginalité.

La volonté de réduire les délais et d'administrer la justice le plus efficacement possible vient occulter la protection des victimes. Nous sommes déçus aujourd'hui de constater que les législateurs n'ont pas saisi l'occasion de protéger les victimes. Le droit consenti dans la Charte au présumé agresseur, semble-t-il, prédomine, aux dépens de la protection et de la sauvegarde d'une vie et des droits consentis dans la Charte canadienne des victimes. Comment avez-vous prévu de protéger davantage ces victimes vulnérables et fragilisées par cette notion de remise en liberté rapide et la moins contraignante possible ?²⁷² - Nancy Roy, Association des familles de personnes assassinées ou disparues -

Nos lois accordent à juste titre des protections particulières aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à plusieurs égards²⁷³. - Julia Beazley, Alliance Évangélique du Canada-

Pour d'autres groupes, les personnes vulnérables constituent ceux et celles surreprésentés dans le système pénal. Dans ce cas, les discussions sont surtout liées à l'ajout au *Code criminel* de l'article 493.2, qui détermine les conditions de la mise en liberté des prévenues autochtone et populations vulnérables. Cette disposition vise à contrer la surreprésentation des groupes dits vulnérables dans le système judiciaire.

De plus, l'ACCP recommande l'ajout d'une définition du terme « population vulnérable » dans le projet de loi C-75. Des facteurs tels que l'origine ethnique d'une personne, son statut économique, ses antécédents de toxicomanie, son âge, ses problèmes de santé mentale et sa santé en général sont difficiles à évaluer sur le terrain. Une précision de ce qui est une « personne vulnérable » aiderait la police à répondre aux exigences de cet article [493,2]²⁷⁴ – ACCP-

²⁷² Canada, comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.108, 1^{er} session, 42^e législature (25 septembre 2018) à la p.29

²⁷³ *Ibid* à la p.32

²⁷⁴ Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.107, 1^{er} session, 42^e législature (24 septembre 2018) à la p.19

*Il faut tout d'abord définir l'expression « populations vulnérables » au nouvel article 493.2, sinon c'est la personne qui comparaît qui aura le fardeau de la preuve de son désavantage. [...] Il y a les personnes en situation d'itinérance, les usagers de drogue, les travailleuses et les travailleurs du sexe ainsi que les personnes ayant des problèmes de santé mentale et de toxicomanie. Ces groupes sont surreprésentés. Il y a également les minorités visibles et les minorités racisées. Il y a une disposition spécifique pour les Autochtones, mais il n'y en a pas pour les minorités racisées. La recherche a démontré que ces groupes étaient surreprésentés dans le système de justice. Ils ne devraient pas avoir à démontrer chaque fois au tribunal qu'ils font partie de ces groupes ni devoir présenter une preuve empirique démontrant cette surreprésentation.*²⁷⁵ - Marie-eve sylvestre, Université d'Ottawa-

Pour certains groupes, les personnes LGBT doivent être considérées dans les populations vulnérables. Lors de la période de questions de la séance du 26 septembre, le député libéral demande à Deepa Mattoo, de l'organisme Barbra Schlifer Commemorative Clinic :

*Tout d'abord, nous avons entendu certaines organisations LGBTQ2 affirmer qu'il serait sage que l'on ajoute la définition des populations vulnérables ou marginalisées, plus particulièrement en incluant la population LGBTQ2. Est-ce quelque chose que vos collègues et vous appuieriez ?*²⁷⁶ - Deepa Mattoo, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Canada-

Ce à quoi Deepa Mattoo répond : « oui, absolument ». Quelques groupes dont *Vancouver Rape Relief and Women's Shelter*, *Barbra Schlifer Commemorative Clinic*, *Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, *Pivot Legal Society*, *Aboriginal Legal Services* mettent également en relation les violences vécues par les femmes et le fait d'appartenir à un groupe marginalisé. Cette posture demeure cependant marginale.

Dans l'ensemble, les témoignages exposent différentes manières de concevoir la vulnérabilité. Certains considèrent que les personnes vulnérables sont celles surreprésentées dans le système pénal ou encore aux prises avec différents enjeux, d'autres considèrent plutôt les victimes comme

²⁷⁵*Ibid* à la p.27 et p.43

²⁷⁶Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.109, 1^{er} session, 42^e législature (26 septembre 2018) à la p.23

personnes vulnérables²⁷⁷. Enfin, il est donc possible d'affirmer que la vulnérabilité est un concept polysémique qui mérite d'être exploré davantage.

*Comme je l'ai dit, l'une des raisons pour lesquelles j'aime cette proposition législative, c'est que la vulnérabilité y est mentionnée sans nécessairement être décrite de façon spécifique. Comme cela a déjà été signalé au Comité, les peuples autochtones sont surreprésentés de façon disproportionnée à tous les échelons de notre système de justice pénale, ainsi que dans notre système correctionnel. Il y a une surreprésentation disproportionnée des personnes marginalisées et des personnes racisées. J'ai aussi entendu des statistiques indiquant que c'est aussi le cas des membres de la communauté LGBT. Cela dit, il y a aussi une surreprésentation disproportionnée de pauvres dans le système et de personnes qui ont des problèmes de santé mentale. En matière de vulnérabilité, je crois qu'il est très utile de considérer les choses dans une optique intersectionnelle. Il faut éviter le piège de la case à cocher — correspondez-vous à tel ou tel groupe ? — et s'intéresser plutôt au parcours de vie. Si le questionnement sur la vulnérabilité pouvait être un peu plus nuancé, je crois que cela pourrait être utile.*²⁷⁸ — Rebecca Bromwich, professeure de droit, Carleton university-

Malgré le large processus de consultation mené avant l'élaboration du projet de loi C-75, que quelques témoignages soulignent l'importance de consulter davantage les premières personnes concernées par les VBG et qu'il s'agit d'un aspect lacunaire des consultations qui ont eu lieu. C'est notamment le cas de Megan Walker, qui invite à considérer l'expérience des personnes victimes d'exploitation sexuelle.

Nous aimerions que vous élaboriez un outil de consultation pour permettre aux femmes de se faire entendre, particulièrement celles qui sont touchées par la prostitution, la traite, l'exploitation et la violence masculine, afin que vous puissiez tenir compte de leur rétroaction dans le projet de loi. Nous savons comment les élaborer pour vous. Vous devez tendre la main à ces femmes et ces filles.²⁷⁹- Megan Walker, London Abused Women's Centre-

²⁷⁷ Bien que l'ensemble des témoignages n'ont été objet d'analyse, il me paraît nécessaire de nommer que dans les mémoires et témoignages exclus, cette divergence de conception de la vulnérabilité est également présente.

²⁷⁸ Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.104, 1^{er} session, 42^e législature (19 septembre 2018)

²⁷⁹ Canada *supra* note 269 à la p.39

3.1.1.3 Accueil du projet de loi

Pour les groupes ayant une approche critique du droit pénal²⁸⁰, le projet de loi ne tient pas suffisamment en considération les effets néfastes des modifications sur les femmes, de surcroît celles à la croisée des oppressions et des hommes marginalisés et racialisés.

Cependant, la clinique craint que les modifications au droit pénal prévues dans le projet de loi C-75 n'imposent un fardeau excessif aux femmes qui sont amenées à avoir des réactions criminelles. La clinique s'inquiète des conséquences imprévues du projet de loi C-75, qui pourraient vouloir dire que ses clientes feront l'objet de sanctions pénales plus sévères qu'auparavant. De façon plus générale, nous craignons que le projet de loi ne touche de façon disproportionnée les Canadiens racialisés et autochtones. Pour renforcer le projet de loi C-75, nous recommandons fortement que le Parlement effectue une évaluation de ses incidences afin de déterminer ses effets possibles sur les femmes victimes de violence et les Canadiens racialisés²⁸¹. - Deepa Matto, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Canada-

Pour plusieurs, le projet de loi n'affirme pas suffisamment le caractère genré des violences.

Malgré tout, ce changement de vocabulaire ne corrige en rien la faille fondamentale de ce projet de loi. Nulle part dans ce projet de loi, la violence des hommes envers les femmes n'est reconnue. Le monde entier a compris que la violence masculine envers les femmes est une réalité sociale impossible à nier. Il n'y a rien dans le projet de loi qui reflète ou qui souligne le fait que les agresseurs sont très majoritairement des hommes, et les victimes, des femmes²⁸². -Daisy Kler, Vancouver Rape Relief and Women's Shelter-

Je suis d'accord avec Daisy sur le fait qu'il est très difficile d'élaborer des politiques et des lois efficaces en matière de droit criminel sans d'abord se pencher sur les expériences de vie des femmes et sur les conditions particulières de la violence masculine. Quand nous utilisons des termes vagues et génériques comme « violence conjugale » ou « violence familiale », nous éludons le fait qu'il s'agit de violence masculine envers les femmes. Cela laisse croire à tort qu'il y a parité entre les hommes et les femmes, pour ce qui est de la violence, et nous empêche de mettre au point des stratégies juridiques efficaces ciblant le grave danger que la violence masculine

²⁸⁰ Je fais référence à notamment à Vancouver Rape Relief and Women's Shelter, Barbra Schlifer Commemorative Clinic, Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, Pivot Legal Society, Aboriginal Legal, Marie-ève Sylvestre, etc.

²⁸¹ Canada *supra* note 269 à la p.2

²⁸² *Ibid* à la p.27

*représente pour le droit des femmes à la vie, à la liberté et à l'égalité. Je partage l'avis de Daisy. Il y a un problème. À cause de cela, il est difficile pour nous d'utiliser la bonne terminologie et d'élaborer les bonnes stratégies. Les bonnes intentions sur lesquelles repose le projet de loi sont minées, dans une certaine mesure, par le fait qu'il n'est pas fondé sur une stratégie nationale de prévention de la violence contre les femmes ni sur l'expertise des féministes de première ligne*²⁸³. - Elizabeth Sheehy, professeure de droit Université d'Ottawa-

Pour discuter de l'accueil du projet de loi, j'ai analysé différentes thématiques qui ont fait l'objet de discussions. Ces discussions concernent surtout le renversement du fardeau de la preuve et la question de récidive —, la définition de partenaire intime en plus de l'augmentation des peines maximales, quelques groupes ont également abordé les lois qui contreviennent à la sécurité des travailleuses du sexe. Cette dernière thématique ne fait pas du tout unanimité. L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe et Marie-Ève Sylvestre, entre autres, mettent de l'avant l'importance d'abolir les dispositions qui criminalisent et qui contreviennent à la sécurité de ces personnes. La décriminalisation des drogues est également un aspect abordé.

*Enfin, il faut décriminaliser les activités liées aux drogues — pas seulement le cannabis — et au travail du sexe afin de ne pas mettre en danger la vie et la sécurité des personnes*²⁸⁴ -Marie-Ève Sylvestre, professeure de droit Université d'Ottawa-

Kara Gillies de L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe expose que les normes qui visent la criminalisation du travail du sexe interfèrent dans la vie privée de ces dernières et entravent également la sécurité de ceux et celles qui œuvrent dans l'industrie du travail du sexe²⁸⁵.

le projet de loi C-75 propose à juste titre de s'attaquer au traitement discriminatoire et à la surreprésentation des Autochtones et des personnes marginalisées dans le système de justice pénale. Les travailleuses et travailleurs du sexe, comme leurs relations personnelles et leurs relations de travail, traduisent la diversité et l'inégalité des positions sociales dans la société canadienne. Pour beaucoup d'entre eux, les

²⁸³ Canada *supra* note 269 à la p.28

²⁸⁴ Canada *supra* note 269 à la p.38

²⁸⁵ Canada (Procureur general) c. Bedford, 2013 CSC 72

interdictions de services sexuels équivalent à la criminalisation de leur pauvreté et perpétuent la surveillance policière excessive des Autochtones et des Noirs et leur surreprésentation dans les prisons²⁸⁶. -Kara Gillies, L'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe-

En contrepartie, d'autres groupes s'inquiètent plutôt du manque d'attention de certains enjeux, tel que la traite de personnes. C'est notamment le cas de, par exemple, Joy Smith, Maria Mourani ou encore Julia Beazley, qui considèrent que le travail du sexe ne peut être considéré comme travail et doit faire l'objet de sanctions plus sévères.

Lorsque j'examine le projet de loi C-75, je suis préoccupée. On peut voir dans le projet de loi que le problème de la traite de personnes à l'échelle mondiale et nationale n'est pas bien compris. Beaucoup d'aspects n'ont pas été abordés. Des dispositions législatives sont... En fait, les criminels ont un peu de répit²⁸⁷. – Joy Smith, Joy smith foundation-

*Hier soir, vous avez entendu des témoignages très convaincants sur la réalité de la traite des personnes et de toutes les formes d'exploitation sexuelle, ainsi que sur les effets dévastateurs de ces crimes sur leurs victimes. Ces actes criminels constituent une grave violation des droits de la personne, ce qui comprend le droit des femmes et des enfants de vivre à l'abri de la violence. Il est essentiel que la gravité de ces infractions soit reflétée de manière cohérente dans nos lois et dans nos politiques. Nous savons depuis des années qu'au pays, ce sont surtout les femmes et les filles canadiennes qui sont victimes de la traite des personnes et qui sont exploitées dans le commerce du sexe*²⁸⁸. - Julia Beazley, Alliance Évangélique du Canada-

Megan Walker considère d'ailleurs que la « prostitution », le crime organisé et la violence masculine sont interreliés et doivent être considérés lors de la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les VBG.

Nous devons reconnaître qu'il y a un lien entre le crime organisé, la violence masculine à l'endroit des femmes dans les relations intimes et la traite de personnes. [...] Nous

²⁸⁶ Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.105, 1^{er} session, 42^e législature (18 septembre 2018) à la p.11

²⁸⁷ Canada *supra* note 269 à la p.34

²⁸⁸ *Ibid* à la p.31

vous demandons de corriger les problèmes systémiques qui discriminent les femmes, qui les empêchent d'avoir accès au système de justice pénale ou de continuer d'en faire partie. Nous vous demandons d'essayer de comprendre et de reconnaître qu'il y a un lien entre la prostitution et la traite, et que la prostitution est fondamentalement préjudiciable, violente et déshumanisante. La prostitution alimente la traite²⁸⁹. - Megan Walker, London Abused Women's Centre-

Au-delà des normes qui visent la criminalisation du travail du sexe, l'analyse des témoignages et des mémoires déposés dans le cadre du PL-75 démontre une dissension sur le renversement du fardeau de la preuve. Plusieurs groupes et individus dont l'expertise — autant expérientielle que professionnelle — accueille ce changement avec entrain en considérant toutefois que les modifications proposées ne vont pas assez loin.

Un changement encourageant est l'inversion du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté sous caution. Cela aidera à réduire le nombre d'hommes qui récidivent immédiatement en attaquant leur partenaire intime féminine. C'est un pas dans la bonne direction, car il reviendra aux hommes qui ont des antécédents de violence familiale de démontrer qu'ils doivent être mis en liberté. Cela envoie un message indiquant que la violence contre les femmes est un crime grave. Cependant, je trouve regrettable que l'inversion du fardeau de la preuve ne s'applique pas aux hommes qui n'ont pas de casier judiciaire pour violence familiale, y compris ceux qui ont eu droit à une absolution inconditionnelle ou conditionnelle. J'ai travaillé sur le dossier d'une femme battue dont l'agresseur était un avocat. Devant le tribunal, il a dit qu'il avait besoin de se rendre aux États-Unis pour rendre visite à de la famille. Même s'il avait reconnu sa culpabilité, la juge lui a accordé une absolution sous conditions. Donc, s'il utilise de nouveau la violence, ce qui est très probable, l'inversion du fardeau de la preuve ne s'appliquera pas²⁹⁰. -Daisy Kler, Vancouver Rape Relief and Women's Shelter-

À l'instar de Daisy Kler, de nombreux groupes et individus considèrent le renversement du fardeau de la preuve seulement dans les cas où les personnes ont déjà été accusées et invisibilisent les violences commises par les hommes détenant des privilèges, dont ceux bénéficiant d'une absolution. Selon elle, le projet de loi prend peu en considération le fait que la

²⁸⁹ Canada *supra* note 269 à la p.38

²⁹⁰ *Ibid* à la p.26

violence conjugale se produit principalement dans la sphère privée et qu'elle n'est que très rarement dénoncée.

Il est rare qu'un membre du Barreau ait une position encore plus radicale que celle d'une professeure de droit, mais c'était le cas ici. J'allais énoncer le même avis que Daisy, c'est-à-dire que l'inversion du fardeau de la preuve devrait s'appliquer aux hommes qui ont été déclarés coupables, même s'ils n'ont pas été condamnés. Cependant, je suis effectivement d'accord avec Kathryn : je crois que les données justifieraient que l'inversion du fardeau de la preuve s'applique aux hommes accusés d'infractions de violence familiale, peu importe s'ils ont déjà été déclarés coupables ou condamnés. C'est que le ministère de la Justice a justement mené une étude il y a quelques années sur les délinquants auteurs d'actes de violence familiale. Cette étude a montré que 50 % de ces délinquants ne respectaient pas leurs conditions et que, parmi ceux-ci, 50 % récidivaient avec violence. Cela prouve qu'il s'agit d'une catégorie de délinquants à risque élevé, auxquels l'inversion du fardeau de la preuve devrait s'appliquer. Ainsi, on accorde aux femmes une certaine sécurité leur permettant de fuir ou de se cacher pendant l'instruction de l'affaire²⁹¹. Elizabeth Sheehy, professeure de droit Université d'Ottawa-

En outre, parmi les recommandations des groupes en faveur d'un renversement du fardeau de la preuve, le terme « récidive » devrait être retiré afin d'assurer une plus grande protection des victimes.

Les paragraphes 227(3) et 227(6) proposés modifiant l'article 515 présentent un changement majeur, à notre avis, en imposant un renversement de la preuve lors d'une demande de remise en liberté provisoire lorsqu'un prévenu est accusé d'une telle infraction. Par contre, cette disposition ne s'applique qu'à un récidiviste condamné auparavant pour une infraction perpétrée contre un partenaire intime. La notion de récidive nous inquiète grandement puisque plusieurs de nos familles se sont vu arracher un proche par assassinat lors de violences faites dans un contexte conjugal sans être nécessairement répétitives²⁹². -Nancy Roy, association des familles de personnes assassinées ou disparue-

Je vous implore de retirer la notion de récidive et d'ajouter plus d'éléments visant la protection des victimes. Le renversement du fardeau de la preuve pour obtenir une

²⁹¹ *Ibid*, à la p.29

²⁹² Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.108, 1^{er} session, 42^e législature (25 septembre 2018) à la p.23 à la p.25

*remise en liberté devrait être systématique lorsqu'il y a eu de la violence envers une victime. Sinon, comment protéger ces victimes ? Il faudrait peut-être leur construire une tour d'ivoire, sinon, vous serez passés à côté du sujet. Demandez à ces victimes terrorisées ce qu'elles en pensent*²⁹³. -Bruno Serre, association des familles de personnes assassinées ou disparues-

Malgré la reconnaissance du racisme inhérent au système carcéral, la question du renversement du fardeau de la preuve n'est pas remise en question par ces groupes, c'est plutôt le caractère neutre des lois qui est remis en question par ces derniers.

*Il arrive souvent qu'un homme appelle la police au sujet d'une femme ; il s'en suit qu'elle est racialisée, mais pas lui. C'est un homme blanc. Elle est plus susceptible d'être accusée. C'est un phénomène. Le problème, c'est que chaque fois que nous neutralisons le genre, même dans le présent projet de loi, aucune analyse ne montre qu'il s'agit de violence masculine à l'endroit des femmes. Supposons que la police voulait instaurer une politique pro-arrestation ; l'interprétation voulue était que l'arrestation devait se faire en faveur de la femme battue. Ce que l'on observe, c'est une politique pro-arrestation qui ne comporte aucune analyse du genre et qui fait en sorte qu'on arrête souvent la femme, et parfois, l'homme n'est même pas arrêté. Il a raison de dire que cela se produit. La clé n'est pas de contester l'inversion du fardeau de la preuve ; il faut corriger cette idée de neutralité du genre dans les dispositions législatives et reconnaître dans la loi qu'il y a un phénomène de violence faite par des hommes à l'endroit des femmes. Il se trouve que la majorité des victimes sont des femmes, et que les agresseurs sont des hommes. À moins que l'on commence à inscrire cela dans tous les projets de loi, il y aura des conséquences*²⁹⁴. -Daisy Kler, Vancouver Rape Relief and Women's Shelter-

En opposition à ces visions, notamment des spécialistes du droit pénal, des groupes qui soutiennent des personnes surreprésentées dans le système judiciaire, en plus d'organismes qui soutiennent les personnes autochtones, s'opposent ou expriment des réserves à l'égard de la réforme du fardeau de la preuve. Elles craignent que celle-ci ait des effets disproportionnés sur les femmes que l'on cherche à protéger, en particulier sur les femmes marginalisées et criminalisées. L'argument avancé concerne la mise en accusation obligatoire qui a comme effet

²⁹³ Canada *supra* note 287

²⁹⁴ Canada *supra* note 269 à la p.32

pervers la mise en accusation double ou, dans de trop nombreuses situations, la victime est accusée à tort par l'agresseur.

Les dispositions comportant un renversement du fardeau de la preuve ouvrent également la porte à des abus de la part d'ex-partenaires qui voudront utiliser le système de justice pénale pour couper l'accès de leurs enfants à l'un de leurs parents. Les dispositions sont trop générales et font fi des nuances de la violence domestique et des relations familiales en général²⁹⁵. - Kyla Lee, avocate et procureure, Acumen Law Corporation-

En ce qui concerne les politiques de mise en accusation obligatoire, nous savons tous qu'elles ont été créées afin d'améliorer la protection. Toutefois, ce que nous avons observé, c'est que leur application au fil des ans a donné lieu, dans bien des cas, à une situation où, quand les policiers reçoivent un appel d'un partenaire intime vivant une situation de violence, ils sont tenus d'agir. Ils n'ont pas de pouvoir discrétionnaire dans ces situations. Dans certains cas, ce que nous constatons, c'est que les agresseurs, ou les instigateurs de la violence se servent de la menace d'un appel à la police comme arme contre leur victime. Une fois que cette menace est mise à exécution pour diverses raisons, notamment à des fins de représailles ou de contrôle, les policiers sont forcés d'accuser la femme au lieu de l'homme, une femme qui était soit une survivante n'ayant rien à se reprocher — une victime —, soit une personne qui a eu recours à la force physique pour se défendre. Les agresseurs pourraient utiliser à mauvais escient les dispositions relatives à la mise en accusation obligatoire dans le but de terroriser, de punir, d'intimider et de contrôler davantage leur partenaire. Cette possibilité pourrait avoir des conséquences extrêmement négatives, notamment dans des cas où les enfants sont laissés avec l'instigateur, alors que la victime est retirée du milieu. Le projet de loi C-75 ne tient pas compte de l'expérience des survivants de violence conjugale qui ne sont pas le principal agresseur. Dans le même ordre d'idées, il ne prévoit pas l'examen des antécédents de violence vécue dans la détermination de la peine ou dans l'établissement des conditions de mise en liberté sous caution pour cette population. Ces omissions peuvent avoir des conséquences dévastatrices sur les femmes qui sont criminalisées sous le régime du système de justice pénale. De surcroît, la plupart de ces femmes proviennent de milieux racialisés, et il s'agit de la prochaine question que j'aborderai²⁹⁶. - Deepa Matto, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Canada-

En même temps, nous savons aussi très bien que bon nombre de tentatives bien intentionnées visant à contenir le fléau de la violence familiale non seulement seront vaines, mais pourraient avoir des conséquences néfastes inattendues sur les

²⁹⁵ Canada supra note 292 à la p.19

²⁹⁶ Canada supra note 269 à la p.19

*personnes mêmes qu'elles sont censées aider. Dans ce contexte, nous voulons souligner le phénomène de la mise en accusation double, qui survient quand un homme accusé de voies de fait contre sa conjointe insiste pour dire que c'est elle « qui a commencé » et qui devrait être accusée. Cela a eu pour conséquence que de plus en plus de femmes se retrouvent empêtrées dans le système de justice pénale. La mise en accusation double a entre autres pour effet que des femmes se retrouvent accusées de voies de fait alors qu'elles n'auraient jamais dû l'être. Si ces dispositions sont adoptées, et que leurs conjoints les accusent encore de violence, elles pourraient se buter à l'inversion du fardeau de la preuve. Par conséquent, elles seront détenues et risquent de plaider coupables, ce qui perpétuera le cycle encore et encore*²⁹⁷. -Jonathan Rudin, Aboriginal Legal Services-

Parmi les conséquences, les impacts financiers sur les victimes sont également nommés. Ils empêcheraient certaines femmes de dénoncer leur agresseur²⁹⁸.

L'une des études que j'ai citées ici provenait du Women of Colour Network du U.S. National Resource Center on Domestic Violence et portait sur l'incarcération des personnes accusées de violence conjugale; elle a mené à la conclusion que l'incarcération de ces personnes conduisait au signalement insuffisant de ce type d'infraction. Cela s'explique par le fait que, dans bien des cas, — pour simplifier à l'extrême cet enjeu par souci de concision — il existe dans les relations un rapport d'inégalité qui fait en sorte que la personne accusée de voies de fait est également le pourvoyeur de la famille, la personne qui a un emploi. On suppose que la victime des mauvais traitements est celle qui reste à la maison, qui veille aux tâches ménagères et s'occupe des enfants, ou celle qui voit sa liberté sévèrement entravée par un conjoint violent. Pour veiller au bien-être de leur famille, et parce qu'elles sont décidées à protéger leurs enfants, les victimes sont plus susceptibles de se maintenir dans des situations de danger afin d'avoir accès aux ressources financières dont elles ont besoin pour offrir à leurs enfants un toit, de la nourriture et des souliers pour l'école. Sans vouloir nommer qui que ce soit en particulier, je connais certaines femmes très influentes qui se sont retrouvées dans la même situation, qui ont été victimes de

²⁹⁷ Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.104, 1^{er} session, 42^e législature (17 septembre 2018) à la p.28

²⁹⁸ Ces effets sont également abordés par des chercheuses qui travaillent sur l'expérience carcérale élargie. Voir notamment Hannem, Stacey, « Déconstruire la stigmatisation des familles dans le discours sur les familles affectées par l'incarcération », 52 : 1, Criminologie (printemps 2019)

*violence conjugale et ont gardé le silence pendant des années, par crainte de perdre tout cela*²⁹⁹. - Kyla Lee, avocate et procureure, Acumen Law Corporation

L'augmentation des peines maximales, passant de 6 mois à deux ans moins un jour, a également fait l'objet de discussions. Pour plusieurs groupes, ces peines pourraient affecter davantage les personnes marginalisées, dont les femmes.

*Il est généralement reconnu que le système de justice pénale a des conséquences disproportionnées sur les personnes marginalisées, racialisées et autochtones. Les femmes de ces milieux qui sont accusées de violence envers un partenaire intime sont plus susceptibles de se faire imposer les peines les plus sévères. Le projet de loi C-75 permettra à cette situation de se produire, puisqu'il augmente les peines maximales pour les récidivistes. En plus de contenir une disposition particulière qui hausse le plafond d'incarcération dans les cas de violence conjugale, le projet de loi augmente également les peines maximales pour les personnes déclarées coupables par procédure sommaire en faisant passer la durée de six mois à deux ans. Cela signifie que les femmes racialisées, marginalisées et autochtones accusées d'infractions punissables par procédure sommaire, qui sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté, sont confrontées à davantage d'obstacles à la justice*³⁰⁰. -Deepa Matto, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Canada-

Les différents aspects abordés précédemment visent à démontrer les dissensions concernant l'usage du pénal pour lutter contre les violences envers les femmes et la prise en considération des effets disproportionnés sur les femmes marginalisées. L'analyse des témoignages et des mémoires, en ce qui a trait de l'accueil du projet de loi, laisse transparaître des compréhensions ainsi que des visions divergentes autant des violences que des fonctions du système pénal. J'aborderai ces aspects dans les prochaines pages.

3.1.1.4 Vision des VBG

L'analyse démontre que les témoignages abordent les VBG de nombreuses manières. Certains groupes l'abordent surtout sous l'angle de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

²⁹⁹ Canada supra note 292, à la p.22

³⁰⁰ Canada supra note 269 à la p.18

*La violence familiale est une question de pouvoir et de contrôle. Il devient dès lors dangereux de rédiger des dispositions législatives fondées sur des hypothèses quant à la personne qui a le pouvoir et le contrôle, sans tenir compte de ceux qui peuvent s'appuyer sur le pouvoir de l'État*³⁰¹. - Kendall Yamagasi, Society of United Professionals-

Ces violences sont surtout appréhendées sous l'angle de la définition de partenaire intime ce qui peut s'expliquer par les objectifs de la loi. Par ailleurs, plusieurs témoignages considèrent qu'il n'y a pas suffisamment de reconnaissance du caractère genré de ces violences.

*Nous relevons avec satisfaction l'utilisation du terme « violence contre un partenaire intime » plutôt que « violence conjugale » ainsi que l'étoffement de la définition de « partenaire intime » pour inclure les partenaires actuels et passés, changements qui illustrent mieux les divers types de relations possibles pour les femmes en dehors du mariage. Ces changements permettent une interprétation plus générale et approfondie du pouvoir qu'exercent les hommes violents sur les femmes même après la fin d'une relation, car les femmes sont plus vulnérables les 18 premiers mois après avoir quitté un homme violent. Nous constatons que ces hommes se montrent violents aux diverses étapes d'une relation et même après la fin de celle-ci. L'utilisation du terme « violence contre un partenaire intime » augmente donc les chances pour qu'un tel homme soit tenu responsable de ses agissements. Toutefois, cette modification ne corrige en rien le défaut fondamental de la loi. Jamais ce projet de loi ne reconnaît la violence masculine à l'égard des femmes. Partout dans le monde, on comprend que la violence masculine à l'égard des femmes est une réalité sociale indéniable. Le projet de loi nulle part n'indique ni ne reconnaît que, dans une écrasante majorité, les auteurs de cette violence sont des hommes et les victimes des femmes*³⁰². -Vancouver Rape Relief-

Le Code criminel ne prévoit pas dans le droit actuel d'infractions spécifiques en ce qui concerne la violence entre partenaires intimes telles que la violence familiale ou domestique, mais sont souvent visées par plusieurs infractions dont celles relatives à la violence physique et sexuelle. Rappelons que plus de 26 % des victimes d'un crime violent de 15 ans et plus l'ont été par un partenaire intime et de ce chiffre, 80 %

³⁰¹ Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.104, 1^{er} session, 42^e législature (17 septembre 2018) à la p.22

³⁰² Vancouver Rape relief and women shelter, " Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne Projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (24 septembre 2018) à la p.5

étaient des femmes. La modification est présentée par l'élargissement de la définition de conjoint de fait ou d'époux en incluant la notion de partenaire intime. L'AFPAD salue cette modification afin de protéger toutes formes de victimisation et de violence faite principalement à des victimes vulnérables souvent des femmes³⁰³. - Association des familles de personnes assassinées ou portées disparues-

Or, bien que plusieurs groupes saluent l'élargissement de la définition de partenaire intime, d'autres, tels qu'Elizabeth Sheehy, considèrent que le projet de loi omet de considérer certaines situations, dont celles d'hommes obsédés par une victime.

Le projet de loi prévoit aggraver la peine pour les actes criminels perpétrés avec violence ou menace de violence par un partenaire actuel ou un ancien partenaire, y compris un partenaire amoureux. L'amendement omet toutefois les hommes qui sont obsédés par des femmes et qui les traquent alors que ces femmes ont refusé toute relation amoureuse avec eux. Ces hommes sont animés du même sentiment que les hommes qui agressent leur partenaire intime : cette idée que les femmes sont leur possession, qu'elles leur doivent quelque chose ou qu'elles doivent être punies parce qu'elles refusent de les aimer ou de leur obéir. Ces hommes peuvent être aussi dangereux que ceux qui agressent leur conjointe ou leur ex-partenaire. Le danger que ces hommes représentent pour les femmes qu'ils harcèlent devrait être consigné dans les dossiers du système de justice pénale. Ainsi, il sera plus facile d'évaluer le risque qu'ils posent pour les femmes qu'ils harcèlent et les autres femmes à l'avenir³⁰⁴. - Elizabeth Sheehy, professeure de droit, Université d'Ottawa-

Plusieurs témoignages rappellent également que ces violences sont un enjeu social qui appartient à tous et à toutes.

La violence conjugale ou la violence familiale dans un sens plus large doit être l'affaire de tous, tant au palier provincial ou territorial qu'au palier fédéral³⁰⁵. - Me Nicolas Le Grand Alary, -

Si vous traitez toutes ces personnes comme si elles étaient — pour parler de façon familière — des batteurs de femmes en série et les traitez comme des personnes dangereuses qui devraient probablement être incarcérées en raison de leur

³⁰³ Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), Sur le projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (31 août 2018) à la p.4

³⁰⁴ Canada *supra* note 269 à la p.28

³⁰⁵ Canada *supra* 292 à la p.17

*propension pour ce type de violence... Voilà qui porte atteinte à la protection garantie par l'article 11 sur le cautionnement raisonnable*³⁰⁶ -Kyla Lee, avocate et procureure, Acumen Law Corporation-

Bien qu'il y ait une reconnaissance de la dimension sociale des VBG, très peu de témoignages outrepassent les violences entre un homme et une femme lorsqu'il est question de VBG à l'exception, peut-être, de Kara Gillies de l'*Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe*.

3.1.1.5 Vision du pénal

Dans le chapitre 1, j'ai exposé les différentes fonctions du pénal et les fondements idéologiques de ces derniers. En m'inspirant de ces fonctions, j'exposerai la manière dont les différents acteurs et actrices conçoivent le pénal. Plusieurs des témoignages ont abordé ces différentes fonctions de manière parfois similaire, parfois distincte. Ce sont ces distinctions qui seront observées dans les prochaines pages.

D'abord, certaines personnes, telles que la juriste Kathryn Smithen, reconnaissent une fonction de réparation au système pénale, sans pour autant aborder les aspects disproportionnés de ce dernier sur les communautés marginalisées.

*J'ai décidé consciemment que ma priorité, dans ma carrière d'avocate, serait de représenter les femmes et leurs enfants dans le système de justice afin de réparer, du moins je l'espère, les torts qu'ils ont vécus à cause de la violence familiale. Mon but à tout instant est de susciter des changements là où c'est possible pour qu'ils puissent vivre en sécurité*³⁰⁷. -Kathryn Smithen, avocate et procureure, Services d'assistance à l'enfance et à la famille-

Pour d'autres, le système pénal est discriminatoire, mais en absence d'alternatives, il demeure l'outil le plus approprié pour lutter contre les violences envers les femmes.

Nous soutenons que les dispositions législatives en vigueur doivent être appliquées en ce qui concerne les femmes violentées et violées. Nous reconnaissons, par ailleurs, que

³⁰⁶ Canada *supra* 292 à la p.17

³⁰⁷ Canada *supra* note 269 à la p.24

ce sont les hommes pauvres, racialisés et autochtones qui remplissent nos prisons, pas parce qu'ils commettent plus de crimes contre les femmes, mais parce que le système de justice pénale les criminalise injustement, alors qu'il se montre indulgent envers les hommes blancs riches. De plus, ce sont les femmes pauvres, racialisées et autochtones qui risquent le plus d'être arrêtées quand un homme violent envers elles les dénonce à la police.

Nous ne croyons pas que les prisons réhabilitent bien les hommes et nous ne demandons pas de peines plus longues, mais la société ne tient pas les hommes responsables de la violence masculine. Ainsi, les femmes continuent d'avoir besoin du système de justice pénale pour être protégées, et nous, en tant que féministes, nous devons nous battre pour que les femmes aient accès à la primauté du droit³⁰⁸. - Daisy Kler, Vancouver Rape Relief and Women's Shelter-

Enfin, comme déjà exposé, pour les groupes et individus ayant une approche critique, le pénal renforce les inégalités envers les groupes marginalisés, notamment les travailleuses du sexe et les personnes en situation d'itinérance.

En même temps, nous savons aussi très bien que bon nombre de tentatives bien intentionnées visant à contenir le fléau de la violence familiale non seulement seront vaines, mais pourraient avoir des conséquences néfastes inattendues sur les personnes mêmes qu'elles sont censées aider³⁰⁹. — Jonathan Rudin, aboriginal legal service-

En ce sens, pour certains groupes, dont les groupes communautaires œuvrant auprès des communautés marginalisées, des personnes autochtones et criminalistes considèrent que le projet de loi, en renforçant le système pénal, peut contribuer à exacerber les violences envers celles que nous tentons de protéger.

Cette possibilité pourrait avoir des conséquences extrêmement négatives, notamment dans des cas où les enfants sont laissés avec l'instigateur, alors que la victime est retirée du milieu. Le projet de loi C-75 ne tient pas compte de l'expérience des survivants de violence conjugale qui ne sont pas le principal agresseur. Dans le même ordre d'idées, il ne prévoit pas l'examen des antécédents de violence vécue

³⁰⁸ Canada supra note 292 à la p.27

³⁰⁹ Canada supra note 292 à la p.27

dans la détermination de la peine ou dans l'établissement des conditions de mise en liberté sous caution pour cette population. Ces omissions peuvent avoir des conséquences dévastatrices sur les femmes qui sont criminalisées sous le régime du système de justice pénale. De surcroît, la plupart de ces femmes proviennent de milieux racialisés, et il s'agit de la prochaine question que j'aborderai³¹⁰. - Deepa Matto, Barbra Schlifer Commemorative Clinic Canada-

Dès lors, pour plusieurs, le système pénal n'arrive pas à assumer ses fonctions de dénonciation, de rétribution, de réhabilitation et de réparation. Il participera plutôt à judiciariser les groupes marginalisés.

Alors qu'on pense parfois que le système de justice s'occupe réellement de crimes sérieux, on apprend qu'en réalité les infractions commises contre l'administration de la justice occupent plus de 25 % de toutes les causes traitées par les tribunaux chaque année. Quarante pour cent des causes entendues en contiennent au moins une. Ces chiffres sont encore plus élevés chez les Autochtones, qui sont aussi plus souvent détenus. Notre système de justice produit des récidivistes, mais ce ne sont pas des criminels. Ce sont des personnes qui sont incapables de respecter des conditions irréalistes et arbitraires³¹¹. -Marie-Ève Sylvestre, professeure de droit, Université d'Ottawa-

C'est un peu ironique, le fait que nous parlions d'une suramende compensatoire destinée à offrir un financement et une protection aux victimes d'actes criminels et qu'il arrive si souvent que nos clients, comme d'autres personnes à faible revenu au Canada, commettent des crimes mineurs, manquent aux conditions de leur mise en liberté sous caution, sont coupables de la possession simple de substances illicites... Je ne veux pas du tout rabaisser ou, franchement, victimiser ces gens — parce qu'ils sont incroyablement forts et résilients —, mais une loi de ce genre, qui interdit au juge de tenir compte du vécu réel de la personne qui est devant lui, est en soi un instrument de victimisation. Il est certain que la liste de résultats éventuels dont j'ai parlé, que ce soit chez les personnes qui doivent renoncer au tiers ou aux deux tiers de leur maigre aide financière ou chez les personnes vivant dans la crainte constante d'être arrêtées, montre que la loi est utilisée pour victimiser davantage les gens. Encore une fois, nous insistons vraiment pour que les juges aient le pouvoir discrétionnaire de tenir compte

³¹⁰ Canada *supra* note 269 à la p.19

³¹¹ Canada *supra* note 269 à la 37

*de ce que les gens vivent au quotidien. Ce sont des gens qui sont criminalisés par leur existence même*³¹². -Caitlin Shane, pivot legal society-

L'analyse des témoignages et des mémoires révèle une divergence fondamentale dans la manière dont le système pénal est perçu, avec une fracture entre ceux qui voient en lui un outil imparfait, mais nécessaire, et ceux qui dénoncent ses effets délétères sur les groupes déjà marginalisés.

3.1.1.6 Conclusion PI75

L'analyse des consultations autour du Projet de loi C-75 révèle une polarisation nette entre deux courants de pensée. D'un côté, certains groupes et individus soutiennent un renforcement de l'usage du pénal pour lutter contre les VBG, estimant que le projet de loi ne va pas assez loin dans cette direction. Pour eux, l'intensification des sanctions pénales est perçue comme essentielle pour garantir la justice et la sécurité des victimes. De l'autre côté, un courant critique estime que l'accent mis sur le pénal risque d'accroître la vulnérabilité de nombreuses femmes, en particulier celles issues de groupes marginalisés, en renforçant les dynamiques de pouvoir oppressives plutôt qu'en les déconstruisant. En somme, bien que le projet de loi, introduit par le gouvernement canadien, constitue une réforme majeure du système de justice pénale, son impact réel soulève des questions cruciales, notamment en ce qui concerne l'usage du pénal et ses conséquences sur les populations marginalisées, dont les femmes. En d'autres mots, l'analyse des consultations met en évidence une contradiction fondamentale : d'une part, un renforcement du système pénal qui prétend répondre aux besoins de justice et de sécurité, et d'autre part, une aggravation des inégalités et une victimisation accrue des femmes, en particulier celles issues de groupes marginalisés.

³¹² Canada *supra* 292 à la p.17 à la p.6—

3.1.2 Rapport Rebâtir la confiance

En 2019, la création d'un comité d'expert sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale a marqué un tournant dans la prise en charge des violences basées sur le genre (VBG) au Québec. Ce comité, dont l'initiative est en partie inspirée par le mouvement #MeToo³¹³, avait pour objectif de proposer des mesures pour améliorer le traitement des victimes au sein des institutions judiciaires. Le rapport issu de ces travaux, *Rebâtir la confiance* (Rebâtir), a été publié le 15 décembre 2020. Il contient 190 recommandations qui ont été formulées après un important processus de consultation. Ces recommandations ont pour but de permettre aux victimes/survivantes³¹⁴ d'agressions sexuelles et de violence conjugale de « se faire entendre à l'intérieur de nos institutions judiciaires et que celles-ci continuent à jouer le rôle qui est le leur : condamner les coupables dans le respect des droits fondamentaux de toutes et tous »³¹⁵.

3.1.2.1 Qui parle ?

Le comité d'expert, tel que décrit dans le rapport, se distingue par sa composition diversifiée, incluant des universitaires, des juristes, des travailleurs sociaux, des criminologues, des acteurs de terrain et des personnes victimes. L'inclusion des victimes dans ce processus de décision est notable, car il s'agit d'une reconnaissance de leur expérience comme une forme de connaissance légitime, répondant de ce fait à une revendication historique du mouvement féministe. Le rapport souligne que « l'inclusion de personnes victimes reconnaît que leur expérience est une forme de connaissance valable, ce qui constitue une revendication de longue date du mouvement féministe »³¹⁶. Cependant, malgré cette diversité, certaines lacunes sont présentes : aucun groupe possédant une expertise spécifique en itinérance des femmes n'a été représenté, mis à

³¹³ Québec, *Rebâtir la confiance : rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. (Décembre 2020) à la p.34

³¹⁴ L'utilisation en alternance des termes victimes et survivantes fait état d'un processus de (re) prise de pouvoir des personnes ayant été victimes de violence.

³¹⁵ Québec *supra* note 264 à la p.34

³¹⁶ *Ibid.*, à la p.31

part peut-être La Dauphinelle³¹⁷, ni aucun organisme soutenant les travailleuses du sexe n'a participé³¹⁸. En effet, de nombreuses femmes qui basculent vers la rue sont exclues de certains hébergements en raison de différentes réalités jugées trop complexes : consommation active, travail du sexe, enjeu de santé mentale, etc.. Pourtant, ces femmes sont particulièrement touchées par les violences basées sur le genre, ce qui soulève des questions sur l'étendue de la représentativité du comité d'expert.

Au-delà de la création du comité d'expert, j'ai fait une brève analyse du processus de consultation préalable à la rédaction du rapport. Ce processus de consultation s'est fait en plusieurs étapes. D'abord, une enquête web a été réalisée à laquelle ont répondu 1585 personnes. Toutefois, une analyse critique de ces consultations révèle des angles morts importants, notamment en ce qui concerne la diversité socio-économique et culturelle des répondants. Par exemple, 92,1 % des répondants avaient le français comme langue maternelle, 5 % se considéraient comme membres de communautés ethnoculturelles³¹⁹, et seulement 1,6 %³²⁰ s'identifiaient comme membres de communautés autochtones. En ce sens, les barrières linguistiques, une fracture numérique, les défis de littératie ont probablement exclu de nombreuses victimes/survivantes, dont les femmes en situation d'itinérance. En raison de ces limitations, il est légitime de s'interroger sur la représentativité de ces consultations et sur la capacité des femmes marginalisées à exprimer leurs préoccupations dans ce cadre.

En plus de ces consultations web, 56 mémoires ont été déposés par divers organismes et institutions, principalement issus du milieu communautaire œuvrant en violence conjugale et à

³¹⁷ La Dauphinelle est un hébergement pour femmes en difficulté qui accueillent les femmes vivant différentes réalités. Néanmoins, La Dauphinelle, par son mode de fonctionnement, exclue certaines femmes considérées comme « cas trop lourd ». Cet organisme se distingue donc de ceux avec un accueil inconditionnelle tel que La rue des Femmes, l'Auberge Madeleine, La Maison Marguerite, etc.

³¹⁸ Il faut savoir qu'il existe des distinctions dans les approches d'organisme qui sont en lutte contre l'exploitation sexuelle et ceux qui œuvrent en soutien aux travailleuses du sexe.

³¹⁹ Selon statistique Québec, en 2021, 18 % des personnes du Québec était des minorités visibles

³²⁰ Selon le Recensement du Canada de 2021, 2,5 % de la population était autochtone. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/fogs-spg/page.cfm?lang=F&topic=8&dguid=2021A000224>

caractère sexuel. Cependant, aucun mémoire, à ma connaissance, n'a été déposé par des organismes spécialisés en itinérance, ce qui constitue une autre lacune significative. La confidentialité des mémoires rendait leur consultation difficile, sauf si ces documents étaient publiquement accessibles sur les sites Internet des organismes, ce qui n'a pas été systématiquement le cas. Dans tous les cas, l'analyse de ces mémoires n'était pas essentielle, puisque c'est le rapport Rebâtir et les recommandations qui ont été formulées à l'intérieur de ce dernier qui ont influencé la mise en place de plusieurs mesures depuis son dépôt.

3.1.2.2 De qui parle-t-on ?

Dans la section 2.2.3 du rapport, une attention particulière est accordée aux personnes victimes de groupes marginalisés. Par exemple, les pages 45 à 49 du rapport abordent la question des groupes moins bien servis par le système judiciaire. Le rapport aborde sommairement la situation des membres de la communauté LBGT — incluant les hommes victimes—, les personnes sans statut, issues de communauté ethnoculturelle, les nouveaux arrivants et les personnes ne parlant ni le français ni l'anglais. Le rapport discute également, dans les mêmes pages, de la situation des personnes vivant en zone rurale, présentant une limitation fonctionnelle incluant les femmes âgées et, enfin, « les personnes en situation de prostitution ». À quelques moments dans le rapport, les enjeux spécifiques tel que les barrières linguistiques auxquels sont confrontées certaines victimes/survivantes ³²¹, ceux auxquels sont confrontés les femmes issues de l'immigration ³²². Les personnes qui consomment activement, avec des enjeux de santé mentale, paraissent peu dans le document, outre la mention que leur situation doit être prise en compte³²³. La question de l'itinérance, bien qu'il s'agisse de réalités complexes, n'est pas abordée dans cette section malgré l'importance des violences vécues par celles qui vivent cette situation. Cette omission participe, telle que nous le disent Rivard et Bellot, à leur invisibilisation.

³²¹ Québec *supra* note 264 à la p.57-58

³²² *Ibid* à la p.155-156

³²³ *Ibid*, à la p.202

Par ailleurs, le rapport consacre le chapitre 4 aux enjeux spécifiques des violences conjugales et à caractère sexuel en contexte autochtone. Il est nommé que

Les conditions socioéconomiques précaires (niveau élevé de pauvreté, faible niveau de scolarité, logements surpeuplés et en mauvais état, manque d'accès aux services sociaux et de santé, etc.), un isolement géographique et social, un taux élevé de consommation abusive d'alcool et de drogues et une structure par âge beaucoup plus jeune et l'exigüité du milieu constituant, entre autres, des éléments qui ont des conséquences énormes sur l'équilibre de vie personnelle, familiale et communautaire. À ces faits s'ajoutent, pour plusieurs, en milieu urbain ou autre, des expériences de racisme et d'exclusion sociale qui placent les populations autochtones dans des états de vulnérabilité individuelle et collective³²⁴.

En ce qui a trait aux personnes vulnérables, aucune définition ne semble se retrouver dans le rapport. Lorsqu'il est question de personnes vulnérables les autrices réfèrent aux femmes victimes de violences, de personnes autochtones, etc.

Le rapport ne fait que peu mention des situations de surreprésentation des groupes marginalisés au sein du système de justice et des effets du système pénal sur les femmes marginalisées. Or, ne pas considérer ces éléments peut constituer un angle mort important en matière de lutte contre les VBG. Il convient par ailleurs de noter que les lacunes du rapport peuvent résulter d'une omission involontaire de la part des auteur-ices, compte tenu de l'ampleur du mandat qui leur a été octroyé. Toutefois, ces angles morts restent repérables.

3.1.2.3 Vision des VBG

Les différentes définitions de violence au sein de ce rapport sont conformes à celles du gouvernement du Québec. Ainsi, ce rapport aborde surtout la violence en termes de violence conjugale et à caractère sexuel. Il est nommé que la violence conjugale et les violences à caractère sexuel sont les plus souvent commises par des hommes envers des femmes, qu'elles sous-tendent un rapport de pouvoir et que ces violences peuvent s'incarner de différentes manières, que ce

³²⁴*Ibid*, à la p.68

soit physique, psychologique, économique, etc.³²⁵ Le cadre légal en matière de violences envers les femmes est également présenté. Le caractère systémique des violences envers les femmes a été nommé à quelques reprises, sans pour autant élaborer sur sa définition. Comme il est spécifié dans le rapport, les autrices ont fait le choix « de définir l’agression sexuelle et la violence conjugale en s’appuyant sur les consensus dégagés par le gouvernement du Québec »³²⁶ qu’elles définissent, notamment en distinguant les agressions sexuelles des violences conjugales.

Les agressions sexuelles et la violence conjugale constituent toutes deux des manifestations de la violence faite aux femmes. Le gouvernement du Québec reconnaît depuis longtemps le caractère genré et systémique de ces violences, qui sont susceptibles d’affecter toutes les femmes, en dépit de leur statut socioéconomique, de leur âge, de leur niveau d’éducation ou de leur région d’appartenance. En ce sens, les femmes constituent un groupe social spécifique et elles sont toutes concernées par la violence sexiste, bien que certaines d’entre elles soient plus vulnérables que d’autres en raison de leur appartenance à des groupes historiquement défavorisés ou discriminés. Dans la majorité des cas, les agressions sexuelles et la violence conjugale sont commises par des hommes envers des femmes. Cette affirmation, largement étayée par les données disponibles 3, n’empêche pas que des violences intimes puissent être perpétrées en dehors du cadre hétéronormatif ni qu’elles puissent être perpétrées contre des hommes, des personnes non binaires ou des personnes trans. [...] Ainsi définie, la violence conjugale implique une dynamique de pouvoir caractérisée par « un schéma de contrôle coercitif exercé dans différentes sphères », qui peut comprendre des actes de harcèlement, d’intimidation, de violence physique ou sexuelle.³²⁷

Malgré les suggestions visant à améliorer le soutien pour les divers groupes marginalisés, tels que les personnes LGBTQ+, les personnes en situation de prostitution, et d’autres groupes mal desservis par le système judiciaire, le rapport ne remet pas en cause la structure même du système pénal. Consciente que cette remise en question n’était pas l’objectif du rapport, en faire abstraction participe néanmoins à invisibiliser certaines réalités au risque de contribuer aux violences subies par les femmes marginalisées.

³²⁵ *Ibid*, à la p.30

³²⁶ *Ibid*

³²⁷ *Ibid* à la p.29

3.1.2.4 Vision du pénal

De nombreuses recommandations du rapport visent l'amélioration de la trajectoire sociojudiciaire des victimes/survivantes au sein du système pénal, mais à très peu de moments la question de la surreprésentation des groupes marginalisés au sein de ce dernier y est abordée. Par exemple, la recommandation 4 invite à

améliorer, adapter et étendre les services psychosociaux/judiciaires des personnes victimes appartenant à des groupes minoritaires et, plus particulièrement, le soutien et l'accompagnement des membres des communautés LGBTQ+ ; des hommes abusés sexuellement ; des personnes sans statut ; des personnes issues des communautés ethnoculturelles ; des nouveaux arrivants et des personnes ne parlant ni le français ni l'anglais ; des personnes vivant en région éloignée ou en milieu rural ; des personnes présentant des limitations fonctionnelles, des femmes âgées et des personnes en situation de prostitution.

Plusieurs des recommandations visent également à favoriser la dénonciation ou la formation des personnes au sein du système judiciaire.

Le mandat du comité n'est donc pas cantonné au système judiciaire proprement dit. Il s'appuie au contraire sur une vision large de la justice, qui s'articule autour du sentiment de justice des personnes victimes. Le mandat précise d'ailleurs que les experts doivent explorer toutes les options susceptibles d'améliorer l'accompagnement des personnes victimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire en tant que tel.³²⁸

Le rapport se concentre ainsi sur l'amélioration de la confiance envers le système pénal en proposant des recommandations pour optimiser la trajectoire sociojudiciaire des victimes/survivantes. Par ailleurs, pour certaines, ce système n'est pas accessible notamment en raison des violences vécues au sein de ce dernier, ce qui semble avoir été peu considéré.

³²⁸ Québec *supra* note 264 à la p.21

3.1.2.5 Conclusion Rebâtir

Enfin, la création du comité d'expert sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale a représenté un tournant significatif dans la gestion des VBG au Québec. Inspiré en partie par le mouvement #MeToo, ce comité visait à proposer des mesures pour améliorer le traitement des victimes au sein des institutions judiciaires. À la suite d'un large processus de consultation, le comité expert déposait le rapport « Rebâtir la confiance », publié en décembre 2020, et formulant 190 recommandations.

L'enquête web associée au rapport, bien que répondu par 1585 personnes, présente des angles morts importants. Les données montrent une surreprésentation des francophones et une sous-représentation des personnes issues de communautés ethnoculturelles ou autochtones, ce qui remet en question la représentativité des consultations et de leur capacité à inclure les voix des femmes marginalisées, notamment celles en situation d'itinérance.

En dépit des recommandations visant à améliorer le soutien pour divers groupes marginalisés, le rapport ne remet pas en cause la structure du système pénal, se concentrant plutôt sur l'amélioration de la confiance envers ce système. Le mandat du comité, bien qu'étant large, n'aborde que superficiellement la question de la surreprésentation des groupes marginalisés dans le système judiciaire. Malgré des efforts pour mieux répondre aux besoins des victimes, le rapport laisse de côté, à mon avis, des aspects cruciaux liés aux groupes les plus vulnérables, dont les femmes qui basculent vers la rue.

3.1.3 Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92

En raison du silence auquel sont confronté les femmes en situation d'itinérance dans le rapport *Rebâtir*, je me suis intéressée aux consultations particulières et aux auditions publiques sur le *Projet de loi no 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*. Ce projet de loi est d'ailleurs l'une des recommandations du rapport *Rebâtir*. Comme il s'agit d'un projet de loi important en matière de violence basée sur le genre, je souhaitais savoir Qui parle et de Qui parle-t-on.

Tout comme pour le projet de loi C-75, je souhaitais mieux comprendre les procédures de consultation. J'ai donc communiqué avec la Direction des commissions parlementaires³²⁹. Au Québec, c'est le Règlement de l'Assemblée nationale qui précise le processus de sélection des personnes ou organismes dans le cadre d'un mandat de consultations particulières, et plus particulièrement l'article 170 qui indique que « toute commission peut aussi, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine. » L'article 171 de ce même règlement indique que « La commission détermine en séance de travail la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission ».

En ce qui a trait des mémoires déposés en commission, ces derniers sont publics et il est fortement suggéré de faire un résumé de dix pages si le mémoire est plus volumineux³³⁰. Les procédures sont donc similaires à celles du fédéral.

Dans le cadre des *consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92*, dix-sept mémoires ont été déposés³³¹, dont plusieurs groupes ont également témoigné devant la commission lors des 26 et 27 octobre 2021. Pour donner suite aux consultations, 6 séances d'études détaillées du projet de loi ont suivi (2, 3, 4, 9, 10 et 11 novembre 2021). Ces séances n'ont pas fait l'objet d'analyse. Contrairement au projet de loi C-75, je n'ai exclu aucun mémoire ni témoignage, puisqu'ils étaient tous liés directement aux VBG.

3.1.3.1 Qui parle ?

Les expert.es et les groupes qui ont déposé un mémoire dans le cadre des consultations ou qui ont témoigné proviennent d'organismes communautaires œuvrant auprès des victimes/survivantes de violences ainsi que des avocat.es notamment en droit de la famille et des universitaires. Il est intéressant de constater la présence de Mélanie Walsh, représentante du

³²⁹ Échange de courriel en juin 2024 avec le secrétaire de la Commission des institutions

³³⁰ <https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/participer-consultation-publique/produire-memoire.html>

³³¹ J'ai utilisé la transcription disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale. Le document du 26 octobre 2021 totalise 152 pages de transcription alors que celui du 27 octobre totalise 114 pages.

Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes puisqu'elle représente un groupe qui détient une expertise en itinérance des femmes. D'ailleurs, les propos du ministre Jolin Barette à la suite de la présentation de cette dernière sont révélateurs :

« J'ai beaucoup aimé votre présentation parce que vous venez nous présenter une réalité qu'on n'a pas entendue à la commission parlementaire jusqu'à ce jour relativement à des personnes qui sont dans une situation de très grande vulnérabilité. Et ce qui est important dans ce que vous dites, bien entendu, il s'agit d'une clientèle qui est particulière, qui a des besoins particuliers » -Simon Jolin-Barette, ministre de la Justice-

Notons que Mme Walsh était l'une des dernières à témoigner. À la page suivante, je présente un bref portrait des groupes ayant déposé un mémoire ainsi que les personnes qui ont témoigné lors des auditions de consultations publiques.

Mémoires déposés dans le cadre de PL-92		
Organisme	Type	Champs d'action
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Ordre professionnel	Travail social
Barreau du Québec (Catherine Claveau/Ana Victoria)	Ordre professionnel	Droit
Angela Campbell	Universitaire	Droit
Julie Desrosiers et Elisabeth Corte	Universitaire	Droit
Roxane Roussel	Avocate	Droit de la famille
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Louise Riendeau/ Cathy Allen)	Communautaire	Femme
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) (Manon Monastesse/Danielle Mongeau)	Communautaire	Femme
Juripop (Sophie Gagnon/Justine fortin)	Juriste	Aide juridique
Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (Dave Lysight/Sophie Bergeron/Kathleen Dufour)	Communautaire	Victime
Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) (Patrick Michel)	Juriste	

Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF) (Mélanie Walsh)	Communautaire	Femme
Léa Clermont Dion	Universitaire	Première concernée
Conseil de la magistrature du Québec	Juriste	
Sûreté du Québec conjointement avec le Service de police de la ville de Montréal et le Service de police de la ville de Québec (Sylvain Guertin/Anouk St-Onge/Gino Levesque)	Police	
Maude Cloutier	Universitaire	Droit
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQ-CALACS) (Aicha Madi)	Communautaire	Femme
Association du Barreau Canadien, Division du Québec	Ordre professionnel	Droit
Alliance MH2 (Remis après les consultations)	Communautaire	Femme

Témoignages lors des auditions dans le cadre de PL-92		
Organisme	Type	Champs d'action
Barreau du Québec (Catherine Claveau/Ana Victoria)	Ordre professionnel	Droit
Angela Campbell	Universitaire	Droit
Julie Desrosiers et Elisabeth Corte	Universitaire	Droit
Roxane Roussel	Avocate	Droit de la famille
Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (Louise Riendeau/ Cathy Allen)	Communautaire	Femme
Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) (Manon Monastesse/Danielle Mongeau)	Communautaire	Femme
Juripop (Sophie Gagnon/Justine fortin)	Juriste	Aide juridique
Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (Dave Lysight/Sophie Bergeron/Kathleen Dufour)	Communautaire	Victime
Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) (Patrick Michel)	Juriste	

Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF) (Mélanie Walsh)	Communautaire	Femme
Sûreté du Québec conjointement avec le Service de police de la ville de Montréal et le Service de police de la ville de Québec (Sylvain Guertin/Anouk St-Onge/Gino Levesque)	Police	
Maude Cloutier	Universitaire	Droit
Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQ-CALACS) (Aicha Madi)	Communautaire	Femme

3.1.3.2 De qui parle-t-on ?

J'ai essayé de comprendre, à partir des consultations et des mémoires, de qui parle-t-on. Peu de mémoires ou de témoignages abordent les réalités des femmes qui basculent vers la rue. Le PPLIF était l'un des seuls à aborder les enjeux spécifiques des femmes en situation d'itinérance.

« des femmes particulièrement vulnérables et marginalisées dans leurs démarches de reprise de pouvoir. Les profils de ces femmes sont multiples : jeunes issues de la DPJ, âgées, immigrantes, autochtones, travailleuses du sexe, consommatrices, femmes en psychose, en situation de handicap, femmes trans. Leurs parcours, réalités et besoins sont variés et complexes. Les problématiques qu'elles rencontrent sont souvent concomitantes, pauvreté, discrimination, méconnaissance du système, problèmes de santé mentale et physique, violence familiale, consommation, démêlés avec la justice, profilage, éviction, une longue liste à laquelle s'ajoutent, bien évidemment, la violence en contexte conjugal et les agressions sexuelles. Plusieurs de ces femmes ont vécu des expériences négatives, voire traumatisantes au sein du système : protection de la jeunesse, corps policiers, système judiciaire, réseau de la santé et des services sociaux. Elles sont souvent en processus de désaffiliation et de rupture sociale.³³² » -Mélanie Walsh, PPLIF-

Leurs expériences passées avec le système les rendent d'autant plus hésitantes à dénoncer des situations d'injustice et de violence. Il faut dire qu'elles ont l'habitude

³³² Québec, Commission des institutions, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no.92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières, 46 :2, 2^e session, 42^e législature (27 octobre 2021)

*de voir leur crédibilité être mise à rude épreuve. Les mythes et préjugés sont grands à l'égard des femmes marginalisées*³³³. -PPLIF-

Pour les autres, les femmes en situation d'itinérance étaient listées comme personnes mal desservies, sans pour autant aborder les enjeux spécifiques des femmes en situation d'itinérance. C'est le cas, par exemple, de la Fédération des maisons d'hébergement pour femme (FMHF).

*Nous voulons souligner le fait que même si nous n'en parlons pas spécifiquement dans ce mémoire, il va sans dire que pour nous, les femmes LGBT, et les femmes en situation : d'handicap, d'itinérance, aux prises avec des problèmes de santé mentale et de consommation de substances psychoactives ; sont aussi particulièrement vulnérables, faisant face également à différents types de violences et systèmes d'oppressions. Elles devraient conséquemment bénéficier de services, d'un traitement, et donc d'interventions adaptées à leurs situations particulières, sans préjugés, ni discriminations, de la part de l'ensemble des acteurs — incluant les agent.e.s des milieux policiers*³³⁴. -FHFM-

Par ailleurs, pour la FHFM, « les populations autochtones et les populations immigrantes et réfugiées sont considérées comme deux “groupes” particulièrement vulnérables, marginalisés et mal desservis dans notre société »³³⁵. Plusieurs groupes ont nommé ces deux groupes dans leurs mémoires ou lors de leurs témoignages sans pour autant aborder leurs besoins spécifiques.

*Je veux souligner en particulier l'attention à porter aux besoins particuliers des personnes vivant à l'extérieur des zones urbaines, des nouveaux arrivants et arrivantes, des personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, des personnes racisées, des personnes de minorité de sexe et de genre et des personnes autochtones*³³⁶. – Me Angela Campbell, professeure de droit, Université McGill-

Pensons par exemple aux femmes qui ont un statut d'immigration précaire, qui sont sourdes, en situation d'handicap et/ou qui sont visées par des préjugés racistes,

³³³ Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF), « Mémoire déposé à la Commission des institutions », (27 octobre 2021)

³³⁴ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FHFM) « Instauration de tribunaux spécialisés : spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ? » (26 octobre 2021) à la p.5

³³⁵ *Ibid*

³³⁶ Québec *supra* note 326

*colonialistes, et/ou encore portant sur leur identité et/ou leur orientation sexuelle*³³⁷.
-RQ-CALACS-

*Individuals who have lived social marginalization are also more likely to face systemic barriers to accessing justice in the form of discrimination and bias based on myths and stereotypes that can affect perceptions about credibility. Further, as discussed below, for many, their experiences with state institutions have elicited a reluctance to trust judicial processes and state institutions*³³⁸. -Angela Cambell, professeure en droit, Université McGill-

*Dans le même ordre d'idées, il s'avère judicieux de mentionner l'importance de la prise en compte des réalités culturelles et historiques, notamment celles des Premières Nations et des Inuits. Considérons également l'importance de faciliter l'accompagnement des personnes victimes issues de diversités sociales ou sexuelles*³³⁹.
-Sylvain Guertein, SQ-

L'analyse des mémoires et des témoignages nous permet de constater que les groupes marginalisés et la surreprésentation de certains d'entre eux au sein du système criminel et pénal ne font pas l'objet de discussions. Il est également intéressant de constater l'absence d'organismes autochtones, autant dans les mémoires déposées que lors des audiences. Les consultations du projet de loi C-75, bien qu'il fût de plus grande envergure, était tout de même grandement plus diversifié. De manière marginale, il est nommé que les premières personnes concernées par les VBG devraient être impliquées dans la formation ou encore avoir accès à un processus de plainte. C'est le cas de Léa Clermont-Dion et du PPLIF.

Tous les volets de la formation explicités ci-haut pourraient être élaborés en collaboration avec des spécialistes issu-es de différents champs tels que la sociologie,

³³⁷ Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQ-CALACS) « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92 » (27 octobre 2021) à la p.5—

³³⁸ Campbell, Angela, « A specialized sexual offences court for Quebec » (2020) 2:1 CJLJ 179 à la p.192

³³⁹ Québec, Commission des institutions, Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no.92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières, 46 :1, 2^e session, 42^e législature (26 octobre 2021)

*la psychologie, la traumatologie et la criminologie, des intervenant-es du système judiciaire et des ex-plaignant-es*³⁴⁰ -Léa Clermont Dion-

*Création d'une ressource indépendante en cas de plainte, de difficulté dans le processus ou de non-respect des droits des femmes, et ce peu importe l'étape du processus et l'acteur concerné. Les femmes pourraient y formuler des recommandations susceptibles d'améliorer le processus judiciaire*³⁴¹. -PPLIF-

Contrairement au projet de loi C-75, l'absence des premières concernées dans les audiences n'est pas remise en question, on réfléchit plutôt à leur implication après l'implantation du projet de loi.

3.1.3.3 Accueil du projet de loi

Les audiences ont été orientées notamment sur le déploiement du projet de loi, le nom du tribunal, les enjeux liés aux compétences, les objectifs du tribunal et la formation.

De manière générale, le projet de loi a été salué lors des témoignages et nomme leur satisfaction envers le gouvernement d'avoir considéré les recommandations du Rapport Rebâtir. L'omniprésence de ce dernier, autant lors des audiences que dans les mémoires déposés, démontre l'influence de celui en matière de lutte aux VBG au Québec.

*Je souhaite d'emblée réitérer l'importance de la création d'un Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au sein d'un contexte singulier où la confiance envers le système de justice est érodée. Considérant les vagues de dénonciations qui ont eu lieu sur les réseaux sociaux durant les dernières années, force est de constater qu'il est nécessaire d'adopter des changements majeurs afin de faciliter le processus judiciaire des plaignant-es.*³⁴² -LEA CLERMONT DION-

Le Regroupement salue aujourd'hui la volonté du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations du rapport Rebâtir la confiance et de donner ainsi un meilleur accès à la justice pour les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. Donc, le regroupement appuie la création d'une nouvelle division de la Cour du Québec, à la

³⁴⁰ Léa Clermont Dion, « Projet de loi n° 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières » (25 octobre 2021) à la p.2

³⁴¹ PPLIF *supra* note 327

³⁴² Léa Clermont-Dion *supra* note 334

*fois par le projet de loi mais aussi au niveau de celle qui est créée par la cour elle-même.*³⁴³ -Louise Riendeau, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes-

*Dans un premier temps, nous sommes ravis de constater l'adéquation qu'il y a entre les travaux et les recommandations formulées par le comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, dont le rapport, *Rebâtir la confiance*, a été déposé le 15 décembre dernier*³⁴⁴. — Sylvain Guertin, SQ-

Néanmoins, malgré la satisfaction que représente la création du tribunal spécialisé, plusieurs témoignages nomment le fait qu'une implantation d'un tribunal spécialisé n'est pas suffisant et qu'il s'agit d'une seule recommandation parmi les 190 qui ont été formulées dans le rapport.

*C'est intéressant que vous rameniez vraiment cette recommandation-là. Moi, comme membre du comité d'experts, de l'ex-comité d'experts sur *Rebâtir la confiance*, on tenait beaucoup à ce que les tribunaux soient spécialisés. Il y a un chapitre là-dessus, mais sur 15 chapitres et sur 190 recommandations. Donc, les tribunaux spécialisés, c'est quelque chose...auxquels on tenait beaucoup, mais dans un ensemble. Juste faire ça, il va manquer des morceaux*³⁴⁵.

*le projet de loi n° 92 vise beaucoup moins que ce qui était recommandé dans le rapport du comité des experts *Rebâtir la confiance*, qui comprenait 190 recommandations. Bien que les initiatives qui font partie de ce projet de loi soient un début, elles ne peuvent pas être la fin*³⁴⁶. — Me Angela Campbell, professeure de droit, Université McGill-

*Mes collègues qui œuvrent auprès de victimes de violence conjugale l'ont mentionné hier, les tribunaux spécialisés, c'est juste une des 190 recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Les CALACS, on demeure donc dans l'attente d'autres réformes, projets de loi, politiques, et initiatives, et financement qui pourraient aider à amener la société québécoise vers cette éradication de la violence envers les femmes,*

³⁴³ Québec, *supra* note 332

³⁴⁴ *Ibid*

³⁴⁵ Québec, *supra* note 332

³⁴⁶ Québec, *supra* note 326

*qu'elle soit sexuelle, conjugale, économique ou structurelle. C'est ce qui conclut mon intervention*³⁴⁷. -Aicha Madi, RQ-Calacs-

*Puis on souhaite, d'ailleurs, commencer en saluant la volonté du ministre et des parlementaires de donner suite à cette recommandation-phare du rapport *Rebâtir la confiance et d'entreprendre le changement de culture qui est requis en matière de violence sexuelle et de violence conjugale**³⁴⁸. -Sophie Gagnon, Juripop-

Selon plusieurs, parmi les recommandations qui devraient être mises en place, nommons la formation nécessaire à l'ensemble des acteurs et des actrices œuvrant auprès des victimes/survivantes. Pour de nombreux groupes, ces formations ne devraient pas se restreindre aux juges et devraient inclure les policiers, les travailleurs et travailleuses de la protection de la jeunesse, les avocat.es, bref à l'ensemble des personnes intervenant.es auprès de victimes/survivantes de violence conjugale et à caractère sexuel, etc. Pour Mélanie Walsh, représentante du PPLIF, il est également fondamental d'inclure les réalités des femmes en situation d'itinérance dans ces formations.

3.1.3.4 Vision des VBG

Le projet de loi concernait spécifiquement les violences à caractère sexuel et la violence conjugale, ainsi plusieurs ont défini les VBG en ces termes. Il est nommé à plusieurs reprises que ces violences sont des rapports de pouvoir des hommes envers les femmes.

*Reposant sur un rapport de pouvoir, la violence sexuelle est nourrie par plusieurs systèmes de discrimination. En donnant un plus grand pouvoir à certaines personnes, ces mécanismes d'exclusion sociale créent des contextes de vulnérabilité qui rendent certaines femmes plus susceptibles de subir de la violence [...] L'agression à caractère sexuel s'inscrit au cœur de notre société qui, par son histoire, a perpétué des rapports inégaux, notamment entre les hommes et les femmes. Plusieurs mythes et préjugés sont constamment véhiculés autour de la violence sexuelle, ce qui contribue à entretenir cette problématique sociale*³⁴⁹ -RQ-CALACS-

³⁴⁷ Québec, *supra* note 326

³⁴⁸ Québec, *supra* note 326

³⁴⁹ RQ-Calacs *supra* note 331 à la p.6

Par ailleurs, certains groupes précisent que ces types de violences sont distinctes et impliquent des besoins différents. C'est notamment le cas de Sophie Gagnon de Juripop et de Roxanne Roussel, avocate civiliste spécialisée en droit familial.

Pour les violences sexuelles et les violences conjugales, mais il faut comprendre, comme je l'explique dans mon mémoire, que ce n'est pas nécessairement le même type de victime. Une victime de violence sexuelle peut parfois ne pas connaître son agresseur, ça peut être un événement qui va être ponctuel, isolé et imprévisible. Dans le cadre d'une victime de violence conjugale, le terme le dit, hein, c'est que la victime connaît son agresseur pour être avec lui dans une relation qui, parfois, dure depuis plusieurs années, et le phénomène de la violence a lieu sur un laps de temps qui est plus long. L'un et l'autre ont aussi sérieux ; par contre, les besoins de l'une et l'autre des victimes peuvent différer³⁵⁰. -Me Roxanne Roussel, droit de la famille-

Deux réalités distinctes : les violences à caractère sexuel et la violence conjugale sont toutes deux des violences genrées généralement commises dans l'intimité. Elles constituent toutefois deux formes de violences distinctes donnant lieu à des besoins juridiques différents. Juripop encourage le tribunal spécialisé à tenir compte des spécificités propres à chaque forme de violence dans l'élaboration, l'opération et l'évaluation des projets-pilotes³⁵¹. -Juripop-

Les violences sont parfois abordées plus largement, notamment en parlant de violences systémiques ou de violences structurelles.

N'oublions pas que plusieurs victimes choisissent de ne pas porter plainte, pour différentes raisons qui leur appartiennent, et qu'elles méritent tout autant de bénéficier de cette réforme pour rendre leur réparation le plus possible. N'oublions pas non plus que d'autres problématiques, comme la culture du viol ou la banalisation de l'importance du consentement libre et éclairé, figurent parmi les nombreuses problématiques qui ne pourraient pas être taclées complètement par le projet de tribunaux spécialisés³⁵². – Me Angela Campbell, professeure de droit, Université McGill-

La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes,

³⁵⁰ Québec *supra* note 332

³⁵¹ Juripop « Mémoire présenté dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n.92 » (25 octobre 2021) à la p.5

³⁵² Québec, *supra* note 326

s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations³⁵³ -FHFM-

Le PPLIF est l'un des rares regroupements à proposer des mesures à mettre en place en amont des violences.

Mais, encore, le processus, il n'est pas si évident, et il y a un paquet d'autres critères, n'est-ce pas, pour pouvoir être éligible au niveau d'un HLM. Et souvent, les femmes qu'on rencontre, bien, elles ont épuisé leurs recours, elles ont perdu leur place en HLM, elles ne sont plus éligibles, elles n'ont pas fait leurs impôts des 10 dernières années. Donc, c'est sûr qu'il y aurait matière à regarder quelles sont les spécificités, au niveau des profils de ces femmes-là, pour qu'elles puissent accéder elles aussi à un logement lorsqu'elles se retrouvent en situation de violence conjugale ou sexuelle³⁵⁴. -Mélanie Walsh, PPLIF-

Bref, pour plusieurs, il est nécessaire de faire un changement de culture en matière de VBG. On parle notamment en termes de culture de concertation, de la place des victimes/survivantes dans le système judiciaire, mais aussi au sein des tribunaux autres que celui du Code criminel, comme les tribunaux de jeunesse et ceux qui relèvent du droit familial. Pour plusieurs, la formation permettra ce changement de culture tout en atténuant les mythes auxquels sont confrontées les victimes/survivantes.

3.1.3.5 Vision du pénal

L'analyse des témoignages et des audiences permet de constater que l'usage du pénal est rarement remise en question au sein du processus de consultation du PL-92. Ce qui contraste

³⁵³ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FHFM) « Instauration de tribunaux spécialisés : spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ? » (26 octobre 2021) à la p.4

³⁵⁴ Québec, *supra* note 326

avec l'analyse du projet de loi C-75. En effet, pour plusieurs groupes, le système judiciaire est part intégrante de la lutte au VBG.

Pour le regroupement, et ce, depuis ses tout débuts, l'intervention de la justice fait partie de la solution à la violence conjugale, non seulement individuellement pour chaque femme qui est victime, mais collectivement pour dénoncer cette violence et aussi pour éviter que les auteurs de cette violence puissent continuer à l'exercer en toute impunité³⁵⁵. -Louise Riendeau, Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes-

Par conséquent, pour ces groupes, l'augmentation du taux de condamnation devrait être l'un des objectifs du tribunal spécialisé. C'est surtout le cas des regroupements œuvrant auprès des femmes victimes de violence conjugale et à caractère sexuel.

À l'instar de plusieurs experts et juristes, nous avons espoir que les tribunaux spécialisés permettront : une augmentation des taux de condamnation³⁵⁶. -FHFM-

Le Regroupement recommande aussi que le projet de loi inclue les objectifs poursuivis par le modèle québécois d'intervention entourant le traitement judiciaire des infractions commises en contexte conjugal ou sexuel. [...] Augmenter le taux de dénonciation et de condamnation des infractions commises en contexte conjugal et sexuel³⁵⁷. -Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale-

Cet aspect ne fait cependant pas l'unanimité, notamment auprès de juristes qui considèrent que l'augmentation du taux de condamnation comme objectif pourrait entrer en contradiction avec l'impartialité du tribunal.

[il est nécessaire de] rassurer la population quant au respect des droits des accusés quant aux préoccupations qui concernent l'impartialité du tribunal. Alors, bien sûr, un des objectifs ne devrait d'aucune façon être l'augmentation des taux de condamnation. Je pense qu'il en va de l'impartialité du tribunal. La détermination de

³⁵⁵ Québec, *supra* note 332

³⁵⁶ FHFM *supra* note 247 à la p.28

³⁵⁷ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Pour une justice adaptée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale » (octobre 2021) à la p.13

*la culpabilité d'une personne accusée ne devrait pas être influencée par des considérations qui sont extérieures*³⁵⁸. -Me Maude Cloutier-

Bien que l'usage du système judiciaire ne soit pas remis en question par les différents intervenant.es, certains groupes abordent la nécessité d'alternatives au système pénal. C'est notamment le cas de Mélanie Walsh du PPLIF et Me Justine Fortin de Juripop.

*On s'adresse quand même à un profil de femme, comme je le disais un petit peu plus tôt, tu sais, qui est éduquée, éloquente, bien entourée, soutenue, qui n'a pas de problème de santé mentale majeur. Est-ce que, véritablement, le système de justice permet à toutes les victimes de se tourner pour obtenir réparation ? En ce moment, ce n'est pas le cas. Donc, ça, c'est un grand vœu. Mais on parlait de changement de culture, tout à l'heure, et c'est ce qu'on souhaite, avoir des femmes avec des profils différents et donc avec des besoins multiples se présenter devant la cour pour dénoncer*³⁵⁹. -Mélanie Walsh, PPLIF-

En effet, nombre de personnes qui contactaient Juripop confiaient souhaiter *obtenir justice*, mais n'entendaient pas par-là obtenir une peine de prison, ni même le dépôt d'accusations. Elles souhaitaient plutôt que leur agresseur comprenne qu'il avait mal agi, qu'il reconnaisse la souffrance qu'il avait causée, qu'il présente des excuses sincères et qu'il s'engage à ne pas récidiver. Réflexions créatives et démarches auprès d'organismes spécialisés en justice alternative ont mené l'ensemble de nos avocat.e.s à une même conclusion : le système de justice criminelle, dans sa forme actuelle, n'offre pas de réponse à ce besoin de réparation³⁶⁰. -Juripop-

L'analyse du processus de consultation du PL-92 permet donc de constater une faible remise en question du pénal en matière de lutte contre les VBG. D'ailleurs, la question des personnes surreprésentés au sein du système pénal n'est que très peu abordé.

3.1.3.6 Conclusion Audition

Les consultations autour du Projet de loi 92 ont principalement porté sur des aspects spécifiques, tels que le déploiement d'un tribunal spécialisé, la formation des acteurs judiciaires (y compris sur les mythes et préjugés), ainsi que le choix du nom du tribunal. Au-delà de ces thématiques,

³⁵⁸ Québec, *supra* note 326

³⁵⁹ Québec, *supra* note 326

³⁶⁰ Juripop, *supra* note 345 à la p.10

j'ai cherché à comprendre qui avait été consulté, au nom de qui, et quelles étaient les différentes perspectives en matière de lutte contre les violences basées sur le genre.

Il est frappant de constater qu'aucun groupe travaillant avec les communautés autochtones n'a été impliqué dans ces consultations. De plus, bien que certaines catégories de femmes, comme celles issues de l'immigration, aient été mentionnées, leurs réalités spécifiques n'ont été que peu abordées. Les femmes en situation d'itinérance ont été largement ignorées, à l'exception du PPLIF, qui a abordé leurs réalités spécifiques. Les personnes de l'organisme Juripop ont, elles, suggéré la mise en place d'un projet pilote de justice alternative en matière de violences sexuelles.

De manière générale, l'utilisation du système judiciaire n'a été que rarement remise en question. D'ailleurs, la sur-judiciarisation de certains groupes de femmes n'a que sommairement été abordée. Un certain consensus semble se dégager autour de la nécessité d'agir, mais sans remettre en cause l'usage du système pénal. Cela dit, plusieurs intervenants ont souligné l'importance de prendre en compte les 190 recommandations du rapport « Rebâtir la confiance », et de ne pas se limiter à la création d'un tribunal spécialisé.

Bien que la violence conjugale et les violences à caractère sexuel soient reconnues comme des enjeux sociaux, peu d'intervenants ont abordé les causes structurelles et systémiques de ces violences, à l'exception de Mélanie Walsh, qui a souligné l'importance de la question du logement pour les femmes en situation d'itinérance. Selon elle, être à la rue crée un contexte très particulier où la protection est difficile à assurer. Comme dans le rapport *Rebâtir la confiance*, la notion de vulnérabilité a été peu explorée, à l'exception de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes qui a mentionné dans son mémoire que les violences faites aux femmes participent à un processus d'exclusion sociale, les rendant encore plus vulnérables et précarisées.

3.2 Analyser le silence à l'aune des théories du *Care*

Dans le chapitre 2, j'ai exploré le *Care* telle que définie par Tronto, qui identifie trois éléments essentiels à ce dernier : le caractère démocratique, contextuel et relationnel. En analysant les

trois processus de consultation en matière de VBG présenté précédemment, j'ai cherché à dégager ces éléments pour explorer la manière dont les femmes en situation d'itinérance sont prises en compte. Sans surprise, les résultats montrent une invisibilisation quasi systématique de leurs réalités. Je tenterai de démontrer comment le silence auquel elles sont confrontées participe à leur exclusion sociale et soulignerai la nécessité d'une redéfinition des *frontières sociales*³⁶¹ afin de permettre de réfléchir à la manière dont les luttes en matière de VBG pourraient être plus inclusives. Pour ce faire, je mettrai en relation les données présentées dans la section 3.1 et les théories du *Care*, présentées dans la section 1.4.

3.2.1 Le Care démocratique : Qui parle au nom de qui?

Dans le cadre théorique du *Care* développé par Tronto, le *Care* démocratique³⁶² est un pilier essentiel, exigeant l'inclusion de toutes les voix dans les processus décisionnels pour éviter de possibles distorsions discursives qui peuvent émerger, même avec de bonnes intentions. Identifier de *Qui* nous parlons s'avère essentiel. À ce sujet, comme précédemment nommé, Dahlia Namian note que les définitions et catégorisations dans les politiques publiques ne sont pas de simples outils méthodologiques ; elles servent également de leviers politiques qui déterminent ce qui est rendu visible et ce qui reste ignoré³⁶³.

Dans l'analyse des consultations, j'ai cherché à cerner qui sont prises en compte et quelles sont les réalités occultées. Par exemple, le projet de loi C-75, qui visait à s'attaquer aux violences entre partenaires intimes et à la surreprésentation des groupes marginalisés dans le système pénal, a suscité divers débats. Toutefois, peu d'acteur-ices ont mis en lumière les effets d'un durcissement des peines sur les femmes marginalisées, qui sont à la fois des victimes et en conflit avec les lois.

³⁶¹ Roy Shirley, « Réflexion liminaire : au-delà des frontières du social : l'espace normatif du vivre ensemble » dans Shirley Roy, Dahlia Namian et Carolyne Grimard, dir, *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social*

³⁶² Joan C Tronto & Fabienne Brugère *supra* note 126 à la p.36

³⁶³ Namian, Dahlia, « La biopolitique du "logement d'abord" effets de construction et de ciblage de l'itinérance chronique » (190 à 209) dans Shirley Roy, Dahlia Namian et Carolyne Grimard, dir, *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social*, 2018.

Bien que certains témoignages aient souligné les impacts négatifs potentiels de l'intensification du système pénal, notamment pour les femmes criminalisées pour usage de drogues ou pour travail du sexe, les modifications législatives à l'issue du projet de loi C-75 montrent un manque de considération de leurs réalités.

En ce qui a trait à la démarche du comité d'expert sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, une volonté d'inclure les survivantes de VBG a été constatée. Par ailleurs, l'analyse de la démarche de consultation menant au rapport *Rebâtir la confiance* tend à démontrer une lacune significative en ce qui a trait de la représentation des femmes en situation d'itinérance et des effets possibles que pourrait avoir une intensification du système pénal sur ces dernières. Enfin, pour les audiences sur le projet de loi 92, bien que le PPLIF ait pu exposer les réalités spécifiques des femmes en situation d'itinérance, ces dernières étaient absentes des consultations.

En absence des premières concernées pour discuter de leurs besoins, il n'est pas impossible que les mesures entrent en contradiction avec leurs besoins réels. Comme exposé dans le chapitre 2, Tronto nous rappelle que « de nombreuses formes de *care* ne sont pas organisées autour de la référence à la démocratie »³⁶⁴. De ce fait, le *Care* peut être « déployé discursivement avec de bonnes comme de mauvaises intentions »³⁶⁵. J'ajouterais même qu'avec de bonnes volontés, l'invisibilisation des femmes marginalisées, celles que nous jugeons avoir un comportement déviant (consommation active, travail du sexe, etc.) peut se traduire par une vulnérabilisation accrue de leur situation.

Telle que le soutient Butler,

comme nous le savons, toutes les vies ne sont pas considérées d'une égale valeur dans le monde : leur droit à ne pas être blessées ou à ne pas être tuées n'est pas toujours pris en compte. Cela s'explique par le fait que certaines vies ne sont pas jugées dignes d'être pleurées. Les raisons à cela sont nombreuses, et comprennent

³⁶⁴ Joan C Tronto & Fabienne Brugère *supra* note 126 à la p.36

³⁶⁵ *Ibid*

le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie, la misogynie, le mépris systématique pour les personnes pauvres et dépossédées.³⁶⁶

Cette faible attention envers les femmes en situation d'itinérance reflète une invisibilisation continue de leurs réalités, ce qui contribue et amplifie les violences qu'elles subissent.

3.2.2 Le *Care* contextuel : considérer les différentes formes de vulnérabilités

Le *Care* contextuel³⁶⁷, comme défini par Tronto, insiste sur l'importance de reconnaître les spécificités des situations individuelles et des besoins de *Care*, qui varient grandement d'un contexte à l'autre. Dès lors, pour les femmes en situation d'itinérance, prendre en considération leurs réalités à la fois diverses et complexes s'avère fondamental. Pour ce faire, il est nécessaire de déconstruire les silos entre violence et marginalité.

À la suite des démarches menées dans le cadre du projet de loi c-75, deux articles (718.04 et 493.2) ont été ajoutés au *Code criminel*. L'article 718.04 considère les victimes comme personnes vulnérables alors que l'article 493.2 concerne plutôt les personnes en conflit avec les lois comme personnes vulnérables. Un survol des décisions judiciaires, basées sur l'article 718.04 du *Code criminel*, révèle que la vulnérabilité est principalement associée à des contextes de violence conjugale, de violences envers les mineurs ou encore en lien avec des femmes autochtones, mais rarement en lien avec celles en situation d'itinérance.

Bien que la jurisprudence n'ait pas été explorée en profondeur dans ce mémoire³⁶⁸ et qu'il me soit impossible de généraliser, un survol des décisions laisse croire que l'itinérance, lorsqu'elle est mentionnée, affecte davantage la crédibilité des victimes³⁶⁹ que d'être reconnue comme un

³⁶⁶ Butler & Jaquet, *supra* note 16 à la p.40

³⁶⁷ Joan C Tronto & Fabienne Brugère *supra* note 126 à la p.35

³⁶⁸ J'ai effectué une recherche rapide sur SOQUIJ en utilisant d'abord Législation citée, Code criminel, 718,04. J'ai obtenu 88 résultats. J'ai survolé plusieurs de ces décisions qui comme mentionné nommaient surtout la question de la violence conjugale, les femmes autochtones et les enfants. J'ai tenté d'ajouter les mots suivants : « sans-abri* » OU « itinérant* » OU « sans-domicile ». J'ai obtenu 4 résultats. Sur ces 4 résultats, la question d'itinérance était liée à la personne ayant commis une agression. J'ai par la suite fait une recherche sur SOQUIJ en utilisant ces mots clés : Législation citée : Code criminel (L.R.C. 1985, c. C -46) (C.Cr.) article 271 ET Texte intégral « itinérant* » OU « Texte intégral « sans-abri* »

³⁶⁹ R. c. Gélinas 2020 QCCQ 8903

facteur de vulnérabilité pertinent sous l'article 718.04. Il serait intéressant d'explorer la reconnaissance de l'itinérance comme une situation de vulnérabilité nécessitant une protection accrue ce qui mériterait d'être exploré davantage. Je pose d'ailleurs l'hypothèse que ce manque de considération envers les femmes en situation d'itinérance participe à leur exclusion des protections que le système pénal pourrait potentiellement offrir, notamment par l'abolition des normes qui criminalisent le travail du sexe, la décriminalisation des drogues ou encore l'assouplissement des conditions de libération conditionnelle qui tiennent compte de leurs réalités et besoins.

En d'autres mots, en omettant de revisiter les normes qui criminalisent davantage les femmes et qui portent atteinte à leurs droits, nous sommes confrontées à une division entre les femmes qui méritent d'être défendues et celles que nous ne considérons plus. Cette approche dualiste invisibilise les femmes qui se trouvent à la fois victimes et criminalisées, consolidant une *vulnérabilité problématique* ce qui peut également entraver leur sécurité. En ce sens, le droit participe à la cristallisation des vulnérabilités, parfois victime, parfois en conflit avec les lois, tout en traçant une ligne entre les vies dignes d'être défendues et celles qui doivent être réhabilitées ou soignées.

En ignorant les interconnexions - entre victime et femmes judiciairisées—, les politiques pénales renforcent les barrières structurelles et contribuent à une lecture simpliste des vulnérabilités qui néglige les réalités des femmes marginalisées, dont celles en situation d'itinérance. Plutôt que de reconnaître l'interdépendance des divers types de violences et de la nécessité de réponses institutionnelles qui tiennent compte de ces diverses violences, ces politiques tendent à fragmenter les expériences de vulnérabilité, aboutissant à des interventions qui, loin d'apporter des solutions, participent le plus souvent aux violences subies.

3.2.3 Le *Care* relationnel : repenser les fonctions du pénal

Dans une perspective de *Care* relationnel, Tronto met de l'avant l'interdépendance des individus et des environnements dans lesquels ils évoluent, postulant que les actions relevant du *Care* doivent (re)créer et maintenir les liens sociaux³⁷⁰.

L'analyse des processus de consultation, notamment dans les sections « visions du pénal », tend à mettre en évidence une faible remise en question de l'usage du pénal en matière de VBG. Bien au contraire, pour plusieurs, dont le Regroupement des maisons d'hébergement et la Fédération des maisons d'hébergement, le système judiciaire constitue la clé dans la lutte contre les VBG. Cette valorisation d'un durcissement des peines et de la surveillance envers les agresseurs tend à masquer l'importance de solutions alternatives qui auraient le potentiel de répondre aux besoins des survivantes tout en favorisant la réparation des liens sociaux en incluant une dimension collective au conflit.

3.2.4 Frontières normatives et exclusion

Les violences basées sur le genre sont souvent abordées de manière à exclure ou marginaliser certaines réalités spécifiques, dont celles des femmes en situation d'itinérance. En matière de VBG, une redéfinition des victimes est nécessaire, ce qui implique un déplacement des *frontières sociales*. Cette frontière sociale, comme le soutient Shirley Roy, « renvoie aux formes et à l'intensité de la participation des individus dans la société »³⁷¹. Ces dernières exercent une certaine influence sur la manière dont sont influencés le politique et le juridique. Ainsi, si je m'y intéresse, c'est que ces frontières influencent très certainement notre compréhension des VBG, mais également de l'itinérance.

D'après Shirley Roy, quatre logiques — intellectuelle, sensorielle, affective et actancielle — permettent de comprendre comment les frontières du social se construisent et évoluent. Ces

³⁷⁰ Joan C Tronto & Fabienne Brugère *supra* note 126

³⁷¹ Roy Shirley, « Réflexion liminaire : au-delà des frontières du social : l'espace normatif du vivre ensemble » dans Shirley Roy, Dahlia Namian et Carolyne Grimard, dir, *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social à la p.18*

logiques peuvent être utilisées pour analyser l’invisibilisation des femmes en situation d’itinérance et proposer des pistes pour une reconnaissance plus juste et inclusive de leurs expériences dans les luttes contre les VBG.

D’abord, la logique intellectuelle, telle que décrite par Shirley Roy, consiste à choisir des termes et des critères qui définissent quelles réalités sont reconnues ou ignorées³⁷². En matière de VBG, la délimitation des victimes influence directement la façon dont les réponses aux VBG seront articulées. Lorsque les politiques et discours se concentrent principalement sur les violences interpersonnelles, les réalités des femmes en situation d’itinérance — pour qui les violences dépassent largement ces violences — sont invisibilisées. Ce qui peut participer à une intensification de leur marginalisation, de même qu’à une banalisation des violences qu’elles subissent.

Dès lors, la visibilité est essentielle pour que les violences qu’elles vivent soient reconnues. Toujours selon Shirley Roy, la visibilité comporte deux extrêmes : de l’invisible à une surexposition³⁷³. L’un des consensus en ce qui a trait des femmes en situation d’itinérance est le fait qu’elles vivent le plus souvent une situation d’itinérance cachée³⁷⁴. Par ailleurs, il n’en demeure pas moins que certaines d’entre elles sont visibles, ce qui les expose davantage aux violences, à la discrimination et au mépris. Ce sont celles qui ont le plus grand risque de se voir judiciairisé en raison de leur mode de vie (consommation, travail du sexe, etc.). Bref, que la visibilité soit excessive ou insuffisante lorsqu’il est question des femmes en situation d’itinérance, leur (in)visibilité empêche une compréhension nuancée de leurs expériences et sont généralement exclues des luttes contre les VBG.

³⁷² *Ibid* à la p.21

³⁷³ Roy, *supra* note 369

³⁷⁴ Partenariat pour la prévention et la lutte à l’itinérance des femmes (PPLIF), Les voix des femmes : état de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal 2024. En ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.pplif.org/wp-content/uploads/2024/02/Etat-de-la-situation_2024.pdf> ; Céline Bellot & Jacinthe Rivard, « Repenser l’itinérance au féminin dans le cadre d’une recherche participative » (2017) 50:2 crimino 95-121.

En outre, Shirley Roy soutient que « rendre visible un phénomène est le premier pas vers son intelligibilité sociale »³⁷⁵. Pour les femmes en situation d'itinérance, une meilleure compréhension de leurs réalités permettrait de mieux saisir les multiples formes de violences qu'elles subissent et de les inclure de manière significative dans les luttes contre les VBG. Pour ce faire, il importe de redéfinir les frontières sociales de ce qui est acceptable ou non.

L'émotion joue un rôle clé dans cette reconfiguration³⁷⁶. Pour l'autrice, « l'émotion constitue, dans une lecture complexe de la réalité sociale, une clé de compréhension de l'agir individuel et collectif »³⁷⁷. Elle ajoute que « l'émotivité s'organise dans un espace de tensions formées à la fois de reconnaissance et de respect, mais aussi de mépris et de rejet »³⁷⁸. Dans le contexte des femmes en situation d'itinérance, l'émotivité liée à ces dernières oscille entre la compassion superficielle et le rejet, ce qui reflète une tension constante entre reconnaissance et exclusion. Cette hiérarchisation des vies se reflète dans la faible considération des femmes en situation d'itinérance dans les luttes contre les VBG, amplifiant, encore une fois, les multiples violences qu'elles subissent.

Nous pouvons lier cet aspect à la première phase du *Care*, développé par Tronto, qui consiste à *Se soucier*. Pour rappel, *Se soucier de* est la première phase du *Care*, qui consiste à prendre en considération les besoins d'une personne. Cette phase est nécessaire pour mener à la seconde qu'est le *Se charger de*, impliquant la détermination des réponses à apporter³⁷⁹. C'est cette phase qui mène à l'action.

L'action, qu'elle soit individuelle ou collective, joue un rôle déterminant dans la redéfinition des frontières du social. Shirley Roy souligne que l'agir peut être inclusif ou excluant, visant à soutenir

³⁷⁵ Roy *supra* notre 295 à la p.23

³⁷⁶ *Ibid*

³⁷⁷ *Ibid*

³⁷⁸ *Ibid*

³⁷⁹ *Ibid* à la p 248.

ou à contrôler³⁸⁰. Pour les femmes en situation d'itinérance, les réponses sociétales balancent entre des approches de soutien et des mesures de répression. Ces réponses qui ébranlent leur autonomie permet peu de réponses cohérentes à leurs besoins, particulièrement en matière de sécurité et de protection. De plus, que ce soit par les approches de soutien ou les réponses répressives, ces femmes sont le plus souvent considérées comme dépendantes. Enfin, Shirley Roy note

qu'au-delà de la coprésence des logiques proposée, ce qui enclenche ou déclenche les mouvements qui conduisent à une reconfiguration des frontières du social, ce sont des conjonctures, des critiques, des connaissances nouvelles, des controverses. Ce qui fait bouger, c'est la mobilisation collective autour d'enjeux larges qui posent un regard nouveau sur des questions anciennes ; c'est le trop-plein d'indignation, l'action dans toutes les directions d'acteurs aux idéologies parfois divergentes ; ce qui remue, c'est le relais d'acteurs institutionnels sensibilisés aux phénomènes problématisés et problématiques, les compétences et les moyens de ceux-ci, leur capacité à faire entendre leur voix.³⁸¹

Rendre visibles les femmes en situation d'itinérance s'avère fondamental afin de rendre les luttes contre les VBG plus inclusives. Pour se faire une reconfiguration de nos *frontières sociales* s'avère salutaire.

3.3 Vers une lutte inclusive

En introduction de ce mémoire, j'ai brièvement abordé les tensions existantes au sein du mouvement féministe en matière de luttes contre les VBG³⁸². Pour de nombreuses féministes, le système pénal fait partie de la solution, tandis que pour d'autres, il perpétue les cycles de violence non seulement envers les hommes surreprésentés dans le système pénal, mais également envers

³⁸⁰ Roy *supra* note 295 à la p.25

³⁸¹ *Ibid* à la p.29

³⁸² Elizabeth Bernstein, « Carceral politics as gender justice? The “traffic in women” and neoliberal circuits of crime, sex, and rights » (2012) 41:3 *Theor Soc* 233-259; Terwiel, *supra* note 17.

les femmes marginalisées. Ces tensions s'inscrivent sur un continuum allant d'un durcissement des peines à la remise en question de l'usage du système pénal pour lutter contre les VBG³⁸³.

Le *féminisme carcéral*³⁸⁴ est associé à une approche pro-police et valorise l'usage des prisons afin de lutter contre les VBG. En ce sens, les féministes qui adhèrent à ce courant considèrent que les peines des auteurs de violences basées sur le genre doivent être plus sévères³⁸⁵. Selon elles, la réforme du système judiciaire, même si, dans sa forme actuelle, ne parvient pas à assurer le rôle de dénonciation, de dissuasion et de réparation prévue à l'article 718 du Code criminel³⁸⁶, la réforme du système judiciaire est l'avenue à considérer. Ces féministes reconnaissent une fonction de réparation au système pénal et considèrent que celui-ci « permet[te] une réelle reprise de pouvoir pour les femme »³⁸⁷. Elles valorisent une amélioration de la trajectoire sociojudiciaire des victimes, sans pour autant aborder la question des femmes marginalisées, et plus particulièrement celles en marge des normes dominantes. Dans *punir les pauvres*, Wacquant expose le

lien étroit entre la montée du néolibéralisme comme projet idéologique et pratique gouvernementale mandatant la soumission au “libre marché” et la célébration de la “responsabilité individuelle” dans tous les domaines, d'une part, et le déploiement de politiques sécuritaires actives et punitives, ciblées sur la délinquance de rue et les catégories situées dans les fissures et les marges du nouvel ordre économique et

³⁸³ Kim, Mimi E. « From carceral feminism to transformative justice: Women-of-color feminism and alternatives to incarceration » (2018) 27:3 Journal of Ethnic & Cultural Diversity in Social Work 219.

³⁸⁴ Nous devons à Bernstein la conceptualisation de Carceral feminist. Bernstein, Elyzabeth (2010) Militarized Humanitarianism Meets Carceral Feminism: The Politics of Sex, Rights, and Freedom in Contemporary Antitrafficking Campaigns. Journal of Women in Culture and Society 2010, vol. 36, no. 1

³⁸⁵ Je préfère utiliser le terme auteur de violences basées sur le genre plutôt qu'agresseur puisque je reconnais que ces violences s'inscrivent dans des structures sociales et des systèmes d'oppression. Il serait à mon sens une grave erreur de considérer l'agresseur comme seul responsable de ses actes. Par ailleurs, je tiens à préciser que, par cette posture, je n'ai nullement l'intention de justifier ou d'excuser les actes de violence commises.

³⁸⁶ *Rebâtir la confiance*, Québec, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2021, à la p 12.

³⁸⁷ Rachel Chagnon, Liliane Côté, Virginie Mikaelian, « Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés » <https://liguedesdroits.ca/le-droit-criminel-la-justice-transformatrice-et-la-violence-faite-aux-femmes-regards-croises/>

moral qui se met en place sous l'empire conjoint du capital financiarisé et du salariat flexible, d'autre part.³⁸⁸

Plusieurs féministes critiques envers le système pénal, notamment Mimi Kim et Elisabeth Bernstein, prolongent cette analyse en y démontrant comment les luttes contre les VBG, par exemple la traite humaine et les violences à caractère sexuel, participent à consolider ces politiques sécuritaires et pénales. À ce sujet, Elizabeth Bernstein, dans son article *Carceral politics as gender justice ?*, expose les liens entre l'essor d'un cadre féministe carcéral et l'effritement des politiques sociales. Ainsi, pour elle, « it becomes clear that as neoliberal economic policies extend their reach around the globe, they will serve to diffuse a new criminal justice-focused social agenda »³⁸⁹.

Contrairement au féminisme carcéral, pour plusieurs théoriciennes de l'abolitionnisme pénal³⁹⁰, le système carcéral plutôt que d'enrayer et rompre les cycles de violences engendre sa continuité³⁹¹. Elles considèrent également que le système carcéral peut être préjudiciable aux victimes/survivantes qu'il tente de protéger³⁹². En ce sens, comme nous le dit Cowan,

« While motivation for these efforts may be about improving support for survivors, many seek to create specialist police officers to take statements in rape cases and envisage rape prosecution as being a specialist and well-rewarded career route within the criminal-legal-system. Consequently, this campaigning around rape prosecution directly supports the channelling of more funds and feminist energies into the police, the courts and the judiciary – a more “winnable” victory in the

³⁸⁸ Wacquant, Loic, « Insécurité sociale et surgissement sécuritaire » (p. 21-58) dans *Punir les pauvres : le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Édition Agone, 2024 à p. 21

³⁸⁹ Bernstein supra note 257 à la p.251

³⁹⁰ Angela Y Davis et al, *Abolition, feminism, now*, The abolitionist papers series, Chicago, Illinois, Haymarket Books, 2022; Mariame Kaba, *En attendant qu'on se libère : vers une justice sans police ni prison*, traduit par Frédérique Popet, Tamara K. Nopper, dir, Montréal, Québec, Rue Dorion, 2023 ; Faith, « La résistance à la pénalité », supra note 17 ; Kim, supra note 17 ; Vergès, supra note 17 ; Ricordeau, supra note 17 ; Deck Marsault, supra note 17 ; Kim, « From carceral feminism to transformative justice », supra note 17 ; Kim, supra note 17.

³⁹¹ Ricordeau, supra note 17.

³⁹² Davis et al, supra note 34 ; Deck Marsault, supra note 17 ; Ricordeau, supra note 17 ; Elizabeth Bernstein, « Carceral politics as gender justice? The “traffic in women” and neoliberal circuits of crime, sex, and rights » (2012) 41:3 Theor Soc 233-259; Kim, supra note 17.

*context of government that priorities law and order over social care and meaningful justice.*³⁹³

C'est d'ailleurs ce qui peut être constaté dans l'analyse des trois processus de consultation présentés précédemment. L'analyse de la vision du pénal remet peu en question les effets dévastateurs de ces politiques sur les groupes les plus marginalisés, de surcroît les femmes à la croisée des oppressions.

Selon l'autrice, en orientant nos luttes vers l'usage du pénal, nous cachons les effets d'un système qui crée les *vulnérabilités problématiques*. Ainsi, pour Leah Cowen, le féministe carcéral

are those who seek social remedies through criminal justice interventions rather than through a redistributive welfare state and which locate social problems in deviant individuals' rather than in the mainstream institutions that harm them. This carceral feminist approach turns away from addressing root and structural causes of harm, and towards atomising issues down to individuals who can be punished and socially abandoned, one by one³⁹⁴.

Or, comment transformer nos luttes pour qu'elles visent à « maintenir, perpétuer et réparer notre "monde", de sorte que nous puissions y vivre aussi bien que possible »³⁹⁵? Reconsidérer le rôle du système pénal dans les luttes contre les violences basées sur le genre, particulièrement lorsque les réalités des femmes les plus marginalisées sont constamment ignorées, serait, pour plusieurs féministes, une avenue intéressante. Poser une réflexion sur la capacité de ces luttes à incarner véritablement un espace de *Care* s'avère essentiel pour les femmes les plus vulnérabilisées.

³⁹³ Cowan, *supra* note 118 à la p 9.

³⁹⁴ Leah Cowan, *Why would feminists trust the police? a tangled history of resistance and complicity*, London ; New York, Verso, 2024, à la p 8.

³⁹⁵ Tronto *supra* note 127

Pour Bernheim, « l'évolution des pratiques et des mentalités précède les innovations juridiques qui ne sont que les outils permettant d'opérationnaliser le changement »³⁹⁶. De ce fait, il devient impératif de développer des approches qui reconnaissent et intègrent l'interdépendance sociale en privilégiant des alternatives qui réparent et renforcent les liens sociaux plutôt que des initiatives qui participent à leur destruction. En outre, comme le soutient Butler, la réflexion sur ces indispensables liens sociaux doit se faire en relation avec les inégalités sociales.

L'égalité ne peut donc pas être réduite à un calcul qui accorderait une valeur identique à chaque personne abstraite, car l'égalité des personnes doit être désormais pensée précisément en termes d'interdépendance sociale. Ainsi, s'il est vrai que chaque personne devrait être traitée de façon égale, cette égalité de traitement n'est pas possible en dehors d'une organisation sociale de la vie dans laquelle les ressources matérielles, la répartition de la nourriture, le logement, le travail et les infrastructures cherchent à offrir des conditions égales de vivabilité.³⁹⁷

³⁹⁶ Emmanuelle Bernheim, « Les institutions juridiques et la reproduction des inégalités » (2016) 9 : 2 Revue du CREMIS à la p.29

³⁹⁷ Butler & Jaquet, *supra* note 16 à la p 28.

CONCLUSION

Our collective work in creating a new approach to violence intervention is just beginning and, at the same time, follows trajectories that go as far back as violence, itself. Currently, many of us have refined our critique of the prevailing intervention model and must now challenge ourselves to take the risks necessary to shift our assumptions and defy our dogmas so that we can realize new possibilities. I believe that the answer lies deep within our own selves and our communities. If we learn to trust and build upon this wisdom, we will be able to create models that harness the creativity and reparative energy of those most motivated for change. ³⁹⁸ -Mimi Kim-

Dans le chapitre 1, je me suis attardée aux fondements théoriques qui sous-tendent le système judiciaire actuel. Il met en lumière que les systèmes juridiques ne sont pas neutres et qu'ils sont construits sur des idéologies et des conceptions normatives qui façonnent leur fonctionnement. L'analyse de la théorie de la justice de John Rawls à la lumière des théories du *Care* révèle ses limites. Tel que j'ai tenté de le démontrer, Rawls ne prend pas suffisamment en compte les dynamiques de pouvoir et les inégalités qui affectent certains groupes de la société et participent ainsi à la marginalisation et l'exclusion de plusieurs groupes. J'ai, par la suite, exposé les théories de la peine : rétribution, dénonciation, dissuasion et réhabilitation pour en exposer leurs limites. Pour ce faire, j'ai utilisé la théorie de la *rationalité pénale moderne* de Pires qui considèrent que les théories de la peine font partie d'un seul *système de pensées*. Enfin, j'ai mobilisé les théories du *Care* afin d'aborder les limites de ces approches. J'ai tenté de démontrer que ces dernières avaient le potentiel de nous éclairer sur de nouvelles façons de concevoir la moralité, notamment par la remise en question de l'universalisme, de la rationalité et de l'autonomie.

Le chapitre 2, quant à lui, avait pour objectif de délimiter l'itinérance et plus particulièrement celle des femmes. Comme je l'ai nommé, définir l'itinérance est complexe et, jusqu'à ce jour, aucune définition qui puisse faire consensus n'existe. Cela dit, et comme je l'ai exposé, s'intéresser à l'itinérance peut difficilement se faire sans prendre en considération les processus

³⁹⁸ Kim, Mimi, « Alternative Interventions to Intimate Violence: Defining Political and Pragmatic Challenges » dans James Ptacek, dir, *Restorative Justice and Violence Against Women*, 1^e éd, Oxford University Press New York, 2009 193

d'exclusion sociale. J'ai donc exploré les concepts de *désaffiliation sociale* et de *disqualification sociale*. J'ai ensuite démontré les limites de ces approches en mobilisant les travaux de Marie Garreau qui considère que les systèmes de domination constituent également un processus d'exclusion sociale. Les concepts d'autonomie et de vulnérabilité ont été explorés en distinguant la *vulnérabilité fondamentale* de la *vulnérabilité problématique*. Ces précisions m'ont permis d'aborder les différentes formes de violences, dont les violences coloniales, structurelles, symboliques et institutionnelles comme source de *vulnérabilité problématique*. Le second chapitre démontre que l'itinérance est un phénomène complexe et généré et que les violences constituent un élément essentiel à considérer lorsqu'il est question des réalités complexes des femmes qui basculent vers la rue. Dans ce chapitre, j'ai été également exposer l'orientation de ma recherche et ma méthodologie. J'y ai notamment abordé la pertinence d'un tel projet en droit, l'importance d'inclure les premières concernées dans l'élaboration des politiques pénales et que cette posture relevait d'une approche féministe critique. Enfin, j'ai présenté ma grille d'analyse, inspirée des théories du *Care*.

Dans le chapitre 3, j'ai débuté par la présentation des données obtenues à la suite de l'analyse de trois processus de consultation en matière de VBG. J'ai tenté de dégager dans cette analyse les trois éléments du *Care* tels que présentés par Tronto : démocratique, contextuel et relationnel. Les analyses m'ont permis de constater que les femmes en situation d'itinérance, malgré leur exposition fréquente à de multiples formes de VBG, demeurent peu considérées dans l'élaboration des politiques pénales. Leurs réalités sont souvent invisibles dans les discours et les politiques visant à lutter contre ces violences, et ce, particulièrement au Québec. En effet, l'analyse du processus de consultation du projet de loi C-75 démontre une plus grande diversité des réalités vécues au sein du système pénal.

En explorant cette problématique à travers le prisme des Théories du *Care* et de la justice transformatrice, il devient clair que l'absence de considération pour les femmes en situation d'itinérance dans les politiques de lutte contre les VBG renforce les inégalités sociales qu'elles vivent et perpétue les cycles de violence qu'elles subissent.

Le *Care*, avec son insistance sur les relations interpersonnelles et sur la prise en considération du contexte dans lequel émerge un conflit, exige une approche qui prend en compte les réalités complexes des victimes de VBG au lieu de les réduire à des catégories homogènes.

Pour de nombreuses féministes, il est crucial de s’emparer collectivement des faits de violence, sans pour autant reproduire de nouvelles formes de violences à l’encontre des personnes marginalisées. Les solutions doivent donc intégrer une approche holistique, prenant en compte les réalités complexes de toutes les victimes de VBG. Cette approche ajoutée à une responsabilité collective du conflit, concept issu de la justice transformative, aurait le potentiel de transformer les structures sociales au fondement de ces violences.

Le silence entourant les femmes en situation d’itinérance dans les discours et les politiques de lutte contre les VBG est révélateur d’un système qui continue de privilégier certaines vies au détriment d’autres. Je soutiens que les théories du *Care* et la justice transformatrice offrent des pistes pour repenser ces dynamiques, en repensant la vulnérabilité, l’autonomie et l’interdépendance sociale. Plutôt que de fermer les yeux sur les inégalités vécues par plusieurs groupes, ces approches favorisent des mesures qui tendent vers une égalité de faits où chaque vie est jugée à valeur égale³⁹⁹ et est digne d’être protégée.

Je pose l’hypothèse que de repenser ces luttes sous l’angle des théories du *Care* permettrait de transformer les actions féministes en des démarches plus inclusives et réparatrices, répondant aux divers besoins, souvent invisibilisés, des femmes les plus marginalisées. En absence de cette considération, nous risquons de condamner les femmes à un *Dirty Care*⁴⁰⁰ qui impose à certaines d’entre nous une hypervigilance constante.

³⁹⁹Butler & Jaquet, *supra* note 16

⁴⁰⁰ Voir la définition d’Elsa Dorlin à la p.39 de ce mémoire

ANNEXE A

Grille des mémoires exclus de l'analyse

	Nom d'organismes ou d'expert.es	Exclu	Motifs d'inclusion ou exclusion
1	Vancouver Rape relief and women shelter		Violence conjugale
2	UNICEF canada	1	Concerne davantage la LJSPA (incarcération des jeunes)
3	Aboriginal Legal services		Violence familiale
4	Acumen Law Corporation		Violence familiale/domestique
5	Alberta Crown Attorneys'Association (ACCA)	1	Aborde des questions qui touchent les VBG (ex. contre-interrogatoire), mais n'aborde pas directement la question des VBG
6	Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)		Violence entre partenaire intime
7	Association canadienne pour l'enseignement clinique du droit (ACECD)	1	Femmes incarcérées
8	Association des policières et policiers provinciaux du Québec	1	Peine minimal obligatoire
9	Barba Schlifer Commemorative Clinic		Femmes marginalisées et victimes de violences
10	Barreau Du Québec		Violences conjugales
11	B'NAI BRITH CANADA	1	Concerne le terrorisme et propos haineux
12	Rebecca Bromwich		Administration de la justice
13	Daniel Brown		Victimes de VBG
14	Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe		VBG envers les travailleuses du sexe

15	Association canadienne des chefs de police		Violences entre partenaire intime
16	L'association du Barreau canadien		Violences entre partenaire intime
17	Canadian centre for Children protection		Violence conjugale
18	Le centre canadien de la diversité des genres + de la sexualité		VBG envers les travailleuses du sexe
19	Association canadienne des libertes civiles		Violence conjugale
20	Canadian resource centre for victims of crime		Violence entre partenaire intime
21	CIJA	1	Terrorisme, haine
22	Community Legal Assistance Services for Saskatoon Inner City Inc.	1	Accès à la justice
23	steve Coughlan	1	Ne concerne pas les VBG
24	Criminal Lawyers' Association	1	Ne concerne pas directement les VBG
25	Égale Canada	1	concerne le consentement des enfants intersex
26	The Evangelical Fellowship of Canada	1	concerne les personnes religieuses
27	Families for justice Canada	1	concerne les crimes graves avec emphase sur conduite avec facultés affaiblies
28	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	1	Accès à la justice
29	Federation of Ontario Law associations	1	égalité au sein du jury
30	Golish Kenneth	1	ne concerne rien de VBG ou vulnérable
31	Hassan Sayeh	1	Ne concerne pas directement les VBG
32	Joel Hechter	1	Enquête préliminaire
33	HooperTom	1	VIH et pratique sexuelle
34	Caldary Indigenous Support Network		alcolisme foetal
35	Johnston Michael	1	Composition du Jury
36	Brent Kettles	1	Composition du Jury

37	Law society of Ontario	1	Accès à la justice autochtone et personnes racisées
38	Sarah E. Leamon		vbg
39	Aide juridique Ontario		violence familiale
40	Leuprecht Christian	1	infractions mixtes
41	Nicole Myers	1	administration de la justice sans VBG
42	Ontario federation of Indigenous Friendship Centre		violence entre partenaire intime
43	Ontario Paralegal Association	1	Accès à la justice
44	Kent Roach	1	Ne concerne pas directement les VBG
45	Ronald Rosenes	1	Relation consentente
46	Elizabeth Sheehy		Violence familiale
47	Lisa A. Silver	1	administration de la justice sans VBG
48	Society of United professionals		VBG
49	Colour of Poverty – Colour of Change Chinese and Southeast Asian Legal Clinic	1	parle de racisme systémique et immigration
50	Michael Spratt	1	administration de la justice sans VBG
51	Student Legal Aid Services Societies	1	Accès à la justice
52	Marie-Eve Sylvestre		VBG et personnes marginalisées
53	Émilie Taman	1	administration de la justice
54	The advocates society		Violence entre partenaire intime
55	Toronto Lawyers association		
56	Toronto Police Accountability Coalition	1	concerne abus policiers dont les fouilles à nu
57	estephanie Hyens	1	droit des accusés
58	Kenneth Golish	1	peine maximal

ANNEXE B

APPEL À COMMUNICATION : PROJET DE LOI C-75

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes sollicite la participation des Canadiens pour son étude du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.

Les audiences publiques ont débuté le 19 juin prochain avec l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, et elles se poursuivront à l'automne. Le Comité compte recevoir le témoignage du plus grand nombre possible de personnes et de groupes, notamment d'anciens juges, des associations provinciales d'avocats de la défense et de procureurs de la Couronne, des policiers et autres experts des aspects du système de justice pénale que le projet de loi C-75 propose de modifier (par exemple, le processus de sélection des jurés, le cautionnement, les enquêtes préliminaires, les suramendes compensatoires, l'établissement d'infractions mixtes et la réponse pénale à la violence contre un partenaire intime, et les infractions contre l'administration de la justice).

Les individus et organismes canadiens sont invités à présenter des mémoires au Comité avant le 1er septembre prochain pour faire connaître leurs points de vue sur le projet de loi C-75. Les mémoires, qui doivent être soumis à la greffière du Comité, ne doivent pas dépasser 10 pages. Veuillez consulter le Guide de présentation d'un mémoire à un comité de la Chambre des Communes pour obtenir de l'information sur la préparation des mémoires.

Les personnes qui désirent comparaître devant le Comité sont invitées à présenter une demande à cet effet le plus tôt possible à la greffière du Comité, laquelle communiquera avec les personnes dont la demande a été retenue pour les informer de la date et de l'heure des audiences, du temps imparti pour les présentations et d'autres détails pertinents. Les témoins invités à comparaître qui ne connaissent pas le processus d'audience peuvent consulter le Guide des témoins comparissant devant un comité de la Chambre des Communes.

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne se compose de 12 députés. Anthony Housefather, député de Mont-Royal, en est le président.

Pour plus de renseignements sur les membres du Comité, sur ses réunions et ses travaux, veuillez consulter le site Web du Comité.

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Julie Geoffrion, greffière du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Téléphone: 613-996-1553

Courriel: JUST@parl.gc.ca

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

Charte canadienne des droits des victimes, L.C 2015, ch. 13

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

La loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au Québec, RLRQ, c T-15.2

Assemblée Nationale, Règlement et autres règles de procédure, 43^e législature, septembre 2024

JURISPRUDENCE

Canada (Procureur general) c. Bedford, 2013 CSC 72

R. c. Boudreault, 2018 CSC 58

R. c. Gélinas 2020 QCCQ 8903

The regional Municipality of Waterloo c Persons Unknown and to be Ascertained, 2023 ONSC 670

DOCTRINE : MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

Bourgois Philippe et Jeff Schonberg, *Righteous dopefiend*, Californie, University of California Press, 2009.

Boyd, Susan C, *From witches to crack moms: women, drug law, and policy*, second edition éd, Durham, North Carolina, Carolina Academic Press, 2015.

Butler, Judith et Christophe Jaquet. *La force de la non-violence*, Paris, Les Éditions Fayard, 2020.

Cowan, Leah. *Why would feminists trust the police? a tangled history of resistance and complicity*, London ; New York, Verso, 2024.

- Damamme, Aurélie, Pascale Molinier et Patricia Paperman. *Vers une société du care : une politique de l'attention*, Idées reçues, Paris, Le Cavalier bleu éditions, 2019.
- Davis, Angela Yvonne, Gina Dent, Erica R. Meiners et Beth E. Richie. *Abolition. Feminism. Now.* Chicago, Haymarket Books, 2022.
- Davis, Angela Yvonne, *La prison est-elle obsolète ?*, France, Éditions Vauvert, 2014.
- Deck Marsault, Elsa, *Faire justice: moralisme progressiste et pratiques punitives dans la lutte contre les violences sexistes*, Paris, la Fabrique éditions, 2023.
- Dorlin, Elsa, *Se défendre : une philosophie de la violence*, Paris, Éditions La Découverte, 2019.
- Fraser, Nancy & Estelle Ferrarese. *Le féminisme en mouvements: des années 1960 à l'ère néolibérale*, Collection Politique et sociétés, Paris, la Découverte, 2012
- Gaudet, Stéphanie & Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative: du questionnement à la rédaction scientifique*, traduit par Karine Lavoie, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.
- Garrau, Marie, *Politiques de la vulnérabilité*, Biblis, Paris, CNRS éditions, 2023.
- Garrau, Marie & Alice Le Goff, *Care, justice et dépendance: introduction aux théories du care*, Philosophies 207, Paris, Presses universitaires de France, 2010.
- Gesualdi-Fecteau, Dalia & Emmanuelle Bernheim, dir, *La recherche empirique en droit: méthodes et pratiques*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2022.
- Gilligan, Carol, *Une voix différente : La morale a-t-elle un sexe?*, Paris, Éditions Flammarion, 2019.
- Gwenola Ricordeau, *Pour elles toutes : Femme contre la prison*, Montréal, Lux Éditeur, 2019.
- Ibos, Caroline, Aurélie Damamme, Pascale Molinier et Patricia Paperman, *Vers une société du Care : une politique de l'attention*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2019.
- Kaba, Mariame, *En attendant qu'on se libère: vers une justice sans police ni prison*, traduit par Frédérique Popet, Tamara K. Nopper, dir, Montréal, Québec, Rue Dorion, 2023.

Laforgue, Denis & Corinne Rostaing. *Violences et institutions: réguler, innover ou résister?*, CNRS éditions , Paris, CNRS Éditions, 2011.

Lamy, Rose, *Moi aussi: MeToo, au-delà du hashtag*, Paris, Points, Points, 2023.

Maynard, Robyn & Catherine Ego, *Noires sous surveillance: esclavage, répression et violence d'État au Canada*, Montréal (Québec), Mémoire d'encrier, 2018.

Molinier Pascale, Patricia Paperman et Sandra Laugier, *Qu'est-ce que le Care : Souci des autres, sensibilité*. Responsabilité, Paris, Éditions Payot et Rivages, 2009.

Mucchielli, Roger, *L'analyse de contenu des documents et communication*, coll. Formation permanente, Paris, Les éditions ESF, 1998

Parazelli, Michel, dir, *Itinérance et cohabitation urbaine: regards, enjeux et stratégies d'action*, Problèmes sociaux et interventions sociales 102, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2021.

Perreault, Julie & Sophie Bourgault, dir, *Le care: éthique féministe actuelle*, Montréal, Éditions du Remue-ménage, 2015.

Rawls, John, *La justice comme équité: une reformulation de Théorie de la justice*, boréal éd, Montréal, Boréal, 2004.

Ricordeau, Gwenola, *Pour elles toutes : femmes contre la prison*, Montréal, Lux Éditeur, 2019.

Rinfret-Raynor, Maryse et al, dir, *Violences envers les femmes: réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Collection Problèmes sociaux & interventions sociales 63, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013.

Tronto, Joan C, *Un monde vulnérable: pour une politique du care*, Paris, La découverte, 2009.

Tronto, Joan C & Fabienne Brugère, *Le risque ou le care ?*, Care studies, Paris, Presses universitaires de France, 2012.

Vergès, Françoise, *Une théorie féministe de la violence : Pour une politique antiraciste de la protection*, Paris, La fabrique, 2020.

Zaccour, Suzanne. *La fabrique du viol*, Montréal, LEMÉAC, 2019.

DOCTRINE : CHAPITRES DE LIVRE

Berthelot-Raffard, Agnès « Penser le Care comme cœur de la justice : un outil pour analyser une des institutions de la vie ordinaire » dans Sophie Bourgault et Julie Perreault dir, *Le Care : Éthique féministe actuelle*, Montréal, Éditions Remue-Ménage, 2019.

Bernier, Dominique, « Entre pratiques locales et respect des droits : quelle place pour les tribunaux spécialisés dans le Code criminel ? » dans Julie Desrosiers, Margarida Garcia, Marie-Ève Sylvestre, dir, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités/Criminal Law Reform in Canada: Challenges and Possibilities*, Montréal, Yvon Blais, 2017 *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités / Criminal Law Reform in Canada: Challenges and Possibilities*, Montréal, Yvon Blais, 2017

Bernheim, Emmanuelle « Prendre le droit comme un « fait social » - la sociologie du droit par et pour elle-même. », Actes de la 2^e Journée d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques, Université Laval, dans Georges Azzaria, dir, *Les cadres théoriques et le droit*. Cowansville, Éditions Yvon Blais,

Floya, Anthias. « Une théorisation intersectionnelle du genre, de l'ethnicité, de la migration et de la classe en fonction de la violence faite aux femmes » dans Marye Rinfret-Raynor et al, dir, *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Québec, Presses de l'université du Québec, 2014

Laberge, D., Morin, D. et Roy, S.. L'itinérance des femmes : les effets convergents de transformations sociales. Dans D. Laberge (dir.), *L'errance urbaine* (p. 83-99). Sainte-Foy, Québec : Éditions MultiMondes, 2000.

Laberge Danielle, Pierre Landreville, Dahné Morin et Lyne Casavant. Une convergence : parcours d'emprisonnement, parcours d'itinérance. (p.253-272) Dans D. Laberge, dir., *L'errance urbaine* (p. 83-99). Sainte-Foy, Québec : Éditions MultiMondes.

Namian, Dahlia, « La biopolitique du "logement d'abord" effets de construction et de ciblage de l'itinérance chronique » (190 à 209) dans Shirley Roy, Dahlia Namian et Carolyne Grimard, dir, *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social*, 2018.

Nault, Geneviève, « Quand la responsabilité du rétablissement se substitue à la souffrance de la peine réflexion sur la prise en charge des troubles mentaux par le système de justice pénale » dans *La souffrance à l'épreuve de la pensée*, Collection Problèmes sociaux et interventions sociales, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2013 151.

Paperman, Patricia, « Le Care comme connaissance et comme critique » dans Sophie Bourgault et Julie Perreault dir, *Le Care : Éthique féministe actuelle*, Montréal, Éditions Remue-Ménage, 2019.

Pires, Alvare, « La recherche qualitative et le système pénal. Peut-on interroger les systèmes sociaux », dans Dan Kaminski et Michel Kokoreff, dir, *Sociologie pénale : système et expérience*. Éditions Erès, Collection trajet.

Roy Shirley, « Réflexion liminaire : au-delà des frontières du social : l'espace normatif du vivre ensemble » (p.15-34) dans Shirley Roy, Dahlia Namian et Carolyne Grimard, dir, *Innommables, inclassables, ingouvernables : Aux frontières du social* 2018

Tutty, Leslie M et al, « Une étude nationale sur les femmes victimes de violence et sans-abri : "J'ai bâti ma maison d'espoir" » dans *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Problèmes sociaux et interventions sociales, presses de l'université du québec éd, Montréal 199.

Wacquant, Loic, « Insécurité sociale et surgissement sécuritaire » (p.21-58) dans *Punir les pauvres : le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Marseille, Édition Agone, 2024

DOCTRINE : ARTICLES DE PÉRIODIQUE

Bellot, Céline et Jacinthe Rivard, « Repenser l'itinérance au féminin dans le cadre d'une recherche participative » (2017) 50 : 2 *Criminologie* 95.

Bellot, Céline & Marie-Ève Sylvestre, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté » (2017) 47 *rgd* 11.

Bernheim, Emmanuelle et al, « L'approche empirique en droit : prolégomènes » (2021) *La recherche empirique en droit : méthodes et pratiques*.

Bernheim, Emmanuelle, *Prendre le droit comme un « fait social » - La sociologie du droit Par et Pour elle-même*, (2017) Yvon Blais.

Berhnheim, Emmanuelle. « De petite fille abusée à mère négligente : Protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27 : 2 *Canadian Journal of Women and the Law* 184.

Bernstein, Elizabeth, « Carceral politics as gender justice? The "traffic in women" and neoliberal circuits of crime, sex, and rights » (2012) 41:3 *Theor Soc* 233.

——, « Carceral politics as gender justice? The “traffic in women” and neoliberal circuits of crime, sex, and rights » (2012) 41:3 Theor Soc 233.

Beth E. Richie, Valli Kalei Kanuha Kayla Marie Martensen. « Colluding With and Resisting the state: Organizing Against Gender Violence in the U.S » (2021) 16:3 Feminist Criminology 247.

Bourque, Mélanie, Katia Grenier, Josée Grenier et Sylvie Thibault « Le régime de citoyenneté des femmes. Des parcours semés d’embûches » (2019) 25: 1 Reffet. 133.

Bowpitt Graham, Peter Dweyer, Eva Chalotta Sundin, Mark Winstein. « Comparing Men’s and Women’s Experience of multiple exclusion homelessness » (2011) 10:4 Social Policy & Society 537.

Boyd, Jade, Alexandra B. Collins, Samara Mayer, Lisa Maher, Thomas Kerr et Ryan McNeil. « Gendered violence and overdose prevention sites: a rapid ethnographic study during an overdose epidemic in Vancouver » (2018) Canada Society for the study of addiction 2261.

Bretherton, Joanne. « Reconsidering Gender in Homelessness » (2017) 11:1 European Journal of Homelessness 1.

Campbell, Christine & Paul Eid, « La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social » (2009) 208.

Crenshaw, Kimberle w. « From Private Violence to Mass Incarceration: Thinking Intersectionally About Women, Race, and Social Control» (2012) 59 UCLA L. Rev. 1418

Crenshaw, Kimberle w. « Demarginalizing the intersection of Race and Sex: A black feminist critique of antidiscrimination doctrine » (1989) 1989:1 Université of Chicago legal Forum article 8.

Cunningham, Julie, « Vers une compréhension des formes de l’itinérance vécue chez les femmes autochtones au Canada » (2021) 49:3 raq 29.

Dawn et Hideyuki Hirai, « Outcasts, performers and true believers: Responsibilized subjects of criminal justice » (2014) 18:1 Theoretical Criminology 5,

Dubé, Richard et Sébastien Labonté « La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l’évolution du droit criminel moderne » (2016) 57 : 4 CdD, 551

Faith, Karlene « La résistance à la pénalité : un impératif féministe » (2002) 35 :2 *Criminologie*, 115.

Flynn Catherine, Damant Dominique et Lessard Geneviève. « Le projet Dauphine : laisser la parole aux jeunes femmes de la rue et agir ensemble pour lutter contre la violence structurelle par l'entremise de la recherche-action participative » (2015) 28 :2 *Recherches féministes*, 53.

Flynn, Catherine, Dominique Damant et Jeanne Bernard « Analyse la violence structurelle faite aux femmes à partir d'une perspective féministe intersectionnelle » (2014) 26 :2 *Nouvelles pratiques sociales*, 28.

Frenette, Michèle et al, « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution »

Galtung, Johan, « Violence, Peace, and Peace Research » (2024).

Grenier, Josée, Sylvie Thibault, Mélanie Bourque, Dave Blackburn, et Katia Grenier. « Rencontres à cœur ouvert avec des femmes en situation d'itinérance: Quand la norme stigmatise et conduit à l'invisibilité ». (2019) 11 :1 *Sciences & Actions Sociales* 101.

Ingenito, Laurence et Geneviève Pagé, « Entre justice pour les victimes et transformation des communautés : des alternatives à la police qui épuisent les féministes » (2017) 4 :92 *Mouvements* 61.

Le Goff, Alice, « Care, empathie et justice Un essai de problématisation »: (2008) n° 32:2 *Revue du MAUSS* 203.

Lessard, Michael. « L'aide financière aux victimes d'infractions criminelles : Quelles victimes de violences sexuelles ou conjugales sont admissibles au nouveau régime? » (2021) *Revue du Barreau* 145.

Lessard, Michaël. « Why Couldn't You Just Keep Your Knees Together? L'obligation déontologique des juges face aux victimes de violences sexuelles » (2013) 63:1 *Revue de droit de McGill* 156.

Israël, Liora, « Question(s) de méthodes.: Se saisir du droit en sociologue » (2009) n° 69-70:2 *Droit et société* 381.

Massaoui, Salima « La violence conjugale en contexte migratoire » (mars-avril 2017) 789 *Relations* 26.

Noreau, Pierre. « L'acte de juger et son contexte : Éléments d'une sociologie politique du jugement » (2001) 2:2 *Éthique publique* 17.

Kim, Mimi, « Alternative Interventions to Intimate Violence: Defining Political and Pragmatic Challenges » dans James Ptacek, dir, *Restorative Justice and Violence Against Women*, 1^e éd, Oxford University Press New York, 2009 193.

Kim, Mimi E, « Anti-Carceral Feminism: The Contradictions of Progress and the Possibilities of Counter-Hegemonic Struggle » (2020) 35:3 *Affilia* 309.

Kim, Mimi E. « From carceral feminism to transformative justice: Women-of-color feminism and alternatives to incarceration » (2018) 27:3 *Journal of Ethnic & Cultural Diversity in Social Work* 219.

Ouellet, Guillaume, Emmanuelle Bernheim et Daphné Morin, « VU » pour vulnérable : la police à l'assaut des problèmes sociaux » (2021) 22 *Champ pénal*

Paperman, Patricia, « Éthique du care: un changement de regard sur la vulnérabilité » (2010) 133:2 *Gérontologie et société* 51.

Parazelli, Michel, « Violences structurelles » (2008) 20:2 *Nouvelles pratiques sociales* 3.

Pollender, Geneviève, « La violence conjugale, c'est criminel » dans *Responsabilités et violences envers les femmes*, 2014 55 .

Raupp, Mariana, « Peut-on parler d'un « âge d'or » de la réhabilitation en matière pénale ? Sens et usages de l'idéal de réhabilitation dans une réforme pénale brésilienne » (2019) 16 *champ pénal*.

Reutner, Ursula « De nobis ipsis silemus ? Les marques de personne dans l'article scientifique » (2010) 41 *lidil* 79.

Rocher, Guy. « Les représentations sociales : perspectives dialectiques » (2002) 41:1 *Information sur les sciences sociales* 89.

Terwiel, Anna, « What Is Carceral Feminism? » (2020) 48:4 *Political Theory* 421.

THÈSES ET MÉMOIRES DE MAITRISE

- Cunningham, Julie, *Étude de cas contextualisée des trajectoires et perspectives de femmes autochtones ayant vécu l'itinérance à Montréal et à Val-d'Or*, thèse de Doctorat, Université de Montréal, 2018 [non publiée].
- Garcia, Margarida, *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel : les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*, thèse de Doctorat, Université du Québec à Montréal, 2010 [non publiée].
- Hamrouni, Naima, *Le Care invisible : genre, vulnérabilité et domination* Université de Montréal et L'Institut supérieur de philosophie, thèse de doctorat, 2012 [non publiée].
- Laurendeau, Mélissa. *La place des femmes : Décrire et comprendre l'itinérance au féminin*, mémoire de M Sc, Université de Montréal, 2019 [non publiée].
- Lavoie, Isabelle-Anne, *Les pratiques avec les femmes utilisatrices de substances psychoactives dans les maisons d'hébergement pour femmes, mémoire de M Sc*, Université du Québec à Montréal, 2022 [non publiée].
- Roberge-Remigi, Geneviève. *La signification du chez-soi pour les femmes sans-abri : vers une théorisation ancrée du quotidien*, mémoire de M Sc, Université du Québec à Montréal, 2016 [non publiée].
- Vernus, Judith. *Art communautaire et alternatives à l'incarcération : Penser le système pénal à l'aune des théories féministes du Care*, mémoire de M Sc, Université du Québec à Montréal, 2022 [non publiée].
- Laurendeau, Mélissa. *La place des femmes : Décrire et comprendre l'itinérance au féminin*, mémoire de M Sc, Université de Montréal, 2019 [non publiée].

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* (2022).

Québec, *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes : 2022-2027*.

Québec, ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS), *S'allier devant l'itinérance : Plan d'action 2021-2026*.

Québec, ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS), *Ensemble pour éviter la rue et en sortir: politique nationale de lutte à l'itinérance*, Montréal, 2014.

Québec, ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS), *L'itinérance au Québec : Deuxième portrait*. En ligne : < <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2022/22-846-09W.pdf>

Québec, Conseil du statut de la femme, *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de la situation*. Octobre 2020. En ligne : < https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf>

Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Rebâtir la confiance : rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, 2020

Ottawa, Bureau du Conseil privé, *Réclamer notre pouvoir et notre place: sommaire du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, 2019.

RAPPORTS

Bellot, Celine, Éline Lesage-Mann, Marie-Eve Sylvestre, Véronique Fortin, Jacinthe Poisson *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage sociale accru (2012-2019)*. 2021

Bellot, Céline, *Rendre visible l'itinérance au féminin*. 2018

Bernier Dominique et Catherine Gagnon. « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution. » Services aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. 2019

Conseil des montréalaises. L'itinérance des femmes à Montréal : Voir l'invisible. 2017

Cousineau, Marie-Marthe, et Catherine Flynn. « Violence faite aux femmes de la part de partenaires intimes et itinérance: mieux comprendre pour intervenir de façon concertée

Chagnon, Rachel; Liliane Côté et Virginie Mikaelian, « Le droit criminel, la justice transformatrice et la violence faite aux femmes : regards croisés » (16 septembre 2015) Ligue des droits et liberté

Conseil du Statut de la femme (Avril 2012) Réflexion sur l'itinérance des femmes en difficulté : Un aperçu de la situation, 2012.

Frenette, Michèle, Ève-Marie Lampron, Rachel Chagnon, Marie-Marthe Cousineau, Myriam Dubé, Simone Lapiere, Elisabeth Sheehy. « Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et piste de solution » (2018) Montréal, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal, en ligne

Gaetz, S.; Barr, C.; Friesen, A.; Harris, B.; Hill, C.; Kovacs-Burns, K.; Pauly, B.; Pearce, B.; Turner, A.; Marsolais, A. (2012) Définition canadienne de l'itinérance. Toronto : Publications de l'Observatoire canadien sur l'itinérance.

Gélineau, Lucie et al, « Portrait des femmes en situation d'itinérance: de multiples visages » (2015) 8:2 Revue du CREMIS, en ligne: <<https://www.cremis.ca/publications/articles-et-medias/portrait-des-femmes-en-situation-ditinerance-de-multiples-visages/>>.

La rue des femmes (RDF) Portrait de l'itinérance au féminin: Réalité 2018.

La rue des femmes (RDF) Entendre la souffrance, comprendre la blessure, accueillir et soigner...Pour que cesse l'itinérance, Mémoire présenté à la Ville de Montréal, Commission permanente du Conseil municipal sur le développement culturel et la qualité de vie. (2008a)

La rue des femmes (RDF) Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le phénomène de l'itinérance au Québec (2008b)

Mailloux, Nadine (2022) Ne pas détourner le regard : Autochtone et Inuit en situation d'itinérance Secteur Milton-Parc à Montréal. Rapport d'enquête et recommandations, Ombudsman de Montréal

Schwan, Kaitlin, Mary-Elizabeth Vaccaro, Luke Reid, Nadia Alo et Khulud Baig « The Pan-Canadian Women's Housing & Homelessness Survey », 2021

Schwan, K., Versteegh, A., Perri, M., Caplan, R., Baig, K., Dej, E., Jenkinson, J., Brais, H., Eiboff, F. et Pahlevan Chaleshtari, T. (2020). L'État des besoins en matière de logement et de l'itinérance chez les femmes au Canada : Sommaire exécutif. Hache, A., Nelson, A., Kratochvil, E. et Malenfant, J. (Eds). Toronto, Ontario : Presse de l'Observatoire canadien sur l'itinérance

Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF), Les voix des femmes : état de la situation sur les besoins des femmes en difficulté de Montréal 2024.

Table des groupes de femmes de Montréal (TGFM) Rapport entre les Montréalaises et les forces de police, de sécurité privée et de la STM » (2023) en ligne : <chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.tgfm.org/files/Profilage/TGFM_Rapport_Profilages-1PAGE-VF_LR.pdf>

Thibault, Sarah, Geneviève Pagé, Carole Boulebsol. Justice pour les femmes marginalisées victimes de violences sexospécifiques : ce que la littérature et les intervenantes nous apprennent 2022.

Thistle, Jesse A, *Indigenous Definition of Homelessness in Canada*, Canadian Observatory on Homelessness Press, 2017.

Vernus, Judith et Sophie-Anne Morency. Justice pour les femmes victimes de violences sexospécifiques : perspectives des actrices et acteurs du système pénal. 2022

RESSOURCES EN LIGNE ET MAGAZINES

Cylvie G., Ere-ance (septembre-octobre 1994) L'Itinéraire

Cylvie G., *J'ai acheté une Hitachi 20 pouces* Urbania 14 octobre 2010, En ligne : <<https://urbania.ca/article/jai-achete-une-hitachi-20-pouces>>

Dussault, Lila. « Elles ne devraient pas être des victimes de second ordre » La presse (2 janvier 2023) La presse <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-01->

02/travailleuses-du-sexe-assassinees/elles-ne-devraient-pas-etre-des-victimes-de-second-ordre.php#

Passages, Le cercle des Passagères, En ligne : <http://www.maisonpassages.com/wp-content/uploads/Fanzine-du-Cercle-des-Passageres.pdf>

Souffrant, Kharoll-ann. « Les origines premières du mouvement #MoiAussi » En ligne : < <https://gazettedesfemmes.ca/18662/les-origines-premieres-du-mouvement-moiaussi/>> (17 avril 2020) La gazette des femmes.

Thisle, Jessy. Homeless hub «Definition of indigenous homelessness in Canada» En ligne : <https://rondpointdelitinerance.ca/IndigenousHomelessness>

CORPUS : PROJET DE LOI C-75

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.103, 1^{er} session, 42^e législature (19 juin 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.104, 1^{er} session, 42^e législature (17 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.105, 1^{er} session, 42^e législature (18 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.104, 1^{er} session, 42^e législature (19 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.107, 1^{er} session, 42^e législature (24 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour

les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.108, 1^{er} session, 42^e législature (25 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.109, 1^{er} session, 42^e législature (26 septembre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.113, 1^{er} session, 42^e législature (24 octobre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.114, 1^{er} session, 42^e législature (29 octobre 2018)

Canada, Parlement, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, no.115, 1^{er} session, 42^e législature (29 octobre 2018)

Vancouver Rape relief and women shelter, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne Projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (24 septembre 2018)

Aboriginal Legal services, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes » (17 septembre 2018)

Acumen Law Corporation, « Projet de loi C-75: Les modifications ne sont pas nécessaires »

Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), Sur le projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (31 août 2018)

Barba Schlifer Commemorative Clinic, « Observation sur le projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (1er septembre 2018)

Barreau Du Québec, « projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (17 septembre 2018)

Rebecca Bromwich, « Mémoire sur le projet de loi C-75 »

Daniel Brown, « observations au comité permanent de la justice et des droits de la personne de la chambre des communes chargé d'étudier le projet de loi c-75 changements relatifs à l'enquête préliminaire »

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, « Mémoire relatif au projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (3 septembre 2018)

Association canadienne des chefs de police, « projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (24 septembre 2018)

L'association du Barreau canadien, « Sommaire du mémoire : projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (septembre 2018)

Canadian centre for Children protection, Mémoire,

Le centre canadien de la diversité des genres + de la sexualité, Mémoire (mai 2018)

Association canadienne des libertes civiles, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes » (17 septembre 2018)

Canadian ressource centre for victims of crime, Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (4 septembre 2018)

Sarah E. Leamon, « projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois : analyse des modifications proposées en ce qui concerne les enquêtes préliminaires »

Aide juridique Ontario, « Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes » (31 août 2018)

Ontario federation of Indigenous Friendship Centre, « Réponse au projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et

apportant des modifications corrélatives à certaines lois : analyse des modifications proposées en ce qui concerne les enquêtes préliminaires » (août 2018)

Elizabeth Sheehy, « Comité permanent de la justice et des droits de la personnes » (24 septembre 2018)

Society of United professionals, « Sommaire »

Marie-Eve Sylvestre, Vers une véritable mise en œuvre du droit à un cautionnement raisonnable et le respect des droits des personnes marginalisées » (31 août 2018)

The advocates society, « projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (6 septembre 2018)

Toronto Lawyers association, « Mémoires de la Toronto Lawyers Association concernant le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois » (31 août 2018)

CORPUS : PROJET DE LOI 92

Québec, Commission des institution, Consultations particulières et audtions publiques sur le projet de loi no.92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières, 46 :1, 2^e session, 42^e législature (26 octobre 2021)

Québec, Commission des institution, Consultations particulières et audtions publiques sur le projet de loi no.92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières, 46 :2, 2^e session, 42^e législature (27 octobre 2021)

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, « Consultations particulières portant sur le projet de loi 92 - Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières ». (6 octobre 2021)

Barreau du Québec, « Consultations particulières portant sur le projet de loi 92 - Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières ». (12 octobre 2021)

Campbell, Angela, « A specialized sexual offences court for Quebec » (2020) 2:1 CJLJ 179

Corte, Elisabeth et Julie, « Rebâtir la confiance : synthèse » (décembre 2020)

Roxane Roussel, « Mémoire présenté dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n.92 » (octobre 2021)

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, « Pour une justice adaptée en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale » (octobre 2021)

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FHFM) « Instauration de tribunaux spécialisés : spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ? » (26 octobre 2021)

Juripop « Mémoire présenté dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi n.92 » (25 octobre 2021)

Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) « Mémoire du Réseau des CAVAC dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques » (26 octobre 2021)

Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), « Consultations particulières portant sur le projet de loi 92 - Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières. » (25 octobre 2021)

Partenariat pour la prévention et la lutte à l'itinérance des femmes (PPLIF), « Mémoire déposé à la Commission des institutions », (27 octobre 2021)

Léa Clermont Dion, « Projet de loi n° 92, Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières » (25 octobre 2021)

Conseil de la magistrature du Québec, « Mémoire de la cour du Québec et du Conseil de la magistrature du Québec » (25 octobre 2021)

Sûreté du Québec (SQ), le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la ville de Québec (SPVQ), « Mémoire présenté à la commission des institutions dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n.92 » (26 octobre 2021)

Maude Cloutier, « La mise en place du premier tribunal spécialisé québécois en matière de violence sexuelle et de violence conjugale : ce que les expériences ont à nous enseigner » (27 octobre 2021)

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQ-CALACS) « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n.92 » (27 octobre 2021)